

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°09 / NOVEMBRE / 2017**



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**REMPLACEMENT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION  
DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Madame Annie LEROY, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts qui dispose qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres,

VU que ce même article précise que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

VU la délibération n°1118 du 27 avril 2015 relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-André de Sangonis par laquelle il avait été procédé à la désignation de Monsieur Gérard LABOUAL pour siéger en qualité de titulaire au sein de la CLETC de la communauté de communes,

CONSIDERANT la disparition de Monsieur Gérard LABOUAL;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de cette commission,

CONSIDERANT que la jurisprudence préconise une désignation des membres de la CLETC par le conseil municipal lui-même,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-André de Sangonis en date du 19 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Jean-Pierre PECHIN en qualité de titulaire pour siéger au sein de la CLETC,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le remplacement suivant au sein de la CLETC conformément à la délibération de la commune de St-André de Sangonis :

\* Monsieur Jean-Pierre PECHIN en remplacement de Monsieur Gérard LABOUAL (titulaire)

Le reste de la liste est inchangé et se lit désormais comme suit.

COMMUNE	PRENOM	NOM	DELEGUES
ANIANE	Gérard Patrick	QUINTA CHARPENTIER	Titulaire Suppléant
ARBORAS	Anthony Cécile	MORICE LEMOINE	Titulaire Suppléante
ARGELLIERS	Serge Aurore	MASSOL ANDUGAR	Titulaire Suppléante
AUMELAS	Michel Alain	SAINTPIERRE BAQUE	Titulaire Suppléant
BELARGA	Cécile Jean-Marie	LANGREE BARY	Titulaire Suppléant
CAMPAGNAN	Jean-Marie Jean-Manuel	TARISSE YORIS	Titulaire Suppléant
GIGNAC	Jean-François Marcel	SOTO CHRISTOL	Titulaire Suppléant
JONQUIERES	Jean-Louis Elisabeth	RANDON PONS	Titulaire Suppléante
LA BOISSIERE	Carine Victor	CHEYNET PEREIRA	Titulaire Suppléant
LAGAMAS	Christian Sylvie	VILOING ZEGRE SAUVAIN	Titulaire Suppléante
MONTARNAUD	Gérard Isabelle	CABELLO ALIAGA	Titulaire Suppléante
MONTPEYROUX	Claude Gilles	GOUJON CREPEL	Titulaire Suppléant
LE POUGET	Louis Josette	VILLARET CUTANDA	Titulaire Suppléante
PLAISSAN	Bernard Béatrice	PINGAUD NEGRIER	Titulaire Suppléante
POPIAN	Agnès Gilles	SIBERTIN-BLANC BOULOUYS	Titulaire Suppléant
POUZOLS	Francis Véronique	RICARD NEIL	Titulaire Suppléante
PUECHABON	Yves Françoise	KOSKAS BASSOUA	Titulaire Suppléante
PUILACHER	Martine Benoît	BONNET FULCRAND	Titulaire Suppléant
ST ANDRE DE SANGONIS	Jean-Pierre Henry	PECHIN MARTINEZ	Titulaire Suppléant
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	Grégory Ascencio	BRO FERNANDEZ	Titulaire Suppléant
ST GUILHEM LE DESERT	Joël Christine	BALS MOULIERES	Titulaire Suppléante
ST GUIRAUD	Bernard Nadine	CAUMEIL DHALLUIN	Titulaire Suppléante
ST JEAN DE FOS	Maurice Philippe	CAUDERLIER SUPERSAC	Titulaire Suppléant
ST PARGOIRE	Agnès Michèle	CONSTANT DONOT	Titulaire Suppléante
ST PAUL ET VALMALLE	Jean-Pierre Evelyne	BERTOLINI GELLY	Titulaire Suppléante
ST SATURNIN DE LUCIAN	Pierre Monique	DELORME VIALLA	Titulaire Suppléante
TRESSAN	Daniel Françoise	JAUDON TERSINET	Titulaire Suppléante
VENDEMIAN	David Michèle	CABLAT LAGACHERIE	Titulaire Suppléante

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1547 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105011-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017  
~~~~~

**CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES  
AUTORISATION FAITE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE L'HÉRAULT DE LANCER UNE CONSULTATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Madame Annie LEROY, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1075 du 17 novembre 2014 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes à un contrat d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34) ;

**CONSIDERANT :**

- l'opportunité pour l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à l'établissement ;
- que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a déjà eu recours à ce montage avec le CDG 34 en 2014 ayant abouti à la conclusion d'un contrat d'assurance d'une durée de 4 ans avec la CNP Assurances ;

**CONSIDERANT** que le contrat d'assurance en cours arrive à échéance au 31 décembre 2018 ; que la communauté de communes souhaite à nouveau charger le CDG 34 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée ; cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,

**CONSIDERANT** que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire



CONSIDERANT que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- *Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2019.*
- *Régime du contrat : capitalisation.*

CONSIDERANT que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure suivant les résultats de la consultation menée par le CDG,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'autoriser le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1548 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105012-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**TABLEAU DES EFFECTIFS  
ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Madame Annie LEROY, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président relatif à la modification du tableau des effectifs de la communauté de communes,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1549 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105013-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération n° 1549

Conseil communautaire du 27 novembre 2017,



<b>RAPPORT 1 - 4</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
<i>Rapporteur :</i>	
<b>TABLEAU DES EFFECTIFS</b>	
<b>ADOPTION DES MODIFICATIONS.</b>	

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU la même loi, en particulier son article 3-3-2° précisant que par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] pour des emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 emploi permanent de catégorie A compte-tenu qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi sur un emploi de responsable qualité au sein de la Direction de l'Eau;

CONSIDERANT en outre qu'afin de permettre les modifications de durée hebdomadaire de service de certains agents et la création de nouvelles sections au sein de l'Ecole de Musique Intercommunale, il est proposé de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadre d'emplois de référence, après avis du comité technique en date du 20 octobre 2017 ;  
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Créer les emplois suivants :**

**Filière médico-sociale :**

- 1 poste d'Educateur de jeunes enfants à temps non complet 30/35
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 32/35

**Filière animation :**

- 2 postes d'Adjoint d'animation à temps non complet 30/35

**Filière culturelle :**

- 2 postes d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 3/20
- 1 poste d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 4/20
- 1 poste d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 5.50/20
- 1 poste d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 11.75/20
- 1 poste d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 18.25/20
- 1 poste d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 18/20

**Filière technique :**

- 1 poste, à compter du 1er décembre 2018, de responsable qualité dans le grade d'ingénieur relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions suivantes :
  - *Définition et mise en place de la politique qualité ;*
  - *Pilotage de projets qualité ;*
  - *Organisation et maintien de la certification et accréditation ;*
  - *Évaluation de la démarche qualité ;*

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi précitée. En effet, cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu d'une part des fonctions très spécialisées et, d'autre part, de la spécificité des cycles de certification et d'accréditation. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une formation et/ou une expérience dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, des démarches et normes qualité, du cadre réglementaire de l'accréditation pour le domaine d'activité, des techniques d'audit, des différentes certifications et normes, des méthodes et outils d'évaluation des démarches qualité. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Supprimer les emplois suivants :****Filière culturelle :**

- 1 poste d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 5.25/20
- 1 poste d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 17.5/20
- 1 poste d'Assistant de l'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet

Je propose donc de fixer le tableau des effectifs de la Communauté de communes ainsi qu'il suit :

<b>GRADE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDO</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	4	35 h	
Attaché	11	35 h	
Secrétaire de mairie	1	35 h	SECRETAIRE DE MAIRIE
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	5	35 h	
Rédacteur	1	17.5/35	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15	35 h	
Adjoint administratif	8	35 h	
Adjoint administratif	2	17.5/35	

Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	5	35 h	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	35 h	
Technicien	1	35 h	
Agent de maîtrise	4	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33	35 h	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	30/35	
Adjoint technique	30	35 h	
Adjoint technique	1	30/35	
Adjoint technique	1	25/35	
Bibliothécaire	3	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal 2 <sup>o</sup> classe	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Adjoint du patrimoine	2	35 h	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	18.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	12.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	11.75/20	

Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	6/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	4/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	3.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	3/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	18/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	11.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	7.25/20	
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	1	5/35	MEDECINS TERRITORIAUX
Puéricultrice de classe supérieure	1	35 h	PUERICULTRICES TERRITORIALES
Puéricultrice de classe normale	1	31.5/35	
Infirmier en soins généraux hors classe	1	35 h	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educatrice principale	2	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educatrice principale	1	32/35	
Educatrice principale	1	29/35	
Educatrice principale	1	26/35	
Educatrice	5	35 h	
Educatrice	1	33/35	
Educatrice	1	31/35	
Educatrice	5	30/35	

Educatrice	1	28/35		
Educatrice	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	32/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	4	35 h		
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	31.5/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	3	30/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	25/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	3	22/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	17/35		
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h		AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	35 h		ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	5	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	
Adjoint d'animation	1	33		
Adjoint d'animation	2	31.5/35		
Adjoint d'animation	1	31/35		
Adjoint d'animation	2	30/35		
Adjoint d'animation	1	28		
Adjoint d'animation	1	27		
ETAPS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35	ETAPS	

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président  
  
 Louis VILLARET



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017  
~~~~~

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018  
INTÉGRATION DES AGENTS TRANSFÉRÉS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILLOING, Madame Annie LEROY, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président relatif à la modification du tableau des effectifs nécessaire au fonctionnement des services et plus particulièrement pour permettre l'intégration des agents transférés dans le cadre de la prise des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1550 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105015-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération n° 1550

Conseil communautaire du 27 novembre 2017,



<b>RAPPORT 1 - 5</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
<i>Rapporteur :</i>	
<b>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018</b>	
<b>INTÉGRATION DES AGENTS TRANSFÉRÉS.</b>	

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement pour permettre l'intégration des agents transférés dans le cadre de la prise de compétence eau et assainissement.

Suite à l'avis favorable du comité technique du 20 octobre 2017, nous vous proposons de redéfinir les emplois permanents de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadre d'emplois de référence et de créer les emplois conformément au tableau de recensement ci-dessous :

<b>GESTIONNAIRES AVANT TRANSFERT</b>	<b>GRADES</b>	<b>Nbre</b>	<b>DUREE HEBDO</b>
SI AIGUE	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h
SIEPB	Secrétaire de mairie	1	35h
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35h
		1	35h
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35h
	Adjoint technique		
SMEA PIC SAINT LOUP	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h
GIGNAC ENERGIE	Adjoint administratif	1	35h
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h
	Adjoint technique	2	35h
	Apprenti	1	35h
ANIANE	Adjoint administratif	1	35h
	Adjoint technique	3	35h
AUMELAS	Agent de maîtrise	1	35h
LE POUGET	Adjoint technique	1	35h
SAINT ANDRE DE SANGONIS	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h
		1	35h
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35h
	Agent de maîtrise	2	35h
	Adjoint technique	2	35h
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe		

Je propose donc de fixer le tableau des effectifs de la Communauté de communes ainsi qu'il suit :

<b>GRADE</b>	<b>EFFECTIF</b>	<b>DUREE HEBDO</b>	<b>CADRE D'EMPLOIS</b>
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	4	35 h	
Attaché	11	35 h	
Secrétaire de mairie	1	35 h	SECRETAIRE DE MAIRIE
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	5	35 h	
Rédacteur	1	17.5/35	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	15	35 h	
Adjoint administratif	8	35 h	
Adjoint administratif	2	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	4	35 h	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	35 h	
Technicien	1	35 h	
Agent de maîtrise	4	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	10	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33	35 h	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	30/35	
Adjoint technique	30	35 h	
Adjoint technique	1	30/35	
Adjoint technique	1	25/35	
Bibliothécaire	3	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal 2 <sup>o</sup> classe	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Adjoint du patrimoine	2	35 h	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	17.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	12.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	6/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	3.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	5	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	11.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	7.25/20	
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	1	5/35	

Puéricultrice de classe supérieure	1	35 h	PUERICULTRICES TERRITORIALES
Puéricultrice de classe normale	1	31.5/35	
Infirmier en soins généraux hors classe	1	35 h	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educatrice principale	2	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educatrice principale	1	32/35	
Educatrice principale	1	29/35	
Educatrice principale	1	26/35	
Educatrice	5	35 h	
Educatrice	1	33/35	
Educatrice	1	31/35	
Educatrice	4	30/35	
Educatrice	1	28/35	
Educatrice	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	35 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	17/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	4	35 h	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	25/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	3	22/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	1	17/35	
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	1	35 h	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	35 h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	5	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	1	33	
Adjoint d'animation	2	31.5/35	

Adjoint d'animation	1	31/35	
Adjoint d'animation	1	28	
Adjoint d'animation	1	27	
ETAPS principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	35	ETAPS

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président  
  
Louis VILLARET

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017  
~~~~~

**BAIL COMMERCIAL**  
**LOCATION DE LOCAUX POUR LES BESOINS DES SERVICES DE L'EAU ET SERVICES**  
**TECHNIQUES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Madame Annie LEROY, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 41	Pour 40 Contre 0 Abstention 1
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et L. 2122-21 ;

VU le même code, en particulier les articles L. 1311-9 et suivants ;

VU le code de commerce, en particulier ses articles L. 145-1 et suivants relatifs au statut des baux commerciaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences Eau et Assainissement ;

VU l'avis ci-annexé de la Direction Générale des Finances Publiques, direction départementale de l'Hérault, Pôle évaluations domaniales du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes assurera de nouvelles compétences relatives à la gestion de l'eau et de l'assainissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 principalement assurée en régie avec le concours d'équipes administratives et techniques,

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences nécessite par ailleurs de prévoir un accueil du public pour assurer la gestion des relations avec les usagers du service de l'eau potable et de l'assainissement (*abonnements, facturation, etc.*),

CONSIDERANT qu'afin d'accueillir les équipes de la communauté de communes et le public, il est nécessaire de disposer de locaux adaptés dans la mesure où les locaux de la communauté de communes ne sont pas à ce jour configurés pour accueillir les effectifs supplémentaires découlant des nouvelles prises de compétences,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est proposé de contracter un bail auprès du promoteur de la zone « COSMO » à Gignac compte-tenu des potentialités de locations qu'offre aujourd'hui le site (centralité géographique pour les usagers, de sa visibilité et de sa facilité d'accès),

CONSIDERANT que le local proposé aux services de la Communauté de communes remplit les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et est raccordable sur le réseau du siège de la communauté de communes notamment pour la gestion informatique des futurs fichiers clientèle,



CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de conclure avec PITCH PROMOTION, un bail commercial pour un local d'une surface estimée de 304m<sup>2</sup>, situé au 65 place Pierre Mendès France - 34150 GIGNAC, pour un montant de 46 816 €HT/an, soit 3 900 €HT/mois (154 € HT/m<sup>2</sup>/an),  
CONSIDERANT que ce bail comprendrait également une participation aux charges de fonctionnement dont le montant prévisionnel est évalué à 22 € HT du m<sup>2</sup>/an au tantième des surfaces communes de l'immeuble concerné,  
CONSIDERANT que ledit bail, conformément au statut des baux commerciaux, serait d'une durée de 9 ans, avec possibilité pour la communauté de communes de donner congé à l'issue de chaque période triennale,  
CONSIDERANT que la prise à bail de ce local permettrait, en plus des services de la Direction de l'eau, d'accueillir une partie des services techniques de la Communauté de communes,  
CONSIDERANT qu'à cet effet, une clé de répartition déterminera les charges locatives dues par la Direction de l'Eau et celles revenant à la communauté de communes,  
CONSIDERANT que compte-tenu des contraintes liées à l'emménagement et au déménagement des services, il est proposé de conclure un tel bail à compter du 27 novembre 2017, pour permettre à la Direction de l'eau d'être opérationnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et assurer ainsi la continuité des services de l'eau,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de se prononcer favorablement sur la conclusion d'un bail commercial d'une durée de 9 ans avec le promoteur Pitch Promotion sur un local situé 65 place Pierre Mendès France 34150 GIGNAC, d'une surface estimée à 304m<sup>2</sup> pour un montant de loyer de 154 € HT /m<sup>2</sup>/an, soit 46 816 €HT/an, auquel s'ajoutent les charges d'un montant prévisionnel de 22 €HT/m<sup>2</sup>/an au tantième des surfaces communes de l'immeuble concerné,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier, en ce compris l'élaboration et la signature dudit bail ainsi que son suivi et son éventuelle dénonciation à l'issue de chaque période triennale.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1551 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105017-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT**  
Pôle d'évaluations domaniales  
Centre Chaptal – BP 70001  
34953 MONTPELLIER cedex 2  
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 26/10/2017

**COMMUNAUTE de COMMUNES**  
**De la VALLEE DE L'HERAULT**  
**BP 15**  
**34150 GIGNAC**

Évaluateur : Monique VIALLA  
Téléphone : 04 67 226 266  
Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : 2017-114L1404

### **AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE**

Désignation du bien : Locaux situés au sein de la ZAC La Croix à GIGNAC

**1 – SERVICE CONSULTANT :**

CCVH A GIGNAC

Affaire suivie par : Sandie MAYOUSSIER

**2 – Date de consultation**

16/10/2017

**Date de visite**

visite du  
20/10/2017

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Evaluation de la valeur locative annuelle des locaux pris à bail par la communauté de communes de la Vallée de l' Hérault.

Le contrat de location devra porter sur deux cellules pour une surface cumulée de 304 m<sup>2</sup>.

Le contrat de bail commercial sur une durée de 9 ans avec résolution triennale s'effectuerait à/c du 27/11/2017.

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit de locaux situés au sein de la ZAC La Croix à Gignac, zone à vocation commerciale et de services.

Construction neuve édifée sur la parcelle cadastrée section AW 235, située Avenue Pierre Mendès France à Gignac.

Lors de la visite les locaux sont encore à l'état brut. Le bien est à ce jour en cours d'achèvement d'aménagement intérieur. La livraison est prévue le 20/11/2017. Le propriétaire va procéder à toutes les finitions et tous les aménagements nécessaires d'ici là.

Locaux lumineux, nombreuses ouvertures vitrées.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : PITCH PROMOTION SNC

#### 6 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Les modalités financières prévues par le bailleur correspondent à un loyer annuel de 46 816 € ( soit 154€TTC ou 130€HT/m<sup>2</sup>/an) pour un coût TTC mensuel de 3900€. Cette valeur s'inscrit dans la fourchette haute du marché mais reste acceptable pour des locaux neufs situés dans un secteur attractif.

En sus du loyer ci-dessus mentionné, le Preneur sera redevable de la somme de 24 € HT-HC/ m<sup>2</sup>, au titre de travaux d'aménagement à réaliser aux frais du Bailleur et par le Bailleur à la demande du Preneur.

#### 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

Le Contrôleur Principal



Monique VIALLA

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AU 1ER JANVIER 2018  
POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILLOING, Madame Annie LEROY, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre de la Politique Locale du Commerce et soutien aux activités commerciales.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- de se prononcer favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire de l'établissement au 1er janvier 2018, relative au bloc de Compétence « Développement économique » rédigée comme suit : « Politique locale du commerce & soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'élaboration de charte ou de schéma de développement commercial
- L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- La gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités communautaires
- La création, aménagement, gestion, requalification, animation des ZAE à vocation commerciale
- L'aide à la création ou au maintien du seul commerce de village

Le portage ou le soutien aux opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo, démarche 2.0) »

*Dans un souci de lisibilité, un document distinct ci-annexé reprend l'intégralité des compétences exercées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1er janvier 2018.*

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1552 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105018-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération n° 1552

Conseil communautaire du 27 novembre 2017,



<b>RAPPORT 1 - 7</b>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
<i>Rapporteur :</i>	
<b>DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT AU 1ER JANVIER 2018</b>	
<b>POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES.</b>	

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son I dans sa rédaction issue de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », relatif aux compétences que doivent obligatoirement exercer les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, VU l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa version issue de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la délibération n°1342 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 relative à la mise en conformité des compétences de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 31 décembre 2016 et portant sur la dernière version en vigueur de la définition de l'intérêt communautaire rattachée aux compétences de la Communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 en date du 23 décembre 2016 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Schéma Régional de Développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par le Conseil Régional d'Occitanie en février 2017,

VU l'avis du bureau communautaire en date du 6 novembre 2017 ;

#### **1- Rappel de la loi NOTRe du 7 août 2015 : une compétence économique des régions et des intercommunalités renforcée**

La loi NOTRe a modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 le groupe de compétence obligatoire « Développement économique » pour lui donner la teneur suivante (*Art L 5214-16 du CGCT*) :

- *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (c'est-à-dire que les actes de l'établissement en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) ;*
- *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a à cet égard pris acte par délibération n°1403 en date du 12 décembre 2016 de l'atlas des zones d'activités économiques de la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; objet du présent rapport*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

#### **2- La définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce relève de la compétence exclusive du conseil communautaire**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence développement économique est exercée en intégralité par la communauté de communes à l'exception de la Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales qui doit faire l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire dans un délai deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 prononçant le transfert. A défaut de définition dans ce délai, la compétence sera considérée comme exercée en totalité par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

La définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce relève de la compétence exclusive du conseil communautaire se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres (Article L. 5214-16 IV du Code général des collectivités territoriales). En conséquence, le conseil communautaire doit délibérer pour déterminer les actions qu'il entend mener en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et celles qui relèveront de la responsabilité communale.

En l'espèce, la définition d'un intérêt communautaire doit permettre d'élaborer un projet commun de développement de la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales sur l'ensemble du territoire.

En effet, l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférés à la communauté et ceux qui demeurent (*ou pas*) au niveau des communes. Tous les autres volets de l'économie sont considérés de facto comme relevant intégralement et sans discussion des compétences de l'établissement.

### **3- Pour une compétence partagée entre communes et communauté de communes avec une définition qui pourra être évolutive**

Le bureau du 6 novembre 2017 a étudié les modalités de mise en œuvre de cette compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ». Il s'est prononcé en faveur d'un partage de cette compétence entre les communes et la communauté de communes, afin de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale.

**Le bureau propose qu'une première liste d'actions d'intérêt communautaire soit d'ores et déjà actée dans les statuts de la communauté de communes ; ces actions étaient de fait déjà portées par notre EPCI à l'aune de l'ancienne compétence économique.**

La définition de l'intérêt communautaire n'étant pas figée dans le temps, elle pourra ensuite évoluer au fil du temps afin de s'adapter au contexte économique local, des besoins exprimés (communes, commerçants, consommateurs) et des compétences de la CCVH.

CONSIDERANT que pour permettre de confirmer cette compétence et remplir ainsi les conditions fixées par la loi NOTRe, il apparaît donc pertinent de valider les actions qu'exerçaient déjà la communauté de communes et d'acter par là même l'intérêt communautaire relatif à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

Je propose donc à l'Assemblée :

- de se prononcer favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire de l'établissement au 1er janvier 2018, relative au bloc de Compétence « Développement économique » rédigée comme suit :

« Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- L'élaboration de charte ou de schéma de développement commercial
- L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- La gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités communautaires
- La création, aménagement, gestion, requalification, animation des ZAE à vocation commerciale
- L'aide à la création ou au maintien du seul commerce de village

Le portage ou le soutien aux opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo, démarche 2.0) »

Dans un souci de lisibilité, un document distinct ci-annexé reprend l'intégralité des compétences exercées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1er janvier 2018.

Le Président  
  
Louis VILLARET



## **Définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

---

### **COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

#### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **I.1. Aménagement de l'espace communautaire**

###### **I.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

###### **a) Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :**

- \* Réalisation des ZAC futures et extension des ZAC existantes destinées à la réalisation d'opérations d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

###### **b) Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire :**

- \* Elaboration et mise en œuvre de plans ou programmes annuels de restauration du patrimoine bâti public non protégé présent sur le territoire communautaire, établis sur la base d'un règlement d'intervention qui en fixe les modalités de réalisation ; aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion de ces éléments de patrimoine.

###### **I.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

##### **I.2. Développement économique**

###### **I.2.1. Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

###### **I.2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

###### **I.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :*

- \* L'élaboration de charte ou de schéma de développement commercial
- \* L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable en matière d'urbanisme commercial, et notamment à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- \* La gestion des implantations commerciales localisées en zones d'activités communautaires
- \* La création, aménagement, gestion, requalification, animation des ZAE à vocation commerciale
- \* L'aide à la création ou au maintien du seul point de commerce de village
- \* Le portage ou le soutien aux opérations collectives d'animations de commerçants (sur les zones d'activités économiques communautaires, foire-expo, démarche 2.0)



#### **I.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

#### **I.3. Aires d'accueil des gens du voyage**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

#### **I.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les interventions suivantes :*

#### **II.1.1. Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire (Cf. Liste**

- \* Participation, mise en œuvre, suivi et gestion des sites Natura 2000 présents sur le territoire de la communauté de communes.

#### **II.1.2. Actions sur les espaces naturels d'intérêt communautaire**

- \* Lancement des études et suivi des actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement et de mise en valeur d'espaces et de ressources naturelles constituant un patrimoine écologique intercommunal, la conduite de telles actions devant intégrer les enjeux de préservation de ces ressources.
- \* Observatoire photographique du paysage et veille sur l'évolution des paysages intercommunaux.

*Sont ainsi déclarés d'intérêt communautaire les sites Natura 2000 et les espaces naturels listés dans le tableau ci-après :*

→ Cf. *Annexe* : cartographie retraçant l'implantation de ces espaces naturels d'intérêt communautaire (ENIC) et sites Natura 2000.

→

<b>ESPACES NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>SITES NATURA 2000</b>
<b>MASSIFS FORESTIERS ET RELIEFS REMARQUABLES</b>		
<i>Pinède à pins de Salzmann</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Maison forestière des Plôs</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Cirque de l'Infernet</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Rocher des vierges</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Espace boisé de l'Avenc</i>	<i>Lagamas</i>	
<i>Bois de la Rouvière</i>	<i>La Boissière, Montarnaud, Argelliers</i>	
<i>Bois du château bas</i>	<i>Aumelas, St-Paul-et-Valmalle</i>	
<i>L'Arboussas</i>	<i>Aniane, La Boissière, Gignac</i>	
<i>Observatoire</i>	<i>Aniane</i>	
<i>Clapasse du grand Valat</i>	<i>La Boissière</i>	
<i>Puech de la Am et de la Galine</i>	<i>Puéchabon, Argelliers</i>	
<b>GARRIGUES ET MAQUIS</b>		
<i>Station botanique de stenbergia</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>	
<i>Plaine des Lavagnes et de Lacan</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Monts de St-Baudille</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Montpeyroux</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>

<i>Causse de Montcalmès</i>	<i>Puéchabon, Aniane</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Causse d'Aumelas</i>	<i>Aumelas, Vendémian, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas</i>
<i>Garrigues du Mas Dieu</i>	<i>Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas</i>
<b>LE FLEUVE HERAULT ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE</b>		
<i>Gorges de l'Hérault</i>	<i>St-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Argellier, Aniane, St-Jean-de-Fos</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Berges de l'Hérault et de la Lergue</i>	<i>St-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas, St-André-de-Sangonis, Pouzols, Le Pouget, Tressan, Bélarga, Campagnan, Saint-Pargoire</i>	<i>Gorges de l'Hérault</i>
<i>Berges du Lagamas</i>	<i>Lagamas, Montpeyroux, St-André-de-Sangonis, Arboras</i>	
<i>Berges du Lussac</i>	<i>Pouzols</i>	
<i>Gorges du Coulazou</i>	<i>St-Paul-et-Valmalle</i>	<i>Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas</i>
<i>Ancien lac d'exploitation</i>	<i>La Boissière</i>	
<b>FORMATIONS SEDIMENTAIRES DE LA PLAINE ALLUVIALE</b>		
<i>Ruffes</i>	<i>St-Saturnin-de-Lucian, St-Guiraud</i>	
<i>Buttes du Miocène</i>	<i>Gignac, Pouzols, Popian, Le Pouget, Tressan, Vendémian, Bélarga, Campagnan, Plaissan</i>	

### **II.1.3. Actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement**

- \* Conduite ou participation aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées sur le territoire communautaire, incluant notamment la sensibilisation de tous les publics à la connaissance de l'environnement local, à ses richesses et à ses fragilités, et aux gestes éco-responsables.

## **II.2. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

**Sont déclarées d'intérêt communautaire** les voies reliant les zones définies au I.2.2. du présent document (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) aux voiries communales, départementales et nationales, ainsi que la voirie interne à ces zones d'activités.

Les compétences de la communauté en sa qualité de gestionnaire portent ainsi sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie.

## **II.3. Action sociale d'intérêt communautaire**

**Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :**

### **II.3.1. Actions en faveur de la Petite enfance (de 0 à 6 ans)**

- \* Création, gestion, animation et développement d'un Relais Assistants Maternels intercommunal destiné à recevoir les assistants maternels, enfants de moins de six ans et parents issus des communes membres.
- \* Création, aménagement, extension, animation, gestion et entretien d'établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, parmi lesquels figurent notamment les structures multi-accueil ci-après :
  - Les *Pitchounets* (Aniane)
  - Les *Calinous* (Gignac)

- Le Berceau (Montarnaud)
- Les Lutins (Montpeyroux)
- Chrysalides et Papillons (Saint-André-de-Sangonis)

### **II.3.2. Actions en faveur de la Jeunesse**

- \* Animation du « Réseau Jeunesse », constitué d'acteurs publics et privés du territoire ayant fait connaître leur volonté d'être associés aux problématiques relatives à la jeunesse et visant à coordonner les structures existantes et à développer de nouvelles actions éducatives en faveur de la jeunesse.
- \* Organisation et conduite sur le territoire d'animations et d'événements auprès de la jeunesse : actions d'information et de prévention, actions socioculturelles et sportives, actions en matière de mobilité, de logement ou toute autre action en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- \* Actions en direction de la jeunesse conduites dans le cadre de politiques contractuelles en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

### **II.4. Eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

### **II.5. Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

## **III. COMPETENCES FACULTATIVES**

### **III.1. Mise en œuvre et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

- \* Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existantes, neuves ou réhabilitées, et futures implantées sur le territoire de la communauté de communes (suivi périodique).
- \* Mission d'information, de communication et de conseil aux particuliers dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée.

### **III.2. Politique du logement**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
- \* Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH).
- \* Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'intérêt général (PIG).
- \* Actions et aides financières en faveur du logement social.
- \* Actions en faveur des logements spécifiques (logement des jeunes, hébergement d'urgence, etc.).
- \* Mise en place et animation d'un Bureau d'accès au logement, lieu de rencontres et de médiation entre les acteurs locaux du logement.

- \* Action d'information à destination des élus et du public.
- \* Mise en œuvre d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.

### **III.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

*Sont déclarées d'intérêt communautaire les équipements suivants :*

#### **III.3.1. Equipements culturels**

- a) Ecole de musique intercommunale (EMI)
- b) Argileum – La Maison de la Poterie (Centre d'interprétation)

#### **III.3.2. Equipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)**

- \* **Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements** destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport.
- \* **Actions de gestion, d'information et de suivi** de la fréquentation touristique et de loisirs au moyen, le cas échéant, d'éco-compteurs sur l'ensemble des espaces, sites, itinéraires et équipements d'intérêt communautaire destinés à la pratique d'activités de pleine nature.

## **IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **IV.1. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

- \* Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

### **IV.2. Culture et Sport**

#### **IV.2.1. Manifestations et événements**

##### **a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes**

- \* Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.
- \* Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- \* Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.
- \* Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane - Argileum).

##### **b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature**

- \* Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature.
- \* Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental.

#### **IV.2.2. Action culturelle**

##### **a) Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique**

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

- \* Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.
- \* Développement et partage des collections :
  - o par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
  - o par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.
- \* Développement du multimédia :
  - o par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
  - o par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.
- \* Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.
- \* Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

#### **IV.3. Gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault**

La gestion du *Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

#### **IV.4. Aménagement numérique du territoire**

##### **IV.4.1. Technologies de l'information et de la communication**

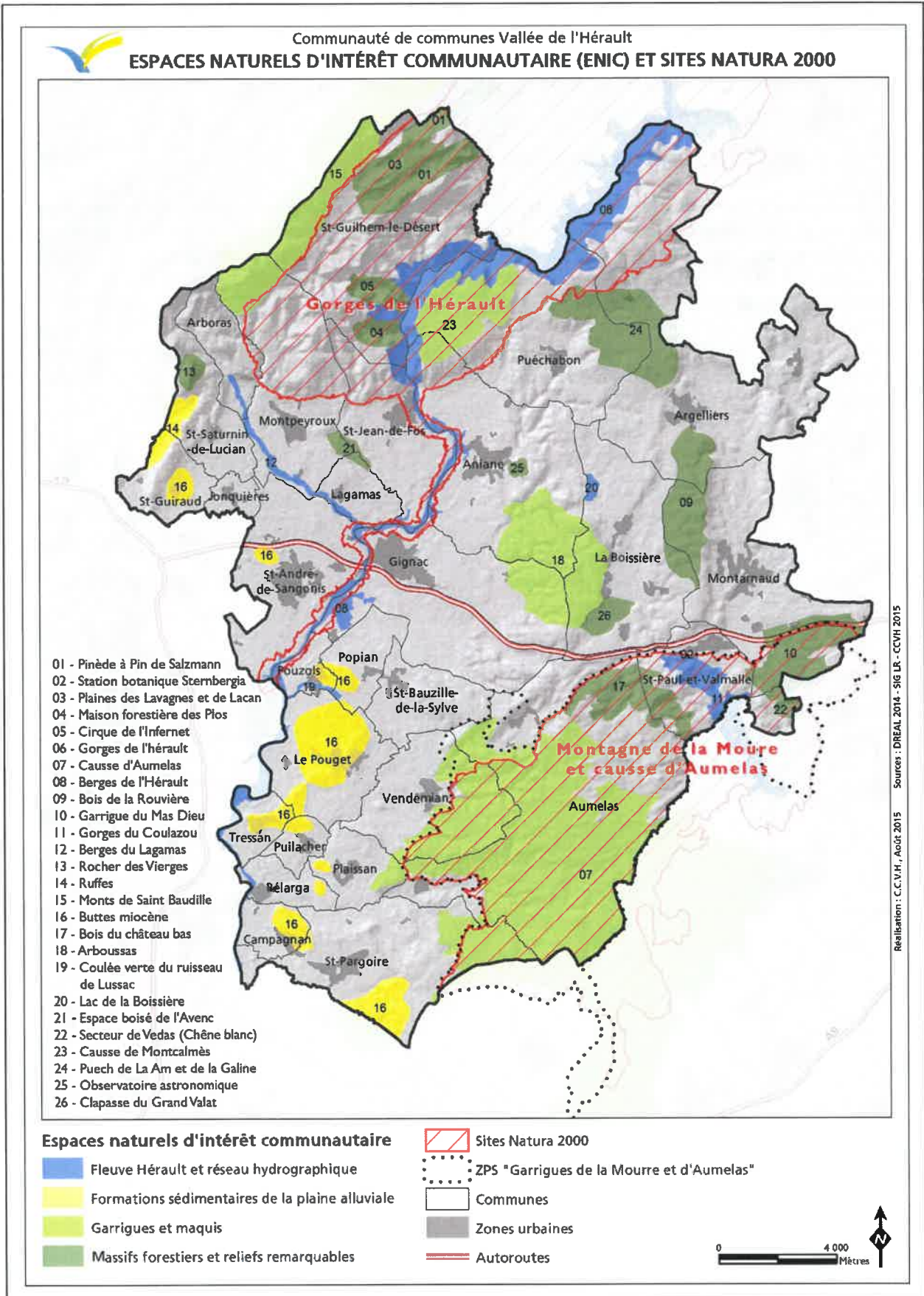
- \* Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

- \* Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- \* Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **IV.4.2. Système d'information géographique (SIG)**

- \* Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre*, *PLU* et *Réseaux*.
- \* Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.





République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**INDEMNITÉ DU COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC  
INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU TRÉSORIER DE GIGNAC POUR L'EXERCICE 2017**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILLOING, Madame Annie LEROY, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que Monsieur Dominique MONESTIER, Trésorier de Gignac, a communiqué le décompte de son indemnité de conseil pour l'exercice 2017,

CONSIDERANT que ce décompte est établi pour une durée de 360 jours conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours et qu'il s'élève à 4 030.52€ brut,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'accorder l'indemnité de conseil à taux plein (100%) au Trésorier de Gignac, Monsieur Dominique MONESTIER, pour une durée de 360 jours au titre de l'année 2017, soit 4 030.52€ brut;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1553 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105019-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**ADMISSION EN NON VALEUR  
PRODUITS IRRÉCOUVRABLES DES EXERCICES 2013-2016 DU BUDGET ANNEXE SPANC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,  
VU l'état des titres irrécouvrables du budget annexe SPANC d'un montant total de 2 682.67€ transmis par Monsieur le Trésorier de Gignac le 23/03/2017 pour lesquels ce dernier a demandé une admission en non valeur,

CONSIDERANT que certaines de ces sommes semblent recouvrables suite à des erreurs d'adresse ou de nom, mais que d'autres n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées,  
CONSIDERANT qu'il convient d'admettre ces sommes en non valeur afin de régulariser la comptabilité de l'EPCI,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'admettre en non valeur la liste des titres de recettes mentionnés en annexe concernant le budget annexe SPANC et dont le montant s'élève à 478,13€,
- d'autoriser Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant sur l'article 6541 du chapitre 65 « Charges de gestion courante » au titre du budget annexe SPANC de l'exercice 2016.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1554 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105020-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**LISTE DES ADMISSIONS EN NON VALEUR DU BA SPANC 2017**

<b>ANNEE</b>	<b>TITRE</b>	<b>TIERS</b>	<b>MONTANT</b>	<b>SERVICE</b>	<b>MOTIF DU TITRE</b>	<b>MOTIF DE L'ADMISSION EN NON VALEUR</b>
2013	R-1-53		50,00 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2013	T-18		100,00 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2013	R-1-651		50,00 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2014	R-7-12		6,55 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2014	R-7-11		6,54 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2014	R-21-15		50,00 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2014	R-16-48		7,52 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2014	R-4-67		7,52 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2014	R-3-25		50,00 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2015	R-2-146		50,00 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2015	R-2-770		50,00 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
2016	R-7-15		50,00 €	AE	Redevance CBF	Poursuite sans effet
<b>TOTAL</b>			<b>478,13 €</b>			

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017**  
**MISE À JOUR DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017**  
**SUITE À LA MUTUALISATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-4-2 relatif à la mise en place de services communs, et plus particulièrement son alinéa 2 autorisant les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de prendre en compte les effets de ces mises en commun par imputation sur l'attribution de compensation ;

VU le Code général des impôts, en particulier son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant le rapport relatif au schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pour la durée du mandat,

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant les termes des conventions type de mutualisation des services suivants : service informatique commun, service juridique commun, service commun observatoire fiscal, service commun ingénierie urbanisme et service ressources humaines commun, service groupement d'achats, service assistance marchés publics ;

VU la délibération n°1443 du Conseil communautaire du 20 mars 2017 adoptant les comptes administratifs 2016 du budget principal et les 9 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'occasion du vote du compte administratif de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT l'approbation de ces conventions d'une part, par les conseils municipaux concernés et d'autre part, par le Conseil communautaire ainsi que les signatures qui s'en sont suivies ;

CONSIDERANT le démarrage effectif des services communs aux dates suivantes :

- *service juridique commun et service commun observatoire fiscal à partir du 1<sup>er</sup> février 2016 ;*
- *service informatique commun, service commun ingénierie urbanisme et service ressources ; humaines commun à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;*
- *service groupement d'achats à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;*
- *service assistance marchés publics à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;*

CONSIDERANT que les conventions ainsi mises en place prévoient que l'organe délibérant de la Communauté de communes, à la majorité des suffrages exprimés, procède chaque année à la révision du coût des services sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le montant de ces services communs pour l'année 2017 qui devront être remboursés à la communauté de communes par les communes concernées,  
CONSIDERANT que les frais liés à ces services communs seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées, soit en déduction de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes, soit en majorant l'attribution de compensation reçue par cette dernière,

CONSIDERANT que pour 2017, il est proposé de retenir les évaluations présentées dans le tableau annexe 1 qui sont basées sur les coûts réellement supportés par la communauté de communes en 2016 mais au prorata d'une année complète de fonctionnement de chaque service,

CONSIDERANT que les montants à retenir sur les attributions de compensation au titre des services communs et de l'exercice 2017 sont présentés dans le tableau en annexe 2,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de fixer le montant corrigé des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2017 selon le tableau présenté en annexe, après retenue du coût des services communs dans le cadre du schéma de mutualisation,
- d'inviter le Président à communiquer aux communes membres la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1555 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105021-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## Annexe I

Pour 2017, il est proposé de retenir les évaluations présentées dans le tableau suivant qui sont basées sur les coûts réellement supportés par la communauté de communes en 2016 mais au prorata d'une année complète de fonctionnement de chaque service :

Communes adhérentes	Ingénierie Urbanisme	Observatoire fiscal	Informatique	Juridique	RH formation	Groupement d'achats	Assistance marchés publics	Total
ANIANE	2 142,33	2 661,83		2 674,48		958,03	2 725,00	11 161,67
ARBORAS						27,73		27,73
ARGELLIERS	2 142,33	1 356,06	1 333,44	2 674,48	6 862,66	217,89	545,00	15 131,86
AUMELAS								0,00
BELARGA	2 142,33		266,69	2 674,48		136,88		5 220,38
LA BOISSIERE	2 142,33		533,37			278,93		2 954,63
CAMPAGNAN	2 142,33		266,69			240,10		2 649,12
GIGNAC	2 142,33	3 683,88	9 334,09	2 674,48	6 862,66			24 697,44
JONQUIERES			266,69			91,12		357,81
LAGAMAS								0,00
MONTARNAUD						1 255,78		1 255,78
MONTPEYROUX	2 142,33	1 653,38	800,07					4 595,78
PLAISSAN						321,38		321,38
POPIAN								0,00
LE POUGET	2 142,33	1 924,92	5 867,14	2 674,48	6 862,66	622,31	2 725,00	22 818,84
POUZOLS	2 142,33	1 375,51	800,07			215,20		4 533,11
PUECHABON	2 142,33	1 442,91	266,69					3 851,93
PUILACHER	2 142,33		266,69			111,49		2 520,51
SAINT ANDRE DE SANGONIS	2 142,33	3 397,90	9 600,78	1 028,64		2 243,14		18 412,79
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	2 142,33							2 142,33
SAINT GUILHEM LE DESERT								0,00
SAINT GUIRAUD	2 142,33		266,69			57,15		2 466,17
SAINT JEAN DE FOS	2 142,33	2 264,79	1 866,82			568,54		6 842,48
SAINT PARGOIRE	2 142,33	2 480,77	3 466,94	2 674,48	6 862,66	837,44	2 725,00	21 189,62
SAINT PAUL ET VALMALLE		1 422,71	800,07			290,91		2 513,69
SAINT SATURNIN DE LUCIAN						76,44		76,44
TRESSAN	2 142,33		800,07	2 674,48	6 862,66	149,54	545,00	13 174,08
VENDEMIAN	2 142,33							2 142,33
<b>Total</b>	<b>38 561,94</b>	<b>23 664,66</b>	<b>36 803,00</b>	<b>19 750,00</b>	<b>34 313,30</b>	<b>8 700,00</b>	<b>9 265,00</b>	<b>171 057,90</b>

## Annexe 2

Les montants à retenir sur les attributions de compensation au titre des services communs et de l'exercice 2017 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montant AC 2017 sans mutualisation	Ingénierie Urbanisme	Observatoire fiscal	Informatique	Juridique	RH formation	Groupement d'achats	Assistance marchés publics	Montant AC 2017 avec mutualisation
ANIANE	166 205,00	2 142,33	2 661,83		2 674,48		958,03	2 725,00	155 043,33
ARBORAS	6 164,10						27,73		6 136,37
ARGELLIERS	73 126,01	2 142,33	1 356,06	1 333,44	2 674,48	6 862,66	217,89	545,00	57 994,15
AUMELAS	12 208,66								12 208,66
BELARGA	171,90	2 142,33		266,69	2 674,48		136,88		-5 048,48
LA BOISSIERE	11 650,84	2 142,33		533,37			278,93		8 696,21
CAMPAGNAN	1 706,00	2 142,33		266,69			240,10		-943,12
GIGNAC	291 842,95	2 142,33	3 683,88	9 334,09	2 674,48	6 862,66			267 145,51
JONQUIERES	914,34			266,69			91,12		556,53
LAGAMAS	2 129,99								2 129,99
MONTARNAUD	347 556,82						1 255,78		346 301,04
MONTPEYROUX	251 824,15	2 142,33	1 653,38	800,07					247 228,37
PLAISSAN	6 892,57						321,38		6 571,19
POPIAN	-1 486,66								-1 486,66
LE POUGET	56 722,22	2 142,33	1 924,92	5 867,14	2 674,48	6 862,66	622,31	2 725,00	33 903,38
POUZOLS	28 582,88	2 142,33	1 375,51	800,07			215,20		24 049,77
PUECHABON	11 262,01	2 142,33	1 442,91	266,69					7 410,08
PUILACHER	-1 619,80	2 142,33		266,69			111,49		-4 140,31
SAINT ANDRE DE SANGONIS	124 997,32	2 142,33	3 397,90	9 600,78	1 028,64		2 243,14		106 584,53
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	11 131,00	2 142,33							8 988,67
SAINT GUILHEM LE DESERT	23 420,00								23 420,00
SAINT GUIRAUD	6 024,35	2 142,33		266,69			57,15		3 558,18
SAINT JEAN DE FOS	15 936,43	2 142,33	2 264,79	1 866,82			568,54		9 093,95
SAINT PARGOIRE	70 674,44	2 142,33	2 480,77	3 466,94	2 674,48	6 862,66	837,44	2 725,00	49 484,82
SAINT PAUL ET VALMALLE	31 463,39		1 422,71	800,07			290,91		28 949,70
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	8 844,82						76,44		8 768,38
TRESSAN	1 652,84	2 142,33		800,07	2 674,48	6 862,66	149,54	545,00	-11 521,24
VENDEMIAN	8 598,44	2 142,33							6 456,11
Total	1 568 597,01	38 561,94	23 664,66	36 803,00	19 750,00	34 313,30	8 700,00	9 265,00	1 397 539,11

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018  
DANS LE CADRE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018  
BUDGET PRIMITIF 2018.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2018 dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire 2018,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de prendre acte de la tenue du débat d'Orientation Budgétaire 2018 préalable au vote du budget primitif 2018;
- d'approuver en conséquence le Rapport d'Orientation Budgétaire 2018 ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1556 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105024-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Vu pour être annexé à la délibération n° 1556

Conseil communautaire du 27 novembre 2017,



Le Président,  
Louis VILLARET

The image shows a circular blue official stamp. The text around the perimeter of the stamp reads "Communauté de Communes Vallée de la Forêt" at the top and "34150 GIGNAC" at the bottom. In the center of the stamp, there is a handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Louis VILLARET" is printed in a bold, black, sans-serif font. Above the signature, the text "Le Président," is printed in a similar font.



<b>RAPPORT 2 - 4</b>	FINANCES /MARCHÉS COMPTABILITÉ
<i>Rapporteur :</i>	
<b>RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018 DANS LE CADRE DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018</b>	
<b>BUDGET PRIMITIF 2018.</b>	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;  
VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;  
CONSIDERANT que le Rapport d'orientation budgétaire (ROB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale.  
Cf. rapport présenté ci –après :

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte de la tenue du débat d'Orientation Budgétaire 2018 préalable au vote du budget primitif 2018;
- d'approuver en conséquence le Rapport d'Orientation Budgétaire 2018 ci-annexé.

Le Président  
  
Louis VILLARET

**Rapport d'Orientation Budgétaire 2018**  
**dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire 2018**  
**Budget Primitif 2018**

**I- LE CONTEXTE GENERAL**

**I- Principaux indicateurs des comptes publics :**

Indicateurs	2015	2016	2017 prévu	2018 prévu
Inflation (hors tabac)	0%	0.2%	1%	1%
Croissance	1%	1.1%	1.7%	1.7%
Déficit public en % du PIB	-3.6%	-3.4%	-2.9%	-2.6%
Dont déficit collectivités en % du PIB	0.0%	0.0%	-0.1%	0.0%

La France devrait présenter un déficit public en dessous de la barre des 3% en 2017 et 2018. La dette publique quant à elle a augmenté de 63.2% du PIB en 2006 à 96.1% du PIB en 2017. La part des administrations publiques locales est restée à peu près stable à environ 9% sur cette période.

Le Haut Conseil des finances publiques a estimé que les prévisions en matière de croissance sont « prudentes » pour 2017 et « raisonnables » pour 2018, mais regrette la lenteur de réduction du déficit public.

**2- Etat des lieux des finances locales en 2017**

Selon la note de conjoncture de la Banque Postale parue sur les tendances 2017, il semblerait que les collectivités ont pu reconstituer leurs marges de manœuvre financières :

- L'épargne (41,5 Mds €) serait en hausse de 2,2%,
- Des efforts importants ont été réalisés sur les dépenses de fonctionnement (+1,7% en 2017, hausse liée aux revalorisations de la masse salariale, la reprise de l'inflation et la montée en puissance de certaines compétences),
- Les recettes de fonctionnement auraient augmenté de 1,6%,
- Et l'investissement serait reparti à la hausse (+3,7%).

2017 (prévisions)	Communes	EPCI à fiscalité propre	Départements	Régions
Taux d'épargne brute	13,9%	11,1%	12,7%	19,26%
Capacité de désendettement	5.8 ans	5.1 ans	4.3 ans	5.4 ans

Les collectivités ont ainsi démontré sur la période récente leur capacité à absorber les contraintes sur leurs ressources et leur adaptabilité aux modifications institutionnelles.

**3- Principales dispositions prévues dans le PLPFP 2018 et PLF 2018**

**a. La loi de programmation des finances publiques 2018-2022**

Malgré les efforts déjà demandés aux collectivités sur la période 2014-2017, et afin de respecter les prévisions macro-économiques de réduction de la dette publique, des dépenses publiques et des prélèvements obligatoires, l'Etat prévoit 13 Mds € d'économies, lissées jusqu'en 2022, mais supportées directement par les collectivités locales.

Pour respecter ces prévisions, l'Etat prévoit d'instituer deux objectifs en matière de finances locales :

- Encadrement des dépenses de fonctionnement publiques locales, avec un plafond de hausse annuelle de +1,2% de 2018 à 2022, incluant les budgets annexes,
- Réduction du besoin de financement\* de -2,6 Mds€ / an sur la période (soit -13 Mds € en cumulé).

et une procédure de contractualisation individuelle avec les collectivités ou groupements les plus importants (*régions, départements, EPCI + 150 000 hbt et communes + 50 000 hbt*) pour assurer le respect des objectifs globaux.

En plus de fixer des objectifs d'évolution des dépenses publiques locales, le gouvernement souhaite encadrer le ratio d'endettement des collectivités.

### b. Le projet de loi de finances pour 2018

Parmi les principales mesures impactant les collectivités locales, on peut citer :

- La mise en œuvre de l'engagement du Gouvernement de supprimer progressivement (sur trois ans) la taxe d'habitation sur la résidence principale pour 80 % des ménages qui y sont actuellement assujettis,
- L'aménagement des modalités de calcul et de répartition de la CVAE,
- Le gel de la DGF, avec une enveloppe égale à celle de 2017,
- Le maintien du FPIC à hauteur de 1 Md€,
- L'entrée de la DCRTP des communes au sein de l'enveloppe des variables d'ajustement,
- L'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la TVA,
- Et encore le confort de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), avec des crédits à hauteur de 665 M€.

## II- LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

### I- Les ressources financières de la communauté de communes en 2018

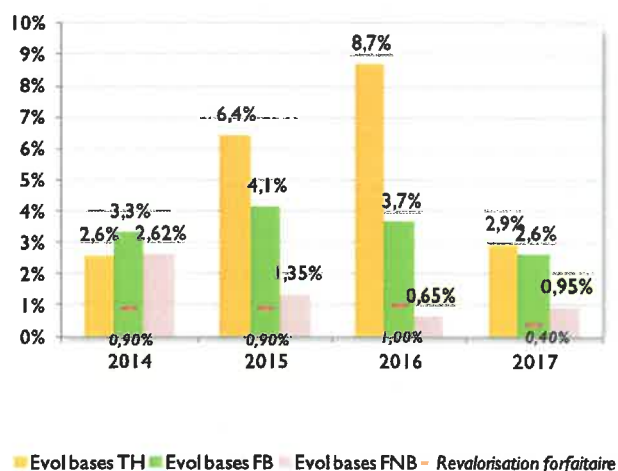
#### A. La trajectoire des recettes fiscales

##### a. La fiscalité « ménages »

BP	BA SOM	BA ADS
X		

La communauté de communes jouit de **bases d'impositions dynamiques**, liées à deux facteurs :

- la décision prise dans le cadre de la loi de finances annuelle de revalorisation des bases (en lien avec l'inflation). Pour 2018, le coefficient de revalorisation sera calé sur l'inflation annuelle constatée en novembre et devrait donc être de 1%.
- de la variation physique des bases, liée notamment aux constructions ou démolitions de locaux, ou à des travaux d'amélioration.



Compte tenu de la dynamique des bases sur ces dernières années, et du coefficient de revalorisation forfaitaire voté en loi de finances, les hypothèses d'évolution suivantes ont été retenues :

- Une évolution de **+3%** par rapport aux bases définitives 2017 pour la taxe d'habitation, soit **41 200 000 €** de bases prévisionnelles. En 2018, la communauté de communes bénéficiera aussi des recettes fiscales liées à l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants,
- Une évolution de **+3%** par rapport aux bases définitives 2017 pour la taxe sur le foncier bâti, soit **29 815 000 €** de bases prévisionnelles,
- Une **stabilité** des bases de foncier non bâti, soit **1 228 000 €** de bases prévisionnelles,
- Le montant de la taxe additionnelle de foncier non bâti est prévu à **970 000 €**, comme en 2017.

Concernant les **taux** de fiscalité applicables à ces bases, il convient de noter que ceux-ci sont stables depuis l'instauration de la fiscalité mixte en 2010, conformément aux engagements qui avaient été pris. Pour 2018, il est proposé de les garder **inchangés**. Ceux-ci seront donc fixés à :

- **12.99%** pour la taxe d'habitation,
- **3.19%** pour la taxe foncière sur propriétés bâtie,
- **16.76%** pour la taxe foncière sur propriétés non bâties.

Concernant les **abattements** applicables à la taxe d'habitation, il convient de rappeler que la CCVH a voté sa propre politique d'abattement pour 2016. Les taux d'abattements applicables sont les suivants :

- Taux d'abattement pour 1 ou 2 personnes à charge (APC 1&2): **19%**
- Taux d'abattement pour 3 ou + personnes à charge (APC 3+): **25%**

#### b. La fiscalité « entreprises »

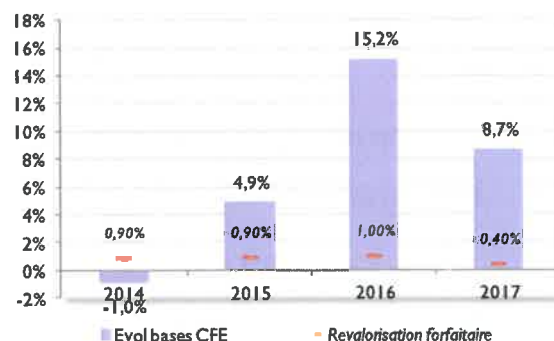
BP	BA SOM	BA ADS
X		

##### La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

Les **bases d'imposition** de CFE sont elles aussi très dynamiques sur le territoire de la communauté de communes.

En 2016, la mise en place de nouvelles cotisations minimum a permis une évolution particulièrement importante des bases pour cette année.

Compte tenu de cette dynamique, et du coefficient de revalorisation forfaitaire voté en loi de finances, il est proposé de retenir une évolution de **+3%** pour établir les bases de CFE pour 2018, soit **4 455 000 €**.



Pour rappel, les **bases minimum** de CFE mises en place depuis 2016 sont les suivantes (ces bases minimum sont revalorisées chaque année par le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances (PLF), d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année, soit 1% pour 2018) :

Tranche de chiffres d'affaires HT	Montant des bases de cotisation minimum 2018
<= 10 000	514 €
<= 32 600	1 027 €
<= 100 000	1 222 €
<= 250 000	1 527 €
<= 500 000	2 036 €
>500 000	3 054 €

Concernant le **taux** de CFE, il est proposé de le garder inchangé en 2018, soit un taux de **38.71%**.

## Autres impôts économiques

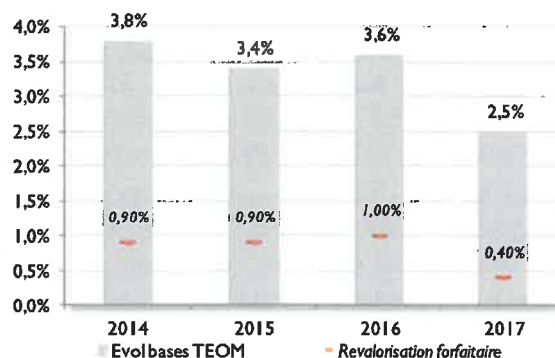
- Pour les **IFER**, ceux-ci évoluant chaque année en fonction du taux prévisionnel, associé au PLF, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année, à savoir 1% pour 2018, cette évolution est retenue pour en fixer le montant 2018, soit **750 000 €**,
- Pour la **TASCOM**, il est proposé de reconduire le montant 2017, soit **143 000 €**,
- Pour la **CVAE**, les services fiscaux ont notifié à la CCVH le montant prévisionnel 2018 à **516 000 €**.

### c. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

BP	BA SOM	BA ADS
	X	

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qui vient financer la collecte et le traitement des déchets ménagers, évolue de façon semblable à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Compte tenu de la dynamique des bases observée ces dernières années, et du coefficient de revalorisation forfaitaire voté en loi de finances, il est proposé de retenir une évolution de **+3%** pour établir les bases de TEOM pour 2018, soit **30 802 000 €**.

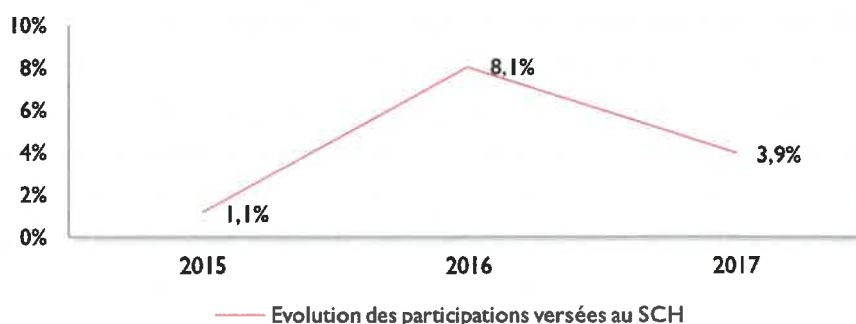


Concernant le **taux**, celui-ci n'a pas évolué depuis 2008. Il est proposé de le maintenir à **17,03%** pour l'année 2018.

Une partie du produit de la taxe (56% en 2017) est reversée au Syndicat Centre Hérault au titre du **traitement** des déchets ménagers.

Cette participation évolue chaque année en fonction des charges de structures, des charges relatives aux produits à valoriser et des charges relatives à l'enfouissement des déchets résiduels.

Ces trois dernières années, la participation versée au syndicat a évolué comme suit :



Pour 2018, la participation a été **simulée avec une hausse de 5%** par rapport au montant notifié en 2017, soit un montant prévisionnel de **3 020 000€**.

### d. Les compensations fiscales

BP	BA SOM	BA ADS
X		

Les exonérations de fiscalité locale qui peuvent être décidées par l'Etat sont compensées par celui-ci. Depuis 2009, certaines de ces allocations compensatrices ou dotations de compensations sont soumises à une minoration telle que votée en loi de finances (périmètre dit des « variables d'ajustement »).

Le PLF 2018 prévoit de faire sortir des variables d'ajustement les compensations de taxes foncières sur les propriétés bâties et les compensations liées aux exonérations de cotisation foncière des entreprises dont bénéficie la CCVH.

Les **allocations compensatrices** pour 2018 devraient ainsi s'élever à :

Alloc. compensatrice	2015	2016	2017	2018 (prévi)	
TH	305 188 €	260 562 €	383 072 €	400 911 €	Alloc. non minorée
FB	13 €	992 €	343 €	376 €	Alloc. minorées, hors périmètre des variables d'ajustement en 2018
CFE	22 029 €	18 582 €	5 814 €	5 279 €	
<b>Total</b>	<b>327 230 €</b>	<b>280 136 €</b>	<b>389 229 €</b>	<b>407 102 €</b>	

BP	BA SOM	BA ADS
X		

#### e. Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, afin de compenser les différences de ressources induites par la réforme, un mécanisme de compensation en deux composantes a été institué. A ce titre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est **prélevée au titre du FNGIR**.

Jusqu'en 2017, ce prélèvement s'élevait à 2 266 476 € (montant figé en valeur). Néanmoins, fin 2015, la CCVH a eu connaissance d'une recette de CVAE, corrigée pour 2016, intégrée à tort dans la détermination du prélèvement FNGIR. Dès lors, une correction du FNGIR à hauteur de l'erreur supportée (436 K€) avait été demandée, ceci afin de ne pas subir un double impact négatif en dépense et en recette ; bien qu'aucun fondement juridique ne justifiait cette correction.

L'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2016 a institué un mécanisme de correction spécifique des erreurs déclaratives prises en compte à tort dans la détermination du montant FNGIR. Sur la base de ces nouvelles dispositions, la CCVH a effectué un recours gracieux. Une réponse positive a été apportée, puisque l'arrêté du 20 octobre 2017 paru au JO du 3 novembre 2017 acte la révision du prélèvement de FNGIR pour la CC Vallée de l'Hérault à **1 829 498 €**.

#### f. La taxe de séjour

BP	BA SOM	BA ADS
X		

Le produit fiscal est reversé intégralement à l'EPIC Office de tourisme intercommunal Saint Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault comme le prévoit la loi. Le mode de perception de la taxe est au réel et le **produit 2018 est estimé à 50 000€**, conformément au produit perçu les années précédentes.

#### B. Les produits des biens et services

BP	BA SOM	BA ADS
X	X	X

Les produits des biens et services représentent une part importante des recettes depuis 2013, suite à l'intégration de nouveaux services à la population au sein du budget principal, comme les établissements d'accueil du jeune enfant (4 crèches et un jardin d'enfant), le Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et l'Ecole de Musique Intercommunale (EMI). Ces produits des biens et services devraient représenter environ **1 593 000€** de recettes en 2018 pour le budget principal (prestation de services CAF, participations et cotisations familles, produits des loyers et autres recettes propres).

Pour le BA 'Autorisation du Droit des Sols', le produit des services correspondant aux participations des communes représente 94% des recettes du budget. Celles-ci ont été évaluées à **160 000€** en 2018.

Enfin, dans une moindre mesure pour le BA 'Ordures Ménagères' (0,4%), ces produits sont évalués à **8000€** pour 2018.

#### C. La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

BP	BA SOM	BA ADS
X		

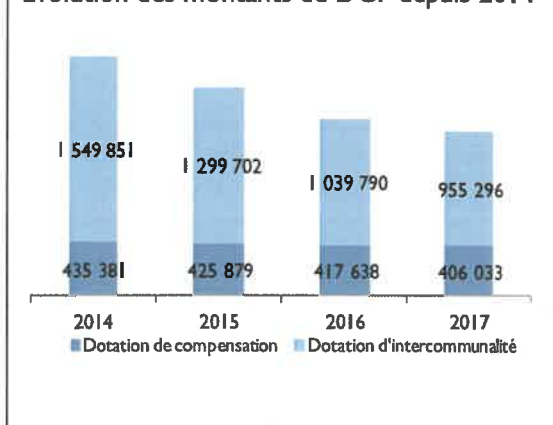
De 2014 à 2017, l'Etat a associé les collectivités locales à l'effort de réduction de la dépense publique. Cet effort s'est notamment traduit par une baisse de la DGF de 1,5 milliards d'euros en 2014, cumulée à des baisses de 3,67 milliards d'euros en 2015 et en 2016 et une dernière baisse de 2,635 milliards d'euros en 2017 (moindre en raison d'une diminution de 50% de l'effort demandé au bloc communal) ; soit un effort cumulé d'environ 11,5 milliards d'euros de la part des collectivités locales au titre du redressement des comptes publics.

Pour les EPCI, le prélèvement au titre du redressement des comptes publics est opéré sur la dotation d'intercommunalité. Sur la période 2014-2017 la CCVH aura été prélevée à hauteur de :

- -98 K€ en 2014,
- -278 K€ en 2015,
- -286 K€ en 2016,
- -124 K€ en 2017.

Parallèlement, la seconde composante des dotations des EPCI, la dotation de compensation, est écrêtée chaque année.

Evolution des montants de DGF depuis 2014



En 2018, la contribution au titre du redressement des comptes publics n'est effectivement pas reconduite.

En effet, le PLF 2018 initialement présenté ne prévoyait pas de diminution de la DGF, pour la 1<sup>ère</sup> fois depuis 4 ans. Un amendement a néanmoins réduit de 90 M€ l'enveloppe de la DGF, réduction qui devrait porter sur les composantes « forfaitaires », dont probablement la dotation d'intercommunalité.

Celle-ci évoluera tout de même du fait de l'accroissement de la population.

La dotation de compensation quant à elle continuera d'être écrêtée afin de financer, en interne, les contraintes qui pèsent sur l'enveloppe de la DGF (notamment l'accroissement de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la Dotation nationale de péréquation et de la dotation de péréquation des départements).

Ainsi, la DGF 2018 pourrait s'élever à **1 350 000 €**.

BP	BA SOM	BA ADS
X		

#### D. Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Créée par la LFI 2012 et destinée à réduire les écarts de richesse entre collectivités, le FPIC devait initialement monter en charge jusqu'en 2016. Or, depuis 2016, les différentes lois de finances reculaient cette montée en charge. L'article 61 du PLF 2018 fixe à 1 Md€, à compter de 2018 (et donc pour les années suivantes), le niveau des ressources du FPIC, ceci « de manière à donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources ».

Depuis sa création, les communes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en sont **bénéficiaires**.

L'ensemble intercommunal Vallée de l'Hérault a opté pour une **répartition dérogatoire** du montant attribué, la CCVH percevant un montant fonction de l'inverse du CIF 2012.

Pour 2018, il est proposé de reconduire ce mode de calcul. Le montant de cette dotation serait alors de **682 000€** pour la CCVH.

#### E. Les atténuations de produits (attributions de compensation)

BP	BA SOM	BA ADS
X		

Les attributions de compensation ont été constituées au moment du passage au régime fiscal de la taxe professionnelle unique (en 2002) et sont égales au dernier produit de TP perçu par chaque commune avant instauration de la TPU, déduction faite des impôts ménages perçus antérieurement par la communauté de communes ainsi que du coût réel des charges transférées à la communauté de communes à la suite des prises de nouvelles compétences (passage en CLECT).

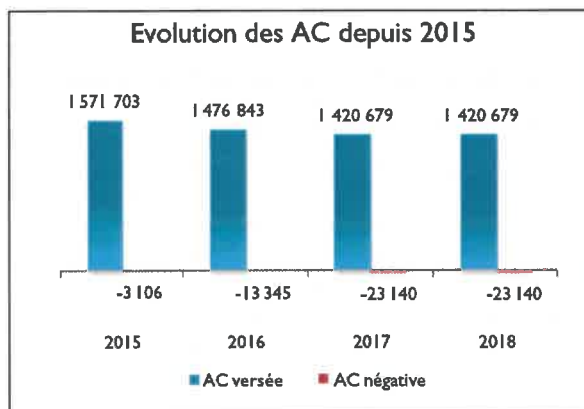
Les derniers transferts de charges ont été réalisés en 2012 et portaient sur le transfert de l'École de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault et les structures d'accueil de la Petite Enfance communales et associatives.



Depuis 2016, le coût des services communs mis en place dans le cadre de la mutualisation est venu imputer les montants d'attribution de compensation versés.

Le coût de la mutualisation pour 2018, à services et adhésions constantes, s'élèverait à 171 K€. Il conviendra de réajuster ce coût courant début 2018 par rapport aux coûts réellement supportés constatés dans le CA 2017.

Le montant des AC prévu s'élève donc à **1 420 000€ en dépenses et 23000€ en recettes.**



## 2- Les moyens humains en 2018

Cette année, il est proposé de faire évoluer l'effectif par rapport à 2017. Plusieurs recrutements sont prévus pour renforcer les services, notamment dans le cadre du transfert de l'eau et de l'assainissement (et hors stagiaires et services civiques). Il est aussi prévu de valoriser dans les budgets annexes la charge des postes supportée par le budget principal concernant les services transversaux (RH, finances, juridique, informatique...).

### Structure et évolution des dépenses et des effectifs

Evolution des charges de personnel (chapitre 012) sur la période 2012-2018 :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	Prévisionnel 2017	Prévisionnel 2018
Budget principal	4 454 166€	5 673 225€	6 119 457€	5 131 299€	5 455 271€	6 001 000€	6 434 000 €
BA ADS	124 629€	147 155€	138 572€	173 171€	192 153€	177 000€	190 500€
BA SOM				1 308 144€	1 328 865€	1 330 000€	1 355 000€
BA SPANC	36 975€	38 203€	39 168€	70 984€	84 500€	71 000€	80 000 €
<b>Sous-total</b>	<b>4 615 770€</b>	<b>5 858 583€</b>	<b>6 297 197€</b>	<b>6 683 598€</b>	<b>7 060 789€</b>	<b>7 579 000€</b>	<b>8 059 500€</b>
Evolution en %		+27%	+7.5%	+6,1%	+5.6%	+7.3%	+6,3%
BA EU régie							528 000€
BA EU DSP							13 000€
BA AEP régie							687 000€
BA AEP DSP							93 000€
BA GEMAPI							100 000€
<b>Total général</b>							<b>9 480 500€</b>

A partir de 2018, il est prévu une augmentation maximum de 3% par an des charges de personnel, hors transfert de compétence et projets de mutualisation des services.

La mise en place de l'École de Musique Intercommunale en septembre 2011 et le transfert de compétence « Petite Enfance/Enfance/Jeunesse » en 2012 ont eu pour effet un fort accroissement des charges de personnel pour la collectivité en 2012 et en 2013 (année pleine pour la prise en compte de ces nouvelles charges évaluées à 1 600 000€ pour la compétence Petite Enfance/Enfance/Jeunesse et 350 000€ pour l'école de musique).

Après une pause en 2017, les effectifs progressent à nouveau en 2018 pour passer à 237 agents rémunérés représentant 225.30 équivalents temps plein. Cette augmentation est notamment liée à la prise de compétences eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Répartition des effectifs par catégorie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (y/c nouvelles compétences eau et assainissement) :

	2013		2014		2015		2016		2017		2018	
	T	NT	T	NT	T	T	NT	T	NT	T	T	NT
<b>CAT. A</b>	19	8	18	7	20	19	8	18	7	20	28	6
<b>CAT. B</b>	25	23	26	21	32	25	23	26	21	32	33	28
<b>CAT. C</b>	90	10	95	11	97	90	10	95	11	97	127	15
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>134</b>	<b>41</b>	<b>139</b>	<b>39</b>	<b>149</b>	<b>134</b>	<b>41</b>	<b>139</b>	<b>39</b>	<b>149</b>	<b>188</b>	<b>49</b>
<b>TOTAL</b>	<b>175</b>		<b>178</b>		<b>180</b>		<b>183</b>		<b>182</b>		<b>237</b>	

Il convient par ailleurs de rajouter aux effectifs du tableau ci-dessus :

- Les apprentis : 4 dont 2 en petite enfance, 1 en système d'information géographique et 1 en gestion et maîtrise de l'eau.
- Les emplois aidés : 2 contrats d'accompagnement dans l'emploi et 2 emplois avenir.

Les effectifs ci-dessus n'incluent pas les saisonniers recrutés pour la période estivale au Pont du Diable (5 agents) et les vacataires, au nombre de 9 au service de collecte des déchets.

Si l'effectif permanent reste majoritairement féminin (137 agents soit 57.80%), on constate que le transfert de l'eau et de l'assainissement a contribué à réduire l'écart entre femmes et hommes. Ces derniers restent peu nombreux dans les catégories d'encadrement. Femmes et hommes sont répartis par catégorie conformément au tableau suivant :

	Nombre	Femmes	Hommes
<b>CAT. A</b>	<b>34</b>	21 (62%)	13 (38%)
<b>CAT. B</b>	<b>61</b>	43 (70.49%)	18 (29.51%)
<b>CAT. C</b>	<b>142</b>	73 (51.40%)	69 (48.60%)
<b>TOTAL</b>	<b>237</b>	<b>137</b>	<b>100</b>

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les catégories A. C'est désormais l'ensemble des agents qui bénéficie de ce régime.

En outre, la régularisation du temps de travail a permis à l'établissement de récupérer 14 heures de travail par an et par agent pour les agents à temps complet et un nombre d'heure au prorata temporis pour les agents à temps non complet.

### III - LES TENDANCES BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

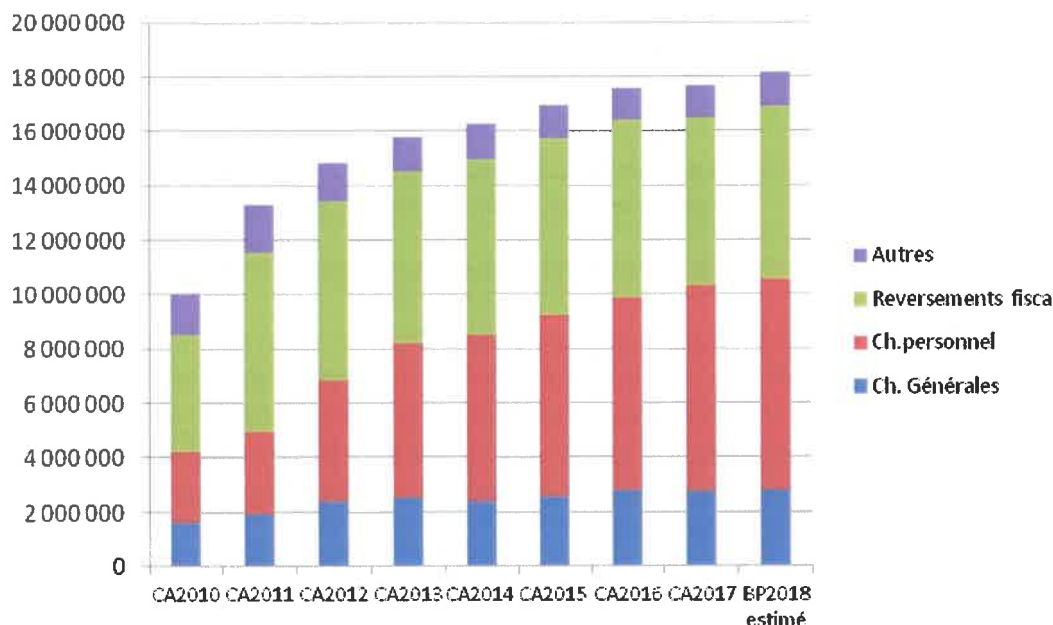
#### I- Section de fonctionnement du budget principal et des BA SOM/ADS: une attention particulière et continue à nos dépenses de gestion

##### A. L'évolution des dépenses de fonctionnement

Exercice	Dépenses réelles de fonctionnement	Evolution en %
CA 2010	10 010 574€	
CA 2011	13 297 959€	+32.84%
CA 2012	14 823 224€	+11.47%
CA 2013	15 769 061€	+6.38%
CA 2014	16 252 114€	+3.06%
CA 2015	16 961 455€	+4.36%
CA 2016	17 562 335€	+3.54%
CA 2017 anticipé	17 643 373€	+0.46%
BP 2018 estimé	18 159 904 €	+2,93%

Les **charges à caractère général** devraient augmenter par rapport au réalisé 2017 anticipé après une baisse en 2017 et les **charges de personnel** en forte augmentation par rapport au réel 2017 estimé (+6.3%), celles-ci prenant en compte des nouveaux recrutements ; les **versements de fiscalité hors FNGIR sont relativement stables** ainsi que les **charges financières** ; les **charges de gestion courante** augmentent par rapport à 2017 en raison de la hausse de la subvention d'équilibre versée à l'OTI. Les dépenses réelles de fonctionnement 2015, 2016, 2017 et 2018 prennent en compte notamment les dépenses du Service Ordures Ménagères individualisées dans un budget annexe créé au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Evolution des principaux postes de dépenses de fonctionnement depuis 2010 :



## B. L'évolution des recettes de fonctionnement

Une attention particulière est apportée pour veiller à ce que les dépenses de fonctionnement n'augmentent pas plus rapidement que les recettes (avec des nuances sur certaines années). Des efforts de maîtrise des dépenses sont réalisés en parallèle d'une recherche d'optimisation des ressources.

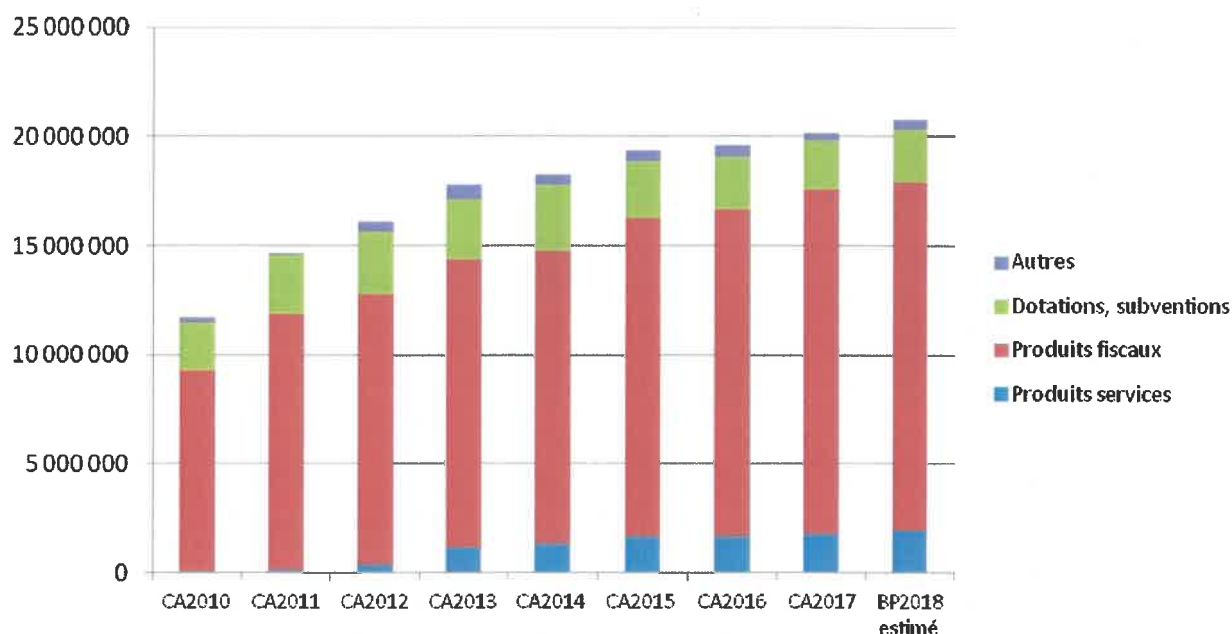
Exercice	Recettes réelles de fonctionnement	Evolution en %
CA 2010	11 730 594€	
CA 2011	14 661 472€	+24.98%
CA 2012	16 114 962€	+9.91%
CA 2013	17 817 492€	+10.56%
CA 2014	18 217 240€	+2.24%
CA 2015	19 369 447€	+6.32%
CA 2016	19 606 219€	+1.22%
CA 2017 anticipé	20 171 883€	+2.88%
BP 2018 estimé	20 796 313€	+3.09%

En 2011 et 2012 la collectivité a intégré une école de musique intercommunale et 5 établissements d'accueil du jeune enfant, ce qui a eu pour effet d'accroître les recettes de ventes de biens et services du chapitre 70, aboutissant à une forte hausse de ses recettes propres. Par contre les recettes de dotations et subventions ont fortement diminué depuis 2014 (3 041 000€ en 2014, 2 590 000€ en 2015, 2 451 000€ en 2016, 2 253 000€ en 2017 et 2 460 000€ prévus en 2018).

Malgré tout, la communauté de commune bénéficie de ressources fiscales importantes.

Nos recettes de fonctionnement restent fortement dépendantes de nos recettes fiscales puisque celles-ci représentaient plus de 76% de nos recettes réelles de fonctionnement en 2016.

*Evolution des principaux postes de recettes de fonctionnement depuis 2010 :*



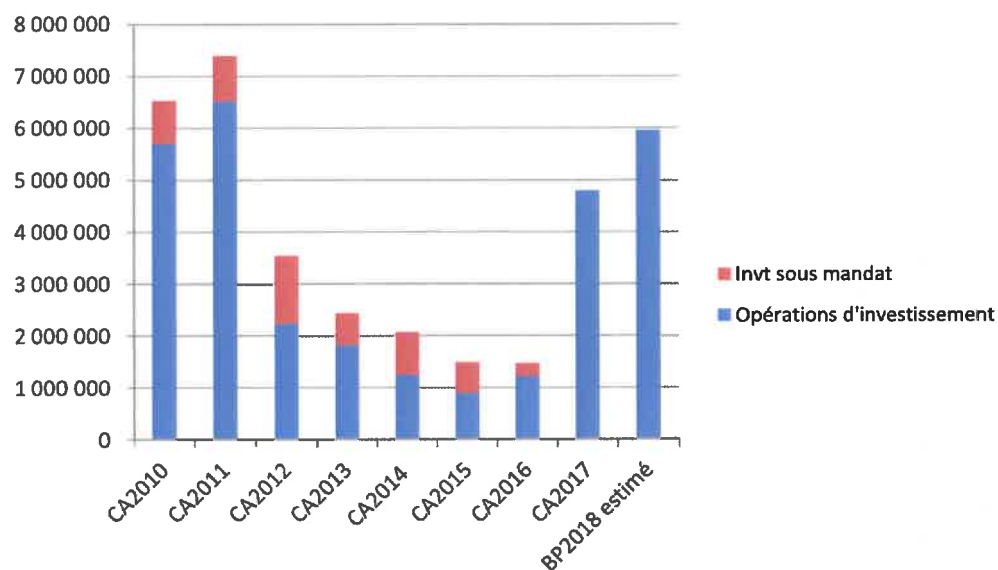
Face à un budget de fonctionnement fortement dépendant de la fiscalité, il est nécessaire de poursuivre une maîtrise rigoureuse de nos dépenses de gestion et de leur évolution sur la période 2017-2021, afin d'éviter d'agir sur le levier fiscal pour augmenter des recettes de fonctionnement globalement moins dynamiques que nos dépenses de fonctionnement.

- **Section d'investissement du budget principal et des budgets annexes SOM/ADS: une reprise des investissements dans le cadre du démarrage du projet de territoire, après plusieurs années de pause budgétaire**

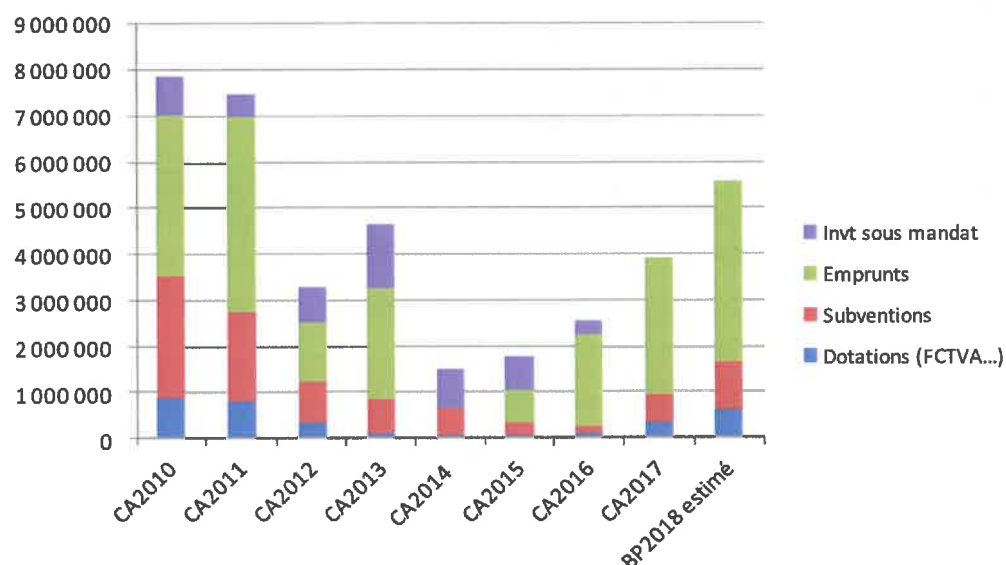
Exercice	Dépenses réelles d'investissement	Evolution en %
CA 2010	8 427 140€	
CA 2011	9 799 345€	+16.28%
CA 2012	5 213 299€	-46.80%
CA 2013	5 582 760€	+7.09%
CA 2014	3 601 455€	-35.49%
CA 2015	3 014 779€	-16.29%
CA 2016	3 026 663€	+0.39%
CA 2017 anticipé avec RAR	6 424 840€	+112.27%
BP 2018 estimé	7 699 644€	+19.84%

Les dépenses d'équipement brutes 2018 hors restes à réaliser et hors investissement sous mandat, s'élèveront à environ 6 millions d'euros.

*Evolution des opérations d'investissement réelles depuis 2010 :*



Origine des recettes d'investissement depuis 2010 :



Le montant prévisionnel des investissements sur la période 2016-2021 fait l'objet d'un Plan Pluri annuel d'Investissement qui est en cours de validation :

Année	2016	2017 (avec RAR)	2018	2019	2020	2021	Total
Opérations engagées	240K€	3 180K€	2 070K€	1 463K€	105K€		7 058K€
Opérations récurrentes	533K€	771K€	1 420K€	978K€	1 003K€	1 003K€	5 708K€
Opérations à valider	448K€	1 380K€	3 508K€	2 437K€	5 574K€	4 900K€	18 247K€
<b>Total</b>	<b>1 221K€</b>	<b>5 331€</b>	<b>6 998K€</b>	<b>4 878K€</b>	<b>6 682K€</b>	<b>5 903K€</b>	<b>31 013K€</b>

Il faut noter que la capacité à investir de la collectivité s'élève à un montant annuel moyen de 5 millions d'euros sur la période 2016-2021.

Evolution du résultat global de clôture (fonctionnement et investissement) depuis 2011 des BP/BA SOM/BA ADS :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Résultat global de clôture hors RAR	3 940 152€	3 291 646€	3 469 287€	3 688 144€	4 863 605€	6 397 476€
Variation du résultat de clôture	-973 540€	-648 506€	177 641€	218 857€	1 175 461€	1 533 871€

- **Une capacité d'autofinancement qu'il est nécessaire de préserver au minimum de nos capacités et en encadrant l'évolution de nos dépenses de fonctionnement**

L'épargne brute (recettes réelles de fonctionnement diminuées des dépenses réelles de fonctionnement) de la communauté de communes sera **stable en 2018** : elle devrait s'élever à **2 636 K€** en 2018, après une estimation à la hausse à **2 528K€ fin 2017**.

De la même façon, l'épargne nette devrait aussi être stable en 2018 après une hausse en 2017 (+904K€), et une remontée en 2014/2015 suite à plusieurs années difficiles pendant lesquelles elle restait négative.

Cette stabilité est liée à l'effort de maîtrise des dépenses d'investissement et à la dynamique des recettes fiscales.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Epargne brute	1 800K€	1 714K€	1 285K€	1 788K€	1 965K€	2 408K€	2 044K€
Taux d'épargne brute	15%	12%	8%	10%	11%	12%	10%
Epargne nette	183K€	-110K€	-61K€	-1 357K€	438K€	882K€	488K€

Notre capacité d'autofinancement devrait ainsi être stable et se situer à un niveau d'environ **12,7% de taux d'épargne brute** en 2018, (13% estimé à fin 2017).

- **Une capacité de désendettement à maîtriser en raison de nos projets futurs d'équipement**

L'encours de dette sur le budget principal et le budget annexe du SOM en baisse depuis 2011 devrait s'élever à **17 539K€ fin 2017 soit 474€ par habitant, puis 20 388K€ à fin 2018 soit 551€ par habitant** ; dans cet encours prévisionnel à fin 2018, il est prévu un nouvel emprunt de 4.5 millions d'euros à contracter en 2018 afin de pouvoir financer nos investissements sur cet exercice.

L'encours de dette total, budget principal et budget annexes, sera en hausse en 2018 : il devrait s'élever à **31 884K€ à fin 2018 soit 861€ par habitant**.

La capacité de désendettement (encours de dette rapporté à l'épargne brute) pour le budget principal et les BA SOM/ADS devrait s'élever à **environ 7.7 ans fin 2018 contre 6.9 ans prévu à fin 2017** :

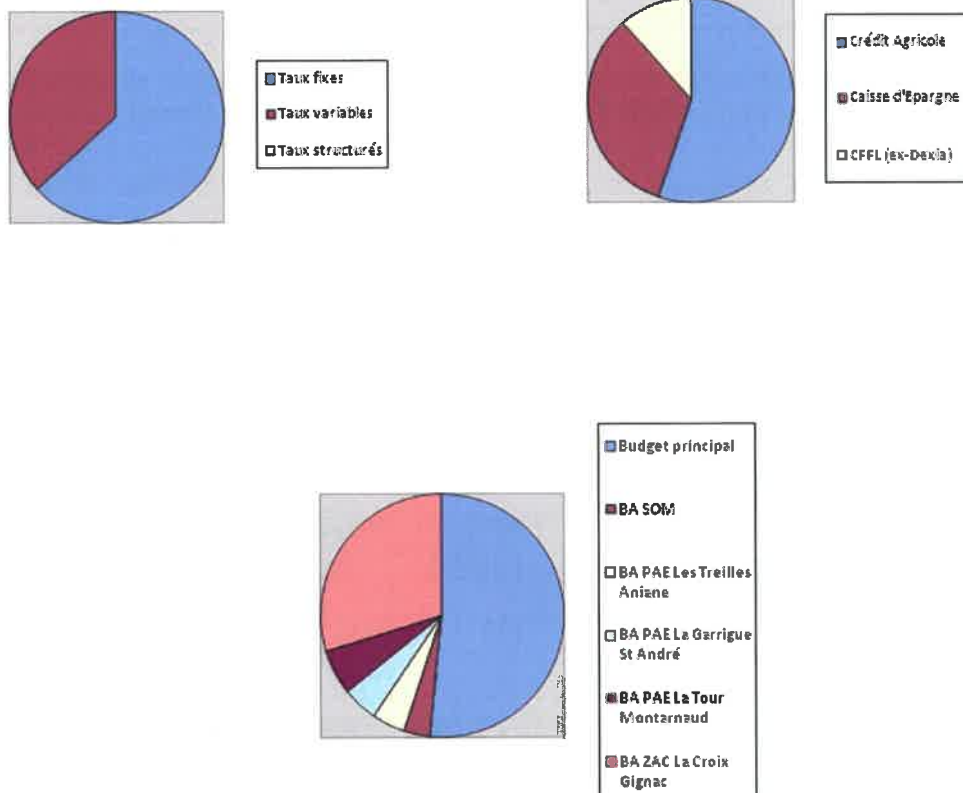
Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Capacité de désendettement	9.9 ans	11.5 ans	15.1 ans	9.9 ans	8.2 ans	6.4 ans	7.7 ans

En raison de l'effort demandé par le passé pour le redressement des comptes publics et de l'accélération prévue de nos dépenses de fonctionnement, notre capacité de désendettement devrait rester au dessus de la barre des 10 ans d'ici 2021.

Notre dette est récente, l'encours s'est formé essentiellement depuis 2007 avec le financement des nombreux projets d'investissement de l'établissement : parc d'activités de Camalcé et siège de la communauté de communes en 2006, aménagement des abords du pont du Diable et de la maison du site de 2007 à 2009, hôtel d'entreprises au Domaine des Trois Fontaines en 2008, ateliers du service Ordures Ménagères (SOM) en 2009 et 2010, Argileum-Maison de la Poterie en 2010 et 2011, requalification ZAE La Garrigue St André en 2010, acquisition et sécurisation de l'Abbaye d'Aniane de 2010 à 2012.

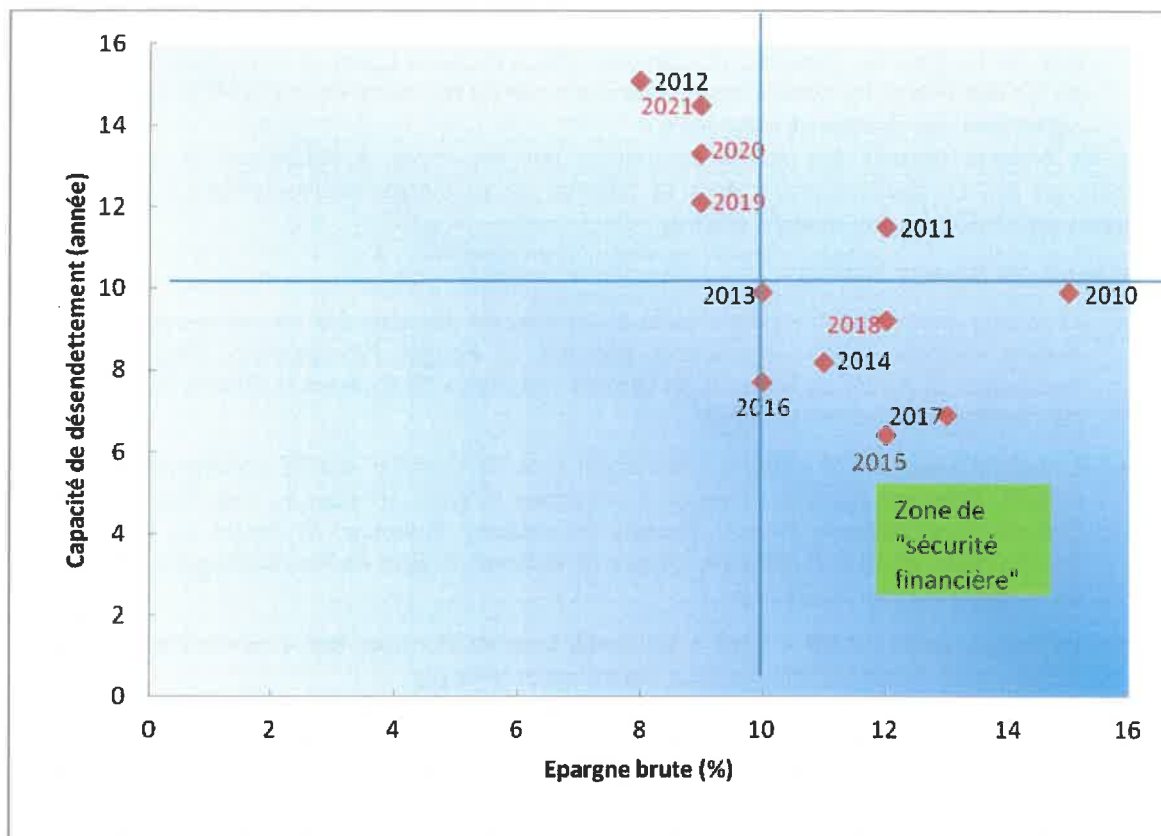
Notre encours de dette est classé à 100% dans la catégorie A de la Charte Gissler.

Structure de l'encours de dette budget principal + budgets annexes au 31/12/17 :



**Evolution de la situation financière CCVH avec prise en compte des arbitrages sur le fonctionnement (-400K€) et l'investissement (-300K€) en 2018:**

- Le taux d'épargne brute est exprimé en pourcentage, il correspond au montant de l'épargne brute rapporté au montant des recettes réelles de fonctionnement
- La capacité de désendettement est exprimée en nombre d'années, elle correspond à l'encours de dette rapportée à l'épargne brute
- dette rapportée à l'épargne brute



### III – LE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT ET LA PRISE DE COMPETENCE GEMAPI

#### I- Le contexte de ces transferts

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes sera obligatoire à compter du 1er janvier 2020. L'ensemble intercommunal de la Vallée de l'Hérault a opté pour un transfert par anticipation, à compter du 1er janvier 2018. Les statuts de la communauté de communes ont été modifiés en conséquence dès 2016, et le transfert a été orchestré en 2017 en optant pour un mode gestion majoritairement en régie.

Différents organes ont ainsi été mis en place : un conseil d'exploitation de préfiguration et un comité de rédaction. Ceux-ci ont bâti les statuts des futures régies et les règlements de service. Ils ont débattu sur la convergence du prix de l'eau et les tarifs à appliquer. La direction de l'eau s'est ainsi structurée et les règlements intérieurs des services ont été approuvés.

Toutes les dispositions ont été prises pour que le transfert soit opérationnel au 1er janvier 2018.

Concernant la nouvelle compétence sur la **Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)**, c'est la loi MAPTAM de 2014 qui a transféré de droit cette compétence aux EPCI FP à compter du 1er janvier 2018.

#### 2- La reprise des budgets communaux transférés

Concernant le transfert des compétences eau et assainissement collectif, le 1<sup>er</sup> budget 2018 est principalement une agrégation des comptes des communes membres qui transfèrent leur compétence ; cela induit les dépenses et les recettes de gestion courante, les déficits, les excédents, les emprunts, les amortissements,... mais aussi le transfert du personnel affecté sur ces missions.

Néanmoins, avant de pouvoir agréer les budgets communaux, un travail de découpage des budgets annexes a du être effectué :

- 7 des budgets (Saint Guilhem, Puechabon, Pouzols, Le Pouget, Aniane, Pic Baudille et SIVOM Aigue) étaient des budgets mixtes (eau + assainissement collectif sur le même budget). Dans ces cas, il a fallu distinguer ce qui relevait des budgets de l'eau et de l'assainissement (régie ou DSP) une fois la compétence transférée.



- Pour les budgets des syndicats (Pic Baudille, SMEA Pic Saint Loup), il a aussi fallu tenir compte du fait que toutes les communes ne relevaient pas du territoire de la CCVH et effectuer une répartition des charges et ressources.

Tous les budgets séparés des autres communes ont été repris à l'identique et affectés à la compétence eau ou assainissement dont ils relèvent et au budget correspondant (régie eau ou assainissement / DSP eau ou assainissement).

Les budgets ont été ainsi établis :

- Le budget annexe **AEP - Régie** a été établi avec les données des 16 communes suivantes : Aniane, Arboras, Gignac, Jonquieres, Lagamas, La Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St André de Sangonis, St Bazuille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Saturnin de Lucian
- Le budget annexe **EU - Régie** a été établi avec les données des 27 communes suivantes : Aniane, Arboras, Aumelas, Belarga, Campagnan, Gignac, Jonquieres, Lagamas, La Pouget, Montpeyroux, Plaisan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Bazuille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Pargoire, St Saturnin de Lucian, Tressan, Vendémian
- Le budget annexe **AEP - DSP** a été établi avec les données des 4 communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle
- Le budget annexe **EU - DSP** a été établi avec les données de la commune de la Boissière.

Ce travail a été réalisé sur la base des comptes de gestion 2016.

Les équilibres financiers, sur lesquels a été par la suite bâti la prospective, s'établissaient comme suit :

	EU Régie	AEP Régie	EU DSP	AEP DSP
	2016	2016	2016	2016
<b>Recettes réelles de gestion</b>	3 450 013	2 916 184	25 358	290 052
<b>Dépenses réelles de gestion</b>	1 468 792	2 091 296	4 958	59 375
Interêts de la dette	-166 656	-66 994	-383	-2 261
Remboursement capital d'emprunt	-677 742	-122 746	-4 687	-5 319
<b>Taux d'épargne de gestion</b>	56,7%	28,0%	80,4%	64,8%
<b>Taux d'épargne brute</b>	50,3%	25,2%	78,9%	21,3%
<b>Taux d'épargne nette</b>	30,9%	21,0%	60,5%	19,8%
	2016	2016	2016	2016
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	2 000 349	2 678 909	4 687	84 212
<b>Recettes réelles d'investissement</b>	1 161 705	2 314 028	0	486 422
<b>Résultat de clôture au 31/12</b>	<b>5 232 499</b>	<b>3 265 296</b>	<b>231 694</b>	<b>866 511</b>
<b>Encours de dette au 31/12</b>	<b>4 418 414</b>	<b>3 561 092</b>	<b>6 224</b>	<b>0</b>

### 3- Les hypothèses de moyens retenues pour 2018

#### A. Les moyens financiers

##### I. Les hypothèses de fonctionnement retenues

A noter : les budgets annexes eau et assainissement sont assujettis au régime général de la T.V.A.

Pour le BP 2018, la simulation d'évolution des budgets sur le fonctionnement a été de prendre la base 2016 + 2% en 2017, + 2% en 2018.

- Pour les **budgets eau et assainissement collectif**, les recettes de fonctionnement sont essentiellement constituées des recettes de vente d'eau, de la redevance pour l'assainissement collectif et de la PFAC et les recettes agence de l'eau (redevance pollution, redevance pour modernisation des réseaux de collecte etc.). D'autres produits, comme des remboursements de branchement viendront aussi alimenter les recettes.



Le prix unique est la règle sur le territoire d'une Intercommunalité qui dispose des compétences eau et assainissement. Le principe d'égalité des usagers devant le même service doit s'appliquer. Il sera donc proposé un prix unique dans une échéance à déterminer. Au regard des perspectives (sur 5 ans) en matière d'investissement et d'exploitation des services eau et assainissement, le niveau de prix cible serait de 3,25€/m<sup>3</sup> (prix consolidé TTC sur facture de 120 m<sup>3</sup>) et de 3,39€ pour les communes dépendantes du SIEVH pour lesquelles le prix de l'eau potable reste fixé par le syndicat.

- Pour le **budget SPANC**, cette compétence était déjà exercée par la CCVH, sauf pour les communes de Montarnaud, Argelliers et Saint Paul et Valmalle. Les recettes de fonctionnement sont essentiellement constituées des redevances de contrôle : conception, exécution, bon fonctionnement et contrôle en cas de vente.
- Pour le budget **GEMAPI**, la principale recette sera la taxe affectée à la compétence, que la CCVH a décidé de mettre en place par délibération du 18 septembre 2017. Le produit voté pour 2018 a été arrêté à **330 K€**, et sera réparti entre les différentes taxes et redevables à la TH, au FB, FNB et à la CFE.

Les dépenses de fonctionnement intègrent les charges de personnel, la refacturation des services support du BP, et toutes les autres dépenses de gestion qui ont été constatées dans les budgets communaux.

## 2. Les hypothèses sur la dette

Tous les emprunts des communes seront transférés à la communauté de communes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'encours de dette devrait s'élever à 9 M€. Cette donnée sera actualisée à réception des comptes de gestion 2017.

## 3. Les hypothèses d'investissement retenues

7 M€ d'investissement par an (pour les 4BA), avec deux périodes de programmation :

- 2018-2019 : Réalisations des Schémas directeurs communautaires et réalisations des opérations identifiées et engagées par les communes dans la limite des capacités à faire
- 2020-2022 : Mise en œuvre des priorités des Schémas directeurs communautaires

Les objectifs pour l'alimentation en eau potable sont :

- ✕ Déploiement de la radiorelève
- ✕ Suppression des branchements plombs
- ✕ Télégestion des infrastructures
- ✕ Renouvellement des réseaux: 1% par an (respect charte réseau)
- ✕ Sécurisation de la ressource
- ✕ Recherche de nouvelles ressources
- ✕ Régularisation des DUP

avec **12,3 M€ d'investissements** prévus sur la période.

Les objectifs pour les eaux usées sont:

- ✕ Télégestion des infrastructures
- ✕ renouvellement des réseaux: 1% par an (respect charte réseau)
- ✕ Lutte contre la pollution domestique avec des rejets dans les milieux naturels conformes : mise aux normes des installations

avec **20,6 M€ d'investissements** prévus sur la période.

Pour 2018, les opérations d'investissements seront de plusieurs ordres :

- Les études : avec la réalisation des schémas directeurs et les maîtrise d'œuvre pour les steu de Vendémian, St Pargoire, st Jean de Fos et Arboras
- Les réseaux: avec principalement l'interconnexion d'Aniane-Gignac
- Les installations: avec les steu de Montarnaud, Lagamas et Aumelas, ainsi que le réservoir de Saint André de Sangonis.
- L'élaboration des plans de gestions pour GEMAPI

## B. Les équilibres budgétaires

### Dépenses et recette réelles

En €	AEP - Régie	EU - Régie	AEP - DSP	EU - DSP
Dépenses réelles de gestion	2 188 969	1 527 113	61 774	5 158
Recettes réelles de gestion	3 197 154	3 329 64	479 153	8 229
Dépenses réelles d'investissement	2 662 914	4 572 728	150 000	51 316
Recettes réelles d'investissement	625 000	1 075 000	37 500	12 500

### Les Solde Epargne et résultats

En €	AEP - Régie		EU - Régie		AEP - DSP		EU - DSP	
Epargne de gestion	1 008 185	31,3%	1 802 051	53,4%	417 379	76,2%	3 071	37,3%
Epargne Brute	902 840	28%	1 646 106	48,8%	399 630	73%	-14 879	-180,8%
Epargne nette	739 926	23%	1 373 378	40,7%	399 630	73%	-16 195	-196,8%
Résultat de clôture au 31/12	1 371 638		867 441		835 337		31 499	
Encours de dette au 31/12	5 030 858		4 788 335		0		0	
Dette / Epargne brute en années	5,6 années		2,9 années		0		0	
Dette / recettes réelles d'exploitation	156%		142%		0		0	

## C. Les moyens humains

La création d'une direction de l'eau, s'est traduite par:

- le recrutement d'un directeur
- le transfert de 25 agents provenant de 8 gestionnaires différents
- le maintien de 2 agents en poste
- la mobilité de 3 agents en interne
- le recrutement de 3/4 agents

L'objectif est de disposer d'une direction intégrée sur l'eau dans toutes ses composantes, afin:

- d'être lisible pour la population et clarifier les compétences avec les communes,
- de disposer d'une capacité de planifier et d'évaluer,
- de favoriser les échanges,
- d'avoir une gestion patrimoniale des équipements
- de s'adapter en continue sur les évolutions réglementaire et aux besoins des usagers

Cette direction sera composée de trois services:

- **le service Stratégie** qui aura en charge la prospective et l'évaluation des politiques publiques.
- **Le service relation clientèle** qui assurera le contact avec les usagers.
- **Le service exploitation** interviendra sur tous le process industriel.

## **IV- PROGRAMMATION ET INVESTISSEMENTS ENVISAGES DANS LE CADRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

**Le projet de territoire est un document cadre qui définit les orientations de développement voulues et les objectifs fixés pour y parvenir à l'horizon 2025**

**Le projet de territoire : qu'est-ce que c'est, à quoi sert ?**

Il s'agit d'un document sur lequel une collectivité définit les axes qui fondent son action.

C'est avant tout un document d'anticipation, de prospective, et de stratégie. Il s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Il est à la fois l'horizon et le chemin des années qui viennent. En cela, le projet de territoire indique la volonté collective et les choix effectués pour la mise en œuvre de politiques publiques. C'est le document fédérateur pour l'ensemble du territoire, les communes, les acteurs socio-économiques, les services publics.

### **LES OBJECTIFS**

**Le projet de territoire a pour objectifs de :**

- Présenter les valeurs de la communauté qui sous-tendent la conduite des politiques publiques mises en œuvre. Il donne le sens de l'action voulue par les élus
- Fixer des lignes directrices qui déterminent les actions qui permettront d'assurer le développement et l'aménagement homogène du territoire, partagées par l'ensemble des 28 communes de la Communauté de communes
- Indiquer les forces et atouts à valoriser, les handicaps et faiblesses à corriger, tout ce que qu'il est nécessaire d'entreprendre pour réussir le développement choisi

Bien avant beaucoup d'autres intercommunalités, la Vallée de l'Hérault a appris à travailler avec un projet de territoire, c'est-à-dire avec une vision globale des thématiques à prendre en compte, de la diversité des territoires, des choix budgétaires effectués. La communauté de communes a lancé en 2007, son premier projet de territoire qui a guidé les choix stratégiques dans tous les domaines de ses compétences.

Le nouveau projet de territoire de la Vallée de l'Hérault, qui émerge du précédent et renouvelle profondément le contenu de la version qui préexistait, a été approuvé il y a un an, en novembre 2016, après une première concertation publique, la réalisation d'un diagnostic partagé et actualisé puis une co-élaboration effectuée en lien avec les communes notamment sous l'égide des commissions de la CCVH.

**Certains éléments à prendre en compte ont changé la nécessité de s'appuyer sur un projet de territoire :**

- La loi NOTRe donne de nouvelles responsabilités aux intercommunalités d'une part et aux régions d'autre part, avec la nécessité d'organiser des formes de relation et de reconnaissance : le projet de territoire est là une pièce essentielle.
- La disparition de nombreuses lignes de subventions traditionnelles mobilisables conduit les collectivités à optimiser les dépenses, affiner les priorités, et justifier du bienfondé des demandes.

### **LE PROJET DE TERRITOIRE**

#### **Une démarche volontaire ambitieuse et partagée**

**Trois principes fondamentaux :**

##### **1/ La gouvernance participative**

Défi démocratique, conséquence du besoin de participation citoyenne, et plus généralement la nécessité de mieux placer l'humain au cœur des préoccupations et des politiques publiques menées

##### **2 / La croissance soutenable :**

Défi écologique qui nécessite d'œuvrer ensemble pour la protection de l'environnement, le cadre de vie et de développer une économie et un mode de vie soutenable, plus respectueux de la biodiversité, de l'humanité, des paysages, des ressources naturelles comme de l'art de vivre qui nous est cher : éco construction, circuits courts, énergies renouvelables, ....

##### **3 / L'intelligence territoriale :**

Défi que représente la généralisation de l'ère numérique, l'interconnexion mondialisée, les progressions de la domotique, les développements exponentiels des services en ligne comme de l'éducation, de la formation ou encore de la médecine. Le numérique a d'ores et déjà profondément bouleversé nos modes de vie, notre rapport au temps et à l'espace.

## Quatre grandes orientations thématiques, piliers du développement durable

- 1 – Pour une économie attractive et durable, novatrice et créatrice d'emplois
- 2 – Pour une qualité de vie quotidienne pour tous
- 3 – Pour un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré
- 4 – Pour et par la culture : accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes

Ce document pourra évoluer en fonction du contexte socio-économique, des contraintes budgétaires, des opportunités et des concertations futures. Un suivi-évaluation de mise en œuvre du Projet de Territoire sera réalisé pour procéder aux ajustements nécessaires et définir les indicateurs appropriés.

**Toutes les politiques publiques élaborées, tous les programmes prévus, toutes les actions envisagées sont conçus en cohérence avec le Projet de territoire : tout se rapporte à au moins l'une des orientations énoncée ; surtout, à chaque fois, les politiques, programmes et opérations sont conçus en tenant compte de l'intérêt et de la nécessité de leur garantir une dimension en 3 D : durable, démocratique et digitale.**

Pour 2018, les investissements inscrits au budget s'inscrivent dans les orientations suivantes :

	BP 2018	Orientation du projet de territoire
<b>OPERATIONS ENGAGEES (1)</b>		
Aménagement bâtiment ex MDE	15 000	2
Aménagement aire des gens du voyage	40 000	2
Aménagement bergerie Aniane	631 700	1 / 2
Projet Numérique	51 660	1 / 2 / 3 / 4
Création 1ère crèche Montarnaud	900 000	3
<b>TOTAL OPERATIONS ENGAGEES:</b>	<b>1 638 360</b>	

	BP 2018
<b>OPERATIONS RECURRENTES (2)</b>	
<b>TOTAL OPERATIONS RECURRENTES:</b>	<b>1 076 700</b>

	BP 2018	
<b>OPERATIONS A VALIDER (3)</b>		
Fonds de concours aux bibliothèques	100 000	4
Aides à l'agriculture et Dev Eco	525 000	1
Aménagement secteur Passide à Gignac	1 000 000	2
Requalification de la crèche de Montarnaud en école de musique	30 000	3
Extension de la crèche de Gignac	90 000	3
Nouveaux locaux CCVH	50 000	
Activités de Pleine Nature (regroupe opé VTT, escalade et randonnées)	40 000	1 / 3
Activités nautiques APN	45 000	1
Aménagement Mont Saint Baudille	40 000	1
Aménagements gîtes équestres (APN)	330 000	1
Aménagement nouvelle compétence Pluvial (HORS PPI)	340 000	2
Réhabilitation logements communaux (PLH)	146 000	2 / 3
PIG (PLH)	200 000	2 / 3
Abbaye St Benoit à Aniane	572 000	1 / 2 / 4
Plan paysage (nouvelle opé HORS PPI)	55 000	1 / 2 / 4
Nouveau Plan de circulation 2017-2027 (nouvelle opé HORS PPI)	70 000	1 / 2
<b>TOTAL OPERATIONS A VALIDER:</b>	<b>3 633 000</b>	

**TOTAL CREDITS (hors emprunts/opé.ordre): 6 348 060**

Concernant la prise de compétence eau et l'assainissement, la feuille de route sera finalisée durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2018 et reprendra l'ensemble des discussions du conseil d'exploitation. Dans le projet de territoire de la **vallée 3D**, l'eau est un atout majeur du cadre de vie qui contribue au potentiel économique et touristique de demain. Le passage à l'intercommunalité doit créer des **solidarités nouvelles** et optimiser la **performance des services**.

Cette feuille de route va fixer un cap pour les **5 prochaines années** afin d'exécuter une programmation pluriannuelle d'investissement en adéquation avec la convergence du prix de l'eau. Sa contractualisation avec d'autres partenaires afin de conjuguer les efforts pour une **gestion durable du territoire**.

## Y- BILAN DU SCHEMA DE MUTUALISATION ANNEE 2017

La mutualisation des services a débuté courant 2016 avec un démarrage progressif des services tout au long de l'année, de février à octobre.

Cette 2<sup>nd</sup>e année de mise en œuvre du schéma de mutualisation des services est une année de transition, avec pour la plupart des services une montée en charge progressive de l'activité. Il est à noter que certaines communes n'ont pas encore pris l'habitude de solliciter certains services mutualisés. Globalement les communes sont satisfaites des services mutualisés auxquelles elles adhèrent : compétences techniques mises à disposition, qualité des prestations, disponibilités et expertises des agents mutualisés. De son côté, la communauté de communes bénéficie également de la dynamique enclenchée par la mutualisation des services, elle est satisfaite des services mutualisés et des relations de confiance établies avec les communes.

Les commissions de gestion paritaire permettent aux différents acteurs de se rencontrer afin de faire un point sur les activités du service mutualisé et sur les perspectives. Les agents intercommunaux mutualisés sont à l'écoute des communes et de leurs besoins, ils procèdent aux évolutions des services mutualisés (périmètre, fonctionnement, ...) quand cela s'avère nécessaire.

Un bilan plus détaillé de l'ensemble des services mutualisés est présenté ci-dessous avec pour chacun d'entre eux ses caractéristiques qui lui sont propres.

### **JURIDIQUE**

**8 COMMUNES ADHERENTES** : Aniane, Argelliers, Bélarga, Gignac, Le Pouget, St-André-de-Sangonis, St-Pargoire, Tressan

**COMMUNES ACCOMPAGNEES** : 100%

**COMMENTAIRES** : Quantitativement moins de sollicitations de la part des communes (qu'initialement prévu dans la convention) mais des sollicitations complexes nécessitant une durée de traitement plus longue (6h30 en moyenne au lieu de 4h30).

**EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2018** : Continuité du service selon les termes de la convention. A la demande des communes, les notes juridiques produites seront diffusées systématiquement à l'ensemble des adhérents.

### **OBSERVATOIRE FISCAL**

**11 COMMUNES ADHERENTES** : Aniane, Argelliers, Gignac, Le Pouget, Montpeyrroux, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul et Valmalle

**COMMUNES ACCOMPAGNEES** : 82% sur la Vérification Sélective des Locaux et 63% sur des questions fiscales

**COMMENTAIRES** : Evolution des missions du service mutualisé entre 2016 et 2017 avec un élargissement du périmètre d'action qui a nécessité la signature d'un avenant à la convention.

Compte tenu des réponses apportées par les services fiscaux sur la Vérification Sélective des Locaux, les communes ont acté en novembre 2016 d'élargir le service à des missions de stratégie fiscale. Cet élargissement est pertinent et conforme aux attentes des communes (cf. chiffre ci-dessus).

**EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2018** : Proposition de suivre les impacts de la suppression progressive de la taxe d'habitation annoncée et les impacts de la revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels sur TFPB.

### **INGENIERIE URBANISME**

**18 COMMUNES ADHERENTES** : Aniane, Argelliers, Bélarga, Campagnan, Gignac, La Boissière, Le Pouget, Montpeyrroux, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André de Sangonis, St-Bauzille de la Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, Tressan, Vendémian

**COMMUNES ACCOMPAGNEES** : 77% sur le suivi des PLU, 11% sur des notes juridiques, 50% participent aux réunions thématiques

**COMMENTAIRES** : Evolution des missions du service mutualisé entre 2016 et 2017, avec des missions qui entrent toujours dans le périmètre du service mutualisé.

En 2016, les missions étaient principalement axées sur les notes juridiques, une amorce du suivi des PLU et une réunion d'information organisée.

En 2017, le suivi des PLU est plus marqué, les réunions d'informations thématiques sont plus fréquentes (3 ateliers) et les demandes au fil de l'eau sont en nette augmentation.

**EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2018** : Proposition d'organiser de groupes de travaux sur des thématiques récurrentes (ex : règlement de voirie) et d'accompagner les externalisations d'expertise avec un suivi de commande groupée favorisant les économies d'échelle (ex : schéma général de voirie).

#### **ASSISTANCE MARCHES PUBLICS**

**5 COMMUNES ADHERENTES** : Aniane, Argelliers, Le Pouget, St-Pargoire, Tressan

**COMMUNES ACCOMPAGNEES** : 40%

**COMMENTAIRES** : Les marchés lancés dans le cadre du service mutualisé représentent un peu plus de 2,2 millions d'€ HT d'investissement.

**EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2018** : Rencontrer les communes afin de communiquer sur le service mutualisé et ainsi les inciter à utiliser ce service.

#### **ACHAT**

**19 COMMUNES ADHERENTES** : Aniane, Arboras, Argelliers, Bêlarga, Campagnan, Jonquières, La Boissière, Le Pouget, Montarnaud, Plaissan, Pouzols, Puilacher, St-André de Sangonis, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle, St-Saturnin, Tressan

**COMMUNES ACCOMPAGNEES** : Recensement des besoins et consommations portant sur 3 marchés potentiels : fournitures administratives, fournitures d'entretien, assurances.

**COMMENTAIRES** : Nombreuses sont les communes qui n'ont pas répondu aux demandes de recensement des besoins, malgré des relances. Recherche de fournisseurs pouvant répondre aux besoins dans les domaines identifiés.

**EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2018** : Assurance : lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (la complexité de ce marché nécessite une externalisation), puis lancement du marché avec comme objectif un début des prestations au 01/01/2019.

Questionnaire auprès des communes afin de savoir si elles seraient intéressées par un marché de prestations nettoyage ou un marché de fournitures et petits équipements nettoyage/entretien. Idem pour les consommations de papiers copieurs afin de savoir s'il est judicieux de lancer un marché pour ce type de fourniture.

#### **RESSOURCES HUMAINES**

**5 COMMUNES ADHERENTES** : Argelliers, Gignac, Le Pouget, St-Pargoire, Tressan

**COMMUNES ACCOMPAGNEES** : Etat des lieux hygiène et sécurité à l'aide d'un questionnaire et état des lieux formation afin de recenser les outils de suivi et gestion ainsi que les besoins de formation.

**COMMENTAIRES** : Les besoins des communes sont très disparates et nécessiteraient un cadre d'intervention différent. Une commission de gestion paritaire s'est réunie en juin 2017 où les communes ont manifesté leur souhait d'une évolution du service mutualisé vers un coût à l'acte. Cette évolution permettrait de solliciter le service sur toutes les questions relevant de tous les domaines RH (sans se restreindre à hygiène/sécurité et formation).

**EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2018** : Lors de la prochaine commission de gestion paritaire, il sera proposé aux communes de mettre en place une tarification à l'acte afin de faire évoluer le service vers du conseil statutaire notamment. Etude sur la mise en place d'une CAP mutualisée.

#### **INFORMATIQUE**

**17 COMMUNES ADHERENTES** : Argelliers, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Le Pouget, Montpeyroux, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André de Sangonis, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle, Tressan

**COMMUNES ACCOMPAGNEES** : 100%

**COMMENTAIRES** : Evolution des missions du service mutualisé entre 2016 et 2017, avec des missions qui entrent toujours dans le périmètre du service mutualisé.

En 2016, beaucoup d'audits (nécessaires au démarrage du service mutualisé), des dépannages et des installations relativement nombreux.

En 2017, les missions de conseils et d'assistance utilisateurs sont plus nombreuses, cela démontre que le service mutualisé est bien identifié des communes adhérentes et utilisé comme un service ressource. A contrario, les dépannages sont en baisse ce qui démontre une stabilisation voir une baisse des problèmes rencontrés lors de la 1<sup>ère</sup> année.

Projets en cours : marché de reprographie d'une durée de 4 ans attribué en mars 2017, pour les 17 communes et la CCVH ; dématérialisation des actes administratifs pour 13 communes ; modernisation de l'équipement informatique des communes pour 8 communes

**EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2018** : En 2017 (sur 9 mois de janvier à septembre), le service mutualisé a réalisé 204 heures d'interventions et 21 heures de diagnostics.

Un élargissement du périmètre d'intervention est proposé aux communes adhérentes afin d'intégrer la maintenance informatique des écoles (attentes des communes exprimées lors de la mise en œuvre du schéma de mutualisation en 2015). Les communes seront sollicitées d'ici la fin de l'année afin de se positionner sur cette proposition d'élargissement.

Enfin, les communes doivent également se positionner sur le lancement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les abonnements téléphoniques (dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle). Cette AMO pourrait ainsi être l'un des chantiers de l'année 2018.

## **OPERATIONS D'AMENAGEMENT**

**21 COMMUNES ADHERENTES** : Aniane, Arboras, Argelliers, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André de Sangonis, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle, St-Saturnin de Lucian, Tressan, Vendémian

### **COMMUNES ACCOMPAGNEES :**

- ✧ Aniane : Ruelles et places tranche 2
- ✧ Pouzols : Requalification des espaces publics du village
- ✧ Le Pouget : Réhabilitation du camping de l'Affenage
- ✧ Le Pouget : Réhabilitation du Campotel
- ✧ Saint-Paul-et-Valmalle : Réhabilitation et extension de la mairie
- ✧ Jonquières : Requalification des rues du cœur du village

**COMMENTAIRES** : Depuis 2016, six conventions de mutualisation ont été signées avec cinq communes. Ces six opérations représentent un montant total d'investissement d'environ 2,4 millions d'€ HT. Deux opérations ont débuté dès 2016 et se poursuivent sur l'année 2017 : Aniane et Pouzols. Quatre opérations débutent en 2017 et se poursuivront sur 2018 : Jonquières, Le Pouget (pour 2 opérations), St-Paul et Valmalle.

60% d'un équivalent temps plein (ETP) est consacré au suivi de ces opérations de mutualisation.

**EVOLUTIONS DU SERVICE POUR 2018** : Un recrutement de chargé d'opération est en cours afin de répondre au plan de charge des opérations d'investissements (CCVH et mutualisation) suivi par le service Opérations d'Investissement de la CCVH. De nouvelles conventions de mutualisation devraient être mise en œuvre en 2018 :

- ✧ La Boissière : construction d'une salle multi activité
- ✧ La Boissière : AD'AP
- ✧ Montpeyroux : Construction nouvelle mairie (selon résultat du recrutement en cours)
- ✧ Argelliers : Construction groupe scolaire (selon résultat du recrutement en cours)



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**CONVENTION GLOBALE DE PARTENARIAT ET D'ENTRETIEN  
DU BALISAGE DES ITINÉRAIRES LABELLISÉS PR®  
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PÉDESTRE  
ET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1342 du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière d'aménagement et d'exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature ;

VU la délibération n°969 en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;

VU la délibération n°1170 en date du 8 juillet 2015 relative à la convention d'entretien et le balisage de l'itinéraire de randonnée au départ de Bélarga restant à courir jusqu'au 31 décembre 2024;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 30 ;

VU le code du sport, en particulier son article L.311-1 ;

VU la prise de fin en date du 31 décembre 2015 de la convention de prestation pour l'entretien et le balisage conclue le 28 mai 2009, concernant les itinéraires « Du canal et des Rieux », « des Fontaines et des Lavoirs » et « Du Dolmen et du Fossé des Yeux »,

VU la réalisation et la facturation en 2015 de la prestation pour l'entretien du balisage, en date du 03 novembre 2014, concernant les itinéraires « du Castellans de Montpeyroux » et « les balcons de l'Hérault » ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bonne gestion des itinéraires de randonnée relevant de la compétence de la communauté de communes, il y a lieu de conclure une convention globale de partenariat, d'entretien du balisage et de contrôle des itinéraires labellisés PR entre la communauté de communes et le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion et du développement des activités de pleine nature, la communauté de communes a créé neuf itinéraires de randonnée pédestre labellisés PR sur son territoire de compétence, représentant un total de 106 kilomètres de sentiers balisés,



CONSIDERANT qu'il existe également quatre circuits PR dans la Vallée de l'Hérault, qui sont gérés par les services du Conseil départemental, totalisant 49 kilomètres supplémentaires,

CONSIDERANT que ce réseau d'itinéraires nécessite un travail de veille et d'entretien régulier afin de préserver un niveau de qualité de service satisfaisant aux exigences fédérales ; le balisage étant remis à jour tous les trois ans,

CONSIDERANT que depuis 2005, ce travail périodique a été confié au Comité départemental de randonnée pédestre de l'Hérault, qui mobilise son équipe de baliseurs aménageurs bénévoles, dans le cadre de prestations ponctuelles,

CONSIDERANT qu'afin de favoriser une meilleure visibilité sur la gestion de ce réseau et faciliter la planification des interventions du Comité Départemental de Randonnée Pédestre, une convention de veille et d'entretien pluriannuelle a été établie pour l'intégralité du réseau en gestion intercommunale,

CONSIDERANT que ce partenariat présente plusieurs objectifs tels que :

- définir la répartition des tâches entre les deux signataires,
- programmer le travail de veille des itinéraires en programmant une visite de contrôle annuelle sur chaque parcours de randonnée,
- programmer le travail d'entretien des itinéraires en prévoyant la réfection du balisage tous les trois ans (intervention sur un tiers des itinéraires sous convention chaque année),
- fixer les modalités financières du programme d'intervention,
- déterminer l'étendue du partenariat entre la communauté de communes et le Comité,

CONSIDERANT que cette convention d'entretien permettra en outre d'homogénéiser les modalités de gestion appliquées jusqu'à présent à chaque itinéraire, notamment la périodicité d'entretien et le tarif d'intervention au kilomètre,

CONSIDERANT que les engagements financiers de la communauté de communes dans la présente convention prévoient les dépenses suivantes :

- 790.00 + 1 340.00, soit 2 130.00 euros en 2017, pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif,
- 1 400.00 + 1 340.00, soit 2 740.00 euros en 2018, pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif,
- 1 280.00 + 1 340.00, soit 2 620.00 euros en 2019, pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif.

CONSIDERANT que les parcours de randonnée « Bélarga, de Rouviège à Dardaillon » et « Le chemin d'Hannibal » ayant été inaugurés en septembre 2017, ont fait l'objet d'une convention spécifique approuvée par délibération susvisée,

CONSIDERANT que pour des raisons de bonne gestion des itinéraires de randonnée relevant de la compétence de la Communauté de communes, il y a lieu de conclure une convention globale de partenariat, d'entretien du balisage et de contrôle des itinéraires labellisés PR de la vallée de l'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention globale ci-annexée relative au partenariat entre le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'entretien et du contrôle des itinéraires Labellisés PR® du territoire, laquelle prendra effet au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- d'approuver en conséquence la résiliation de la convention spécifique d'entretien et de balisage de l'itinéraire de randonnée au départ de Bélarga approuvée par délibération susvisée selon les modalités prévues par la convention globale ci-annexée ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce partenariat.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1557 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105025-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**Convention globale de partenariat, d'entretien du balisage et  
de contrôle des itinéraires Labellisés PR®**

**Entre**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège se situe BP 15, 2 parc d'activités de Camalcé 34 150 GIGNAC, représentée par Monsieur Louis VILLARET, en sa qualité de Président,  
Ci-après dénommée "la communauté »,

**De première part ;**

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, situé Maison départemental des sports, ZAC PIERRESVIVES Esplanade de l'égalité 34086 MONTPELLIER, représenté par Monsieur Luc TRAUCHESSEC, en sa qualité de Président,  
Ci-après dénommé "le Comité",

**De seconde part ;**

VU ensemble, la délibération n°1342 du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière ;

VU la délibération n°969 en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées ;

VU la délibération n°1170 en date du 8 juillet 2015 relative à la convention d'entretien et de balisage de l'itinéraire de randonnée au départ de Bélarga qui court jusqu'au 31 décembre 2024;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 30 ;

Vu le code du sport, en particulier son article L.311-1 ;

Considérant que la convention de prestation pour l'entretien et le balisage conclue le 28 mai 2009, concernant les itinéraires « Du canal et des Rieux », « des Fontaines et des Lavoirs » et « Du Dolmen et du Fossé des Yeux », a pris fin le 31 décembre 2015 et n'a pas été renouvelée ;

Considérant que la prestation pour l'entretien du balisage, en date du 03 novembre 2014, concernant les itinéraires « du Castellans de Montpeyroux » et « les balcons de l'Hérault » a été réalisée et facturée en 2015 ;

Considérant que pour des raisons de bonne gestion des itinéraires de Randonnée relevant de la compétence de la Communauté de communes vallée de l'Hérault il y a lieu de conclure une convention globale de partenariat, d'entretien du balisage et de contrôle des itinéraires Labellisés PR entre la Communauté de communes vallée de l'Hérault et Le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault :

**Etant préalablement exposé :**

Que le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération) sur son territoire et il assure à ce titre les relations avec les autorités publiques et les administrations du département. Il a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Le Comité a également pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR<sup>®</sup> et GRP<sup>®</sup> homologués et des PR<sup>®</sup> labellisés par la Fédération. À ce titre, il est habilité par la Fédération à mettre en œuvre et faire respecter les marques de balisage GR<sup>®</sup> et GRP<sup>®</sup> que la Fédération a déposée à l'INPI. Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation.

Qu'en application de ces missions, le Comité en étroite collaboration avec la Communauté ont créé 9 itinéraires labellisés PR<sup>®</sup>, par la Fédération.

Que la communauté, compte-tenu du nombre conséquents d'itinéraires dont elle est gestionnaire sur son territoire, a souhaité que le comité se charge de l'entretien du balisage, du contrôle et de la vérification de l'ensemble de ces itinéraires et que ces missions soient globalisées dans une seule convention. Cette convention constitue un prolongement logique et légitime du travail réalisé en partenariat entre le Comité Départemental de la randonnée et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault depuis 2005, s'étant notamment traduit par la création d'équipements sportifs dédiés à la randonnée pédestre, l'organisation de manifestations et la mise en œuvre d'actions de communication (édition de topoguides, fiche randonnée et opérations presse/radio), visant à assoir la notoriété de la Vallée de l'Hérault auprès du public de randonneurs.

Il est rappelé que tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

1. Itinéraire : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'itinéraire est une œuvre de l'esprit.

2. Sentier : Voies et chemins constituant le support physique des itinéraires, c'est à dire que plusieurs itinéraires peuvent prendre les mêmes sentiers et un itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un sentier.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir de manière globale et unifiée sur le territoire de la vallée de l'Hérault les engagements de la communauté et ceux du comité, pour l'entretien du balisage, la vérification et le contrôle de l'ensemble des itinéraires labellisés PR<sup>®</sup>, dont la communauté est gestionnaire.

A ce titre, la convention - d'entretien et le balisage de l'itinéraire de randonnée au départ de Bélarga, visée plus avant, doit être résiliée au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention compte tenu de la réintégration des engagements respectifs des parties au sein des présentes. ÷

### 1.1. Entretien :

#### Entretien pour 2017 : 31 km Total

- LE ROC DES DEUX VIERGES (3km) & DES VIGNES AU ROC DES DEUX VIERGES à Saint-Saturnin-de-Lucian (11km), soit 14km au total
- LE PLATEAU DU TELEGRAPHE à Saint-Bauzille-de-la-Sylve (4km),
- ENTRE ROUVIEGES ET DARDAILLON à Bélarga (1<sup>er</sup> entretien effectué en 2017 et financé dans le cadre de la convention à résilier précitée).

#### Entretien pour 2018 : 35 km Total

- LES BALCONS DE L'HERAULT à Puéchabon (18km),
- LE CASTELLAS DE MONTPEYROUX (10.5km),
- CASTELBARRY, ENTRE VIGNES ET OLIVIERS à Montpeyroux (6.5km).

#### Entretien pour 2019 : 32 km Total (tronçons commun)

- CIRCUIT DU CANAL ET DES RIEUX à Gignac (14.5km),
- CIRCUIT DU DOLMEN ET DU FOSSE DES YEUX au Pouget (10km),
- CIRCUIT DES FONTAINES ET DES LAVOIRS à Popian (11.5km).

### **TABLEAU RECAPITULATIF :**

	<b>ANNEE 2017</b>	<b>ANNEE 2018</b>	<b>ANNEE 2019</b>
<b>ENTRETIEN BALISAGE</b>	■LE ROC DES DEUX VIERGES & DES VIGNES AU ROC DES DEUX VIERGES ■LE PLATEAU DU TELEGRAPHE ■ENTRE ROUVIEGES ET DARDAILLON	■LES BALCONS DE L'HERAULT, ■LE CASTELLAS DE MONTPEYROUX, ■CASTELBARRY, ENTRE VIGNES ET OLIVIERS	■CIRCUIT DU CANAL ET DES RIEUX, ■CIRCUIT DU DOLMEN ET DU FOSSE DES YEUX, ■CIRCUIT DES FONTAINES ET DES LAVOIRS

### 1.2. Vérification et Contrôle :

Pour les autres itinéraires, le Comité assure un passage annuel, pour assurer une vérification et un contrôle sur l'état général conformément au tableau ci-dessous :

	<b>ANNEE 2017</b>	<b>ANNEE 2018</b>	<b>ANNEE 2019</b>
<b>VERIFICATION ETAT GENERAL</b>	■LES BALCONS DE L'HERAULT ■LE CASTELLAS DE MONTPEYROUX ■CASTELBARRY, ENTRE VIGNES ET OLIVIERS ■CIRCUIT DU CANAL ET DES RIEUX ■CIRCUIT DU DOLMEN ET DU FOSSE DES YEUX ■CIRCUIT DES FONTAINES ET DES LAVOIRS	■LE ROC DES DEUX VIERGES & DES VIGNES AU ROC DES DEUX VIERGES ■LE PLATEAU DU TELEGRAPHE ■ENTRE ROUVIEGES ET DARDAILLON ■CIRCUIT DU CANAL ET DES RIEUX ■CIRCUIT DU DOLMEN ET DU FOSSE DES YEUX ■CIRCUIT DES FONTAINES ET DES LAVOIRS	■LE ROC DES DEUX VIERGES & DES VIGNES AU ROC DES DEUX VIERGES ■LE PLATEAU DU TELEGRAPHE, ■ENTRE ROUVIEGES ET DARDAILLON ■LES BALCONS DE L'HERAULT ■LE CASTELLAS DE MONTPEYROUX ■CASTELBARRY, ENTRE VIGNES ET OLIVIERS

Ces interventions auront lieu avant le mois d'avril, pour assurer un accueil de qualité pendant la saison touristique. Tous les ans, après la mission, le Comité adresse un rapport d'intervention précis et détaillé à la communauté. Selon les recommandations du Comité, la Communauté mettra en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire aux exigences de qualité, requises dans le cadre de la labellisation PR®.

Si toutefois, il était nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement complémentaires, le Comité pourra adresser un devis complémentaire à la Communauté.

## **Article 2 : Engagements de la Communauté**

La communauté réalise l'entretien courant des sentiers ainsi que des gros aménagements et du mobilier à chaque fois que cela sera nécessaire. Il peut s'agir de dégradation humaine ou naturelle, notamment après des périodes de fortes précipitations, pouvant entraîner des dégâts et mettant en péril la sécurité des randonneurs.

La Communauté s'engage ainsi à assurer sur les itinéraires visés à l'article 1 :

- L'entretien courant, petits travaux, de type élagage, débroussaillage au sol ;
- L'entretien ou la réfection des gros aménagements, de type marches d'escalier, murets, arbres effondrés ;
- L'entretien des mobiliers de signalétique, à disposition des randonneurs. Il s'agit des panneaux d'information ou de sécurité sur les circuits (de type traversée de route) ainsi que les poteaux, supports de balisage ;
- Une mission de veille sur l'itinéraire (anomalies constatées sur les itinéraires) ;
- La réfection partielle du balisage en cas de dégradation ponctuelle.

## **Article 3 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à assurer sur ces mêmes itinéraires :

- L'entretien du balisage, dans le respect de la Charte Officielle de Balisage et de Signalisation de la Fédération (édition 2006) : jalons jaune, 2 couches de peinture visibles dans les deux sens, élagage et nettoyage des supports naturels de jalons, pour garantir une parfaite lisibilité du balisage.
- Un travail de vérification et de contrôle sur l'état général des itinéraires, assuré annuellement, accompagné de la remise à la communauté d'un rapport relatant l'état général des dits itinéraires.
- L'information auprès de la commune, de toutes anomalies constatées, soit par le réseau des randonneurs soit de par son activité de balisage.

## **Article 4 : Dispositions financières et versement**

Pour l'entretien du balisage, le coût s'élève à 40 €/km dans la plaine et 45 €/km sur les contreforts, ce qui permet au Comité de disposer d'un budget pour l'achat des fournitures nécessaires à l'exécution des opérations (peinture, pinceaux, remboursement des frais de déplacement etc.).

Pour la mission de vérification et de contrôle de l'état général des autres itinéraires, le coût s'élève à 20€/km pour 67km à vérifier, soit 1 340.00 euros annuellement (98km à contrôler au total / 9 itinéraires = 11km en moyenne/circuit ; soit 6 itinéraires par année \* 11.16km = 67km à contrôler/an).

A la signature de la présente convention, la communauté octroie un budget de :

- 790.00 + 1 340.00, soit 2 130.00 euros en 2017, pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif,
- 1 400.00 + 1 340.00, soit 2 740.00 euros en 2018, pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif,
- 1 280.00 + 1 340.00, soit 2 620.00 euros en 2019, pour les itinéraires visés au tableau récapitulatif.

Ces sommes seront versées au Comité pour sa première intervention en 2017, sur présentation du rapport d'intervention. Les deux interventions suivantes du Comité (2018 et 2019) pourront faire l'objet d'un avenant, convenu entre les parties au début de chacune des 2 années d'intervention prévues, afin de convenir du tarif à appliquer (dans l'hypothèse d'un éventuel ajustement à effectuer).

### **Article 5 : Responsabilités**

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile et administrative.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages, qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2019.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice des autres actions qui pourraient être engagées.

### **Article 8 : Règlement des litiges**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du juge administratif.

Fait à GIGNAC, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté  
**Monsieur Louis VILLARET,**

Pour le Comité Départemental de la Randonnée  
**Monsieur Luc TRAUCHESSEC,**

Annexe 1 : Tracé de l'itinéraire PR<sup>®</sup>, objet de la convention,

Annexe 2 : Charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE MONTAGNE DE LA MOURE CAUSSE  
D'AUMELAS - ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 9101393  
CONVENTION CADRE "ANIMATION, MISE EN ŒUVRE  
ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS ".**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1342 du conseil communautaire du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre de la participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de Natura 2000 ;

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-1 à -26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 DDTM34- n°2011-07-011175 relatif à la constitution d'un comité de pilotage (COPIL) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » ;

VU la délibération n°520 du Conseil communautaire en date 24 octobre 2011 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » en tant qu'opérateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-02-04728 du 26 février 2015 approuvant le DOCOB de la zone précitée ;

VU la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le COPIL en date du 25 novembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 29 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101393 « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » ;

VU la convention cadre signée le 4 décembre 2014 entre l'Etat et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour une durée de 3 ans, et relative à l'animation, la mise en œuvre et le suivi de du DOCOB pour le site précité,

CONSIDERANT l'arrivée à terme de la première convention cadre triennale Etat/ Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation du DOCOB du site « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » ;

CONSIDERANT que par la présente convention, il s'agit de renouveler le partenariat triennal arrivé à échéance, en vue d'initier et /ou de poursuivre, jusqu'au terme du DOCOB, la mise en œuvre des mesures de gestion, de communication, de développement des connaissances et de suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire du SIC FR 9101393,

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions et engagements de la convention cadre initiale sont renouvelés à travers les 10 articles de cette convention et que seules les modalités financières se trouvent modifiées (Article 5),

CONSIDERANT que jusqu'en 2015, l'animation destinée à la mise en œuvre des documents d'objectifs était financée par l'Etat et l'Europe à hauteur de 80% ; la Communauté de communes Vallée de l'Hérault contribuait par autofinancement pour les 20% restants avec le soutien des communautés de communes concernées par les périmètres Natura 2000,

CONSIDERANT que depuis 2016, l'animation ne fait plus appel à l'autofinancement par les structures animatrices et qu'elle est désormais financée à 100 % par l'Europe et l'Etat,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention cadre relative à l' "Animation, mise en œuvre et suivi du document d'objectifs du Site d'importance communautaire Montagne de la Moure cause d'Aumelas"
- Zone spéciale de conservation FR 9101393 ci-annexée, à conclure entre l'Etat (service en charge de l'écologie) et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour une durée de trois ans à compter de sa signature,
- d'autoriser le Président à signer la dite convention cadre ainsi que tout acte utile, et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à l'exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1558 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105026-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION OCCITANIE

PREFECTURE DE

L'HERAULT

# Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS



## CONVENTION CADRE

### « ANIMATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS »

ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES

VALLEE DE L'HERAULT





PREFET DE L'HERAULT

**CONVENTION-CADRE D'ANIMATION  
FIXANT LES MODALITES DU SUIVI, DE L'ANIMATION ET DE LA MISE  
EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000  
DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION  
FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS**

**VU** la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**VU** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 29/08/2016 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du 25/11/2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-02-04728 du 26/02/2015 approuvant le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS ;

**VU** la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 25/11/2014 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

**Il est convenu ce qui suit**

**CONVENTION CADRE ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VALLEE DE L'HERAULT**  
**fixant les modalités de l'animation, de la mise en œuvre  
et du suivi du document d'objectifs de la  
Zone Spéciale de Conservation  
FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS**

**Entre**

L'Etat (ministère en charge de l'écologie), représenté par le préfet de l'Hérault,  
d'une part,

**Et**

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, désignée sous le terme d'animateur,  
représentée par son président, **M. Louis VILLARET**,  
d'autre part.

**Sommaire**

PREAMBULE .....	3
Article 1er – Objet de la convention.....	5
Article 2 – Prescriptions.....	5
Article 3 – Engagements de l'Etat.....	5
Article 4 – Engagements de la structure animatrice.....	6
Article 5 – Modalités financières et moyens mis à la disposition de la structure animatrice.....	7
Article 6 – Modalités d'évaluation du travail réalisé.....	8
Article 7 – Délai d'exécution et modalités de révision.....	8
Article 8 – Résiliation et utilisation non conforme de la subvention.....	8
Article 9 – Avenant.....	9
Article 10 – Règlement des litiges.....	9
Article 11 – Exécution.....	9
ANNEXE	
Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi d'un document d'objectifs....	10

**PREAMBULE**

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à NATURA 2000 sont codifiés au livre IV titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

L'objectif du réseau NATURA 2000 est d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites NATURA 2000.

La prise en compte croisée des enjeux écologiques socioculturels et économiques fait privilégier pour la gestion concertée des sites NATURA 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés.

Cette démarche s'est concrétisée pour la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS par l'élaboration d'un document d'orientation appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce document est établi sous la responsabilité du préfet de département, en concertation avec le comité de pilotage du site composé des acteurs locaux concernés. Il comporte un état des lieux (écologique et humain) initial, définit les orientations prioritaires de gestion et les mesures contractuelles, indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site, détermine des indicateurs de suivi et les protocoles correspondants. Il précise les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre des mesures.

Le **DOCOB** de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS a été établi sous la responsabilité du préfet de l'**Hérault**, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a été **validé** par le comité de pilotage le 25/11/2014 et a été **approuvé** par arrêté préfectoral le 26/02/2015.

A l'issue de cette validation, le comité de pilotage, convoqué par le préfet du département de l'**Hérault** a désigné la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans à **compter de la date de la présente convention** conformément aux dispositions de l'article [R.414-8-1 du code de l'environnement](#).

Le DOCOB prévoit différentes mesures classées selon 4 catégories :

- **Gestion du site** : agriculture, sylviculture, travaux divers, ...
- **Communication** : information, médiation, conseils, sensibilisation à l'environnement
- **Développement et mise à jour** des connaissances scientifiques
- **Suivi de l'état de conservation** du patrimoine naturel d'intérêt communautaire sur le site

La mise en œuvre du DOCOB implique une animation spécifique ainsi que le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre (notamment pour apprécier l'efficacité du DOCOB au regard de l'évolution de l'état de conservation du patrimoine naturel).

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'**animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101393 MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS** proposé à l'inscription au réseau Natura 2000 au titre des directives susmentionnées. La structure animatrice, désignée par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements en application du code de l'environnement, est la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

L'objet de cette convention pourra être modifié par avenant pour prendre en compte l'évolution des missions confiées à l'animateur ou l'évolution éventuelle des réglementations ou instructions ministérielles.

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

L'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB seront réalisés selon les modalités prévues :

- par les **articles L.414 -1 et suivants et R.414-8 à R.414-26 du code de l'environnement** (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par les circulaires relatives à la gestion des sites Natura 2000 ([circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement NOR : DEVL 1131446 C](#)) : *la structure animatrice « assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. »*
- aux **cahiers des charges des différentes mesures types contractuelles** visées par le document d'objectifs, pour la mise en œuvre des contrats et autres engagements ;
- aux **réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation** (mesures agro-environnementales (MAE Natura 2000), contrats Natura 2000, chartes, conventions) ;
- conformément au **code des marchés publics, au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi qu'aux **dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens** et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Afin de permettre à l'animateur d'assurer dans les meilleures conditions possibles les missions précisées à l'article 4, **l'Etat s'engage à :**

- **L'informer** dans les meilleurs délais possibles
  - **de l'évolution des réglementations** afférentes à chaque outil de contractualisation (mesures agri-environnementales (MAE), contrats Natura 2000, chartes, conventions),
  - **de l'attribution des enveloppes annuelles** pour la contractualisation, et
  - **de tout élément ayant trait à l'exécution des missions** qui lui sont confiées,
- **Porter à sa connaissance** les programmes de formation, les réunions et échanges entre opérateurs organisés tant au niveau national que régional et départemental,
- **Mettre à sa disposition tous les documents et supports techniques** (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB (si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le DOCOB) et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que l'animateur aura à mettre

en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB...),

- **Négocier avec l'animateur toute modification à la présente convention cadre** qui serait rendue nécessaire par l'évolution des missions confiées à l'animateur en application des réglementations ou instructions ministérielles.

Le service de l'Etat, en charge de l'assistance technique et de la coordination de cette mission, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie appelée DREAL Occitanie dans la suite de cette convention. La DREAL Occitanie est représentée localement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, désignée ci-après DDTM 34.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ANIMATRICE**

La structure qui met en œuvre le document d'objectifs est dénommée « *structure animatrice* ».

La structure animatrice met en œuvre, sur le site Natura 2000 sus-visé, toutes les compétences requises pour promouvoir et atteindre les objectifs de conservation et de gestion prévus au DOCOB, afin de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 et d'assurer la valorisation du site Natura 2000.

La structure animatrice assure l'animation générale du DOCOB, conformément aux prescriptions de l'article 2.

En outre, elle participe à la mise en œuvre du DOCOB, en assurant la maîtrise d'ouvrage des actions pour lesquelles elle a compétence et ce dans le respect de ses objectifs et ressources financières propres et des éventuels cofinancements qu'elle saura mobiliser.

Pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, la structure animatrice désigne un **chargé de mission « coordonnateur »**. Celui-ci doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques réputés suffisants, une aptitude à la concertation ainsi qu'à la gestion administrative et financière et si possible, une expérience antérieure dans ce domaine d'activité. Le personnel affecté à cette mission doit avoir la possibilité de suivre les formations en rapport avec la mission, notamment celles dispensées par les services de l'Etat ou l'Atelier technique des espaces naturels.

**La structure animatrice peut réaliser l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs ou faire appel à un ou plusieurs prestataires de services**, dont elle coordonne alors l'action, afin de mobiliser les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour leur exécution (écologie, forêt, agriculture...). Toute commande sera soumise aux règles d'appel à la concurrence. Dans tous les cas, les moyens affectés devront être en adéquation avec l'importance de ces missions.

Si la structure animatrice n'assure pas elle-même l'ensemble des prestations, elle devra informer et associer si possible l'Etat (DDTM 34) au choix des prestataires.

Les missions de la structure animatrice et les relations avec le comité de pilotage du site sont explicitées dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.



**ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE**

Les moyens mis en œuvre par l'Etat / DREAL Occitanie / DDTM 34 pour assurer le financement de la mission d'animation relèvent du Budget Opérationnel du Programme « gestion des milieux et biodiversité » du ministère de la transition écologique et solidaire. Ils sont affectés dans la limite des crédits disponibles ainsi qu'au regard des cofinancements qui peuvent être mobilisés par l'animateur.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles et les modalités particulières d'attribution sont fixées par une décision annuelle d'attribution d'aide.

Pour la période 2014-2020, les actions relatives à l'animation des sites Natura 2000 sont éligibles au FEADER. Par ailleurs, elles sont susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, l'agence de l'eau et certains établissements publics.

Si la structure animatrice intervient également dans la gestion du site en tant que telle, les actions liées d'une part à l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et d'autre part à la mise en œuvre du DOCOB seront explicitement distinguées dans les conventions ou contrats qui lient l'Etat à cette structure.

Les prestations, les conditions de paiement et les diverses clauses particulières à caractère financier seront ainsi précisées dans des conventions financières spécifiques.

Ces différentes conventions viseront la présente convention-cadre.

Les résultats de certaines études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et se rapportant à l'objet de la mission pourront être mis à disposition de l'animateur.

#### ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉVALUATION DU TRAVAIL RÉALISÉ

La mise en œuvre du DOCOB est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et tient compte des avis du comité de pilotage du site Natura 2000. L'évaluation est réalisée au niveau départemental sous la responsabilité du préfet garant de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La direction départementale des territoires et de la mer est le service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des missions assurées par la structure animatrice. A ce titre, la DDTM 34 peut, sous couvert du préfet, mettre en demeure la structure animatrice puis dénoncer la présente convention si elle juge que celle-ci ne remplit pas ses missions conformément à la présente convention.

**La structure animatrice produit chaque année un bilan technique et financier des actions** qu'elle a accomplies au cours de l'année écoulée notamment sous la forme d'une comptabilité analytique. Si elle rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, elle en fait part immédiatement à la DDTM 34.

**Le rapport d'activités que doit fournir la structure animatrice est décrit dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.**

#### ARTICLE 7 – DÉLAI D'EXÉCUTION ET MODALITÉS DE RÉVISION

La présente convention est signée pour une **durée de trois ans**.

Elle prend effet à compter de la date de signature.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement que sur décision expresse du comité de pilotage du site.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par l'Etat en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports mentionnés à l'article 6.

#### ARTICLE 8 – RÉSILIATION ET UTILISATION NON CONFORME DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activités de la structure animatrice, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'Etat à compter de la date de la décision administrative validant l'arrêt des activités ou la dissolution de la structure animatrice.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution d'aide qui la viseront.

L'inexécution ou l'utilisation des fonds non conformes à leur objet, conduira à la restitution au comptable public des sommes accordées assorties de sanctions dans le cadre d'une mobilisation du FEADER.



**ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 11 – EXÉCUTION**

La présente convention, qui comprend 11 articles, est dispensée de timbre d'enregistrement et est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Montpellier, le \_\_\_\_\_

L'animateur,  
La Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault  
Le Président,

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et de la mer,

Louis VILLARET

Matthieu GREGORY

**ANNEXE**

**Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi  
d'un document d'objectifs**

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
FIXATION DU TARIF DES REDEVANCES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 33 Contre 3 Abstention 6
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L.2224-12-1 et suivants, et R. 2224-19 et suivants ;

VU la délibération n°1289 du Conseil communautaire du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes, celle-ci va exercer au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence "eau potable" pour 16 communes en régie et 4 en délégation de service public ainsi que la compétence "assainissement" pour 27 communes en régie et une en délégation de service public,

CONSIDERANT que pour satisfaire les besoins en investissement sur les systèmes (réseaux & ouvrages) d'eau potable et d'eaux usées mais aussi les charges de fonctionnement des services, la communauté de communes percevra :

- les redevances communautaires auprès des usagers par le biais des délégataires de services,
- les redevances ou taxes directement auprès des usagers pour les services en régie.

CONSIDERANT qu'à cet effet, il revient à l'assemblée délibérante de fixer par délibération les montants des tarifs des redevances communautaires qu'elle entend appliquer pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

CONSIDERANT que pour les cinq prochaines années, le programme d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur le programme pluriannuel d'investissement est estimé à 7 millions d'€/an,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation du coût des services de l'eau et de l'assainissement à l'occasion du transfert intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la prospective financière réalisée par les services de la communauté de communes intègre le transfert de la totalité des comptes de gestion au 31 décembre 2017, des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres vers la communauté de communes,

CONSIDERANT que la mutualisation de ces services impose une convergence des prix de l'eau pour offrir un même service et une équité de traitement envers tous les usagers de l'eau de la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé d'harmoniser les prix de l'eau pour disposer d'un prix unique dès l'année de prise de compétence,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il est proposé d'instaurer les redevances communautaires correspondantes pour l'année 2018,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à la majorité des suffrages exprimés avec 3 voix contre et 6 abstentions,**

- d'approuver les différents tarifs des redevances communautaires pour les services publics d'eau potable et d'assainissement tels que définis dans le tableau ci-annexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser le Président à appliquer, pour les services en régie, ces différentes redevances pour l'établissement des facturations afférentes,
- d'autoriser le Président à transmettre, pour les services délégués, ces différentes redevances aux différents délégataires de service pour leur mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1559 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105027-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Communes en Régies				
	Prix 2018			
	Eau		Assainissement	
	Parts fixes (abonnement)	Parts variables (consommation)	Parts fixes (abonnement)	Parts variables (consommation)
Aniane	56	1,12	27	0,7
Arboras	56	1,12	27	0,7
Aumelas	56	1,12	27	0,7
Belarga	56	1,12	27	0,7
Campagnan	56	1,12	27	0,7
Gignac	56	1,12	27	0,7
Jonquieres	56	1,12	27	0,7
Lagamas	56	1,12	27	0,7
Le Pouget	56	1,12	27	0,7
Montpeyroux	56	1,12	27	0,7
Plaisan	56	1,12	27	0,7
Popian	56	1,12	27	0,7
Pouzols	56	1,12	27	0,7
Puechabon	56	1,12	27	0,7
Puilacher	56	1,12	27	0,7
St André de Sangon	56	1,12	27	0,7
St Bauzille	56	1,12	27	0,7
St Guilhem	56	1,12	27	0,7
St Guiraud	56	1,12	27	0,7
St Jean de Fos	56	1,12	27	0,7
St Pargoire	56	1,12	27	0,7
St Saturnin	56	1,12	27	0,7
Tressan	56	1,12	27	0,7
Vendémian	56	1,12	27	0,7

<sup>(1)</sup> montants votés par le SIEP

Communes en DSP								
	Prix 2018							
	Eau				Assainissement			
	Parts fixes (abonnement)		Parts variables (consommation)		Parts fixes (abonnement)		Parts variables (consommation)	
	Part communautaire	Part délégataire	Part communautaire	Part délégataire	Part communautaire	Part délégataire	Part communautaire	Part délégataire
La Boissière	30	17,05 <sup>(1)</sup>	0,0858	1,0342 <sup>(1)</sup>	5	11,91 <sup>(1)</sup>	0	0,835 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> à titre indicatif, conforme au contrat de dsp et à la formule d'actualisation

Communes en DSP pour l'alimentation en eau potable et en Régie pour l'Assainissement							
	Eau					Assainissement	
	Parts fixes (abonnement)		Parts variables (consommation)			Parts fixes (abonnement)	Parts variables (consommation)
	Part communautaire	Part délégataire	seuil de consommation	Part communautaire	Part délégataire		
Argelliers, Montarnaud, St Paul et Valmaïe	25,6	30,4 <sup>(1)</sup>	de 0 m3 à 30 m3 inclus	0,697	0,423 <sup>(1)</sup>	27	0,7
			de 31 m3 à 300 m3 inclus	0,348	0,772 <sup>(1)</sup>		
			de 301 m3 à 749 m3	0,478	0,772 <sup>(1)</sup>		
			supérieur à 750 m3	0,601	0,899 <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> à titre indicatif, conforme au contrat de DSP et à la formule d'actualisation

Pour information:

Taxe "prelevement" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,08 €/m3 sur chaque m3 d'eau potable facturé

Taxe "pollution domestique" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,29 €/m3 sur chaque m3 d'eau potable facturé

Taxe "modernisation des réseaux" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,155 €/m3 sur chaque m3 d'assainissement facturé

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**EXERCICE DES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1ER JANVIER 2018  
AVANCE DE TRÉSORERIE ET TRANSFERTS DES RÉSULTATS DES COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 41 Contre 0 Abstention 1
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la délibération du Conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les comptes de gestion 2016 relatifs aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes d'Aniane, d'Argelliers, d'Aumelas, de Gignac, de La Boissière, de Le Pouget, de Montarnaud, de Plaissan, de Pouzols, de Puèchabon, de Puilacher, de Saint-André-de-Sangonis, de Saint-Guilhem-le-Désert, de Saint Pargoire, de Saint Paul et Valmalle, de Tressan et de Vendémian ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la prospective financière réalisée par les services de la communauté de communes intègre le transfert des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres ; cela induit la mise à disposition des biens meubles et immeubles, les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, les restes à réaliser afférents aux compétences transférées (en dépense et en recette) et les excédents (de fonctionnement et d'investissement) et/ou les déficits - ces mises à disposition seront constatées par procès verbal établi contradictoirement avant le 30 juin 2018,

CONSIDERANT que la mécanique du transfert effectif des budgets par les services de l'Etat va prendre plusieurs mois, il apparaît que pour fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la direction de l'eau de la communauté de communes va avoir besoin de trésorerie,

CONSIDERANT qu'en matière d'eau et d'assainissement, les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau,

CONSIDERANT qu'il est à cet effet possible d'établir une convention d'avance de trésorerie entre collectivités,

CONSIDERANT que l'analyse des budgets communaux au 31 décembre 2016 laisse apparaître les excédents tels que présentés en annexe,

CONSIDERANT que pour les syndicats intercommunaux dont le périmètre se confond avec celui de la communauté de communes, le transfert de trésorerie intervient de manière automatique compte-tenu de la substitution de plein droit prévue de la communauté de communes à ces structures organisée par les dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à ce stade, il n'est pas possible d'avoir connaissance de l'exécution budgétaire réelle de l'année 2017 et les besoins de trésorerie pour la communauté de communes seront d'un semestre avant de pouvoir disposer pleinement des budgets annexes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place au moyen de conventions conclues avec les communes identifiées dans le tableau ci-annexé une avance des excédents constatés en 2016,

CONSIDERANT que cette avance de trésorerie viendra en déduction lors du transfert définitif des budgets réalisés par les services de l'Etat,

CONSIDERANT que ce versement pourra intervenir en deux fois (janvier, avril) et dans la limite des capacités de trésorerie des communes,

CONSIDERANT que par ailleurs, des travaux importants sont actuellement en cours sur les communes d'Aniane et de Montarnaud,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de ces réalisations, il est nécessaire de pouvoir disposer de la totalité de la trésorerie pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que la commune d'Aniane a contracté des emprunts dans le courant de l'année 2017 (2 emprunts à hauteur de 2.5M€) pour réaliser les travaux d'interconnexions avec Gignac ; ces travaux devraient se terminer dans le courant du premier semestre 2018 et l'estimation du reste à réaliser pour la communauté de communes s'élèverait à plus de 2,5 M€,

CONSIDERANT qu'il est proposé de permettre aussi l'avance de ces emprunts dans la convention spécifique d'Aniane,

CONSIDERANT que pour la commune de Montarnaud, c'est la nouvelle station d'épuration qui va démarrer au 1er trimestre 2018 pour un montant total de 2,2 M€, il est donc proposé d'inscrire la totalité de l'excédent constaté dans le compte de gestion 2016 dans la convention spécifique de Montarnaud,

CONSIDERANT l'avis conforme du comptable du Trésor public en date du 13 novembre 2017 relatif à la mise place d'une avance de trésorerie entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les communes,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés avec 1 abstention,**

- d'approuver le principe du versement d'une avance de trésorerie par les communes des excédents constatés sur les comptes de gestion 2016 conformément au tableau ci-annexé ; cette avance se matérialisera par l'envoi d'un ordre de versement au trésorier de Gignac début janvier puis début avril 2018,
- d'accepter la mise à disposition indiquée en préambule avec les excédents sur la base des comptes de gestion au 31/12/2017 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des mêmes communes,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention type ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention avec les communes concernées ainsi que tout acte utile en découlant et à accomplir l'ensemble des formalités y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1560 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105029-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## Budgets communaux au 31 décembre 2016 - Excédents suivants :

<i>Intitulé des budgets :</i>	Excédent constaté (CG 2016)	Part d'excédent transférée
EAU ASSAINISSEMENT ANIANE	911 823 €	911 823 €
EAU ASSAINISSEMENT ARGELLIERS	140 051 €	112 041 €
ASSAINISSEMENT AUMELAS	55 413 €	44 331 €
SERVICE DES EAUX DE GIGNAC	520 676 €	416 541 €
SERVICE D ASSAINISSEMENT DE GIGNAC	370 106 €	296 085 €
AEP LA BOISSIERE	516 890 €	413 512 €
EAU ET ASSAINISSEMENT LE POUGET	250 746 €	200 597 €
ASSAINISSEMENT MONTARNAUD	1 719 458 €	1 719 458 €
ASSAINISSEMENT PLAISSAN	34 642 €	27 714 €
EAU ET ASSAINISSEMENT POUZOLS	315 388 €	252 311 €
EAU ASSAINISSEMENT PUECHABON	131 924 €	105 539 €
ASSAINISSEMENT PUILACHER	142 471 €	113 977 €
ASSAINISSEMENT ST ANDRE DE SANGONIS	553 609 €	442 887 €
EAU ST ANDRE DE SANGONIS	594 797 €	475 837 €
EAU ASSAINISSEMENT ST GUILHEM	50 520 €	40 416 €
ASSAINISSEMENT SAINT PARGOIRE	48 350 €	38 680 €
ASSAINISSEMENT ST PAUL	203 560 €	162 848 €
ASSAINISSEMENT TRESSAN	52 995 €	42 396 €
ASSAINISSEMENT VENDEMIAN	176 998 €	141 598 €



**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ET DE TRANSFERT DES EXCEDENTS  
EXERCICE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT PAR LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

**CONCLUE ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT**, sise 2, Parc d'activités de Camalcé,  
34 150 GIGNAC, représentée par son Président en exercice, **MONSIEUR LOUIS VILLARET**,

ci-après dénommée « **LA CCVH** » ou « **ENTITE** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNE DE** ....., sise .....,  
....., 34....., représentée par son Maire en exercice,  
**MONSIEUR/MADAME** .....,

ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

**D'AUTRE PART,**

**VU** la délibération du conseil communautaire n°1289 en date du 2 mai 2016 relative au transfert des compétences "eau potable" et "assainissement" à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

**VU** la délibération n° 1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** le/les comptes de gestion 2016 de la commune de... ;

**VU** la délibération n°... du conseil communautaire en date du ..... relative aux transferts des résultats et de la trésorerie dans le cadre du transfert de compétences Eau et Assainissement ;

**VU** la délibération n°... du conseil municipal de la commune de ..... en date du ..... relative aux transferts des résultats et de la trésorerie dans le cadre du transfert de compétences Eau et Assainissement ;

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

la prospective financière réalisée par les services de la communauté de communes intègre le transfert des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres ; cela induit la mise à disposition des biens meubles et immeubles, les emprunts, les subventions transférables ayant financé ces biens, les restes à réaliser afférents aux compétences transférées (en dépense et en recette) et les excédents (de fonctionnement et d'investissement) et/ou des déficits, , Ces mises à disposition seront constatées par procès verbal établi contradictoirement avant le 30 juin 2018,

Il est à noter que la mécanique du transfert effectif des budgets communaux va prendre plusieurs mois par les services de l'Etat et que pour fonctionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la direction de l'eau de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault va avoir besoin de trésorerie. En effet, en matière d'eau et d'assainissement les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité qui devient compétente a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau.

A ce stade du transfert, il n'est pas possible d'avoir connaissance de l'exécution budgétaire réelle de l'année 2017. C'est pourquoi il est proposé de mettre en place, au moyen d'une convention, un mécanisme d'avance de trésorerie entre les communes et la communauté de communes sur la base des excédents constatés en 2016.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE I- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser le versement d'une avance de trésorerie entre la commune et la Communauté de communes en vue d'assurer la continuité des services de l'eau dans le cadre du transfert de compétences intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente convention a également pour objet d'acter entre la commune et la Communauté de communes le principe selon lequel les excédents du/des budgets de l'eau et/ou de l'assainissement seront transférés, une fois définitivement constatés dans les comptes de gestion 2017.

### **ARTICLE 2 – DETERMINATION DU MONTANT DE L'AVANCE**

La commune accorde à la communauté de communes une avance de trésorerie correspondant à des excédents constatés sur le compte de gestion établi pour l'exercice 2016 au titre du ou des budget(s) annexe(s) de l'Eau et/ou de l'Assainissement, soit un montant de ...

### **ARTICLE 3- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE**

Ce versement pourra intervenir en deux fois (janvier, avril) et dans la limite des capacités de trésorerie des communes. Cette avance se matérialisera par l'envoi d'un ordre de versement au trésorier de Gignac début janvier puis début avril 2018.

#### **ARTICLE 4 – REGULARISATION DE L'AVANCE**

Une fois les résultats constatés dans le ou les comptes de gestion 2017, il sera procédé à une régularisation entre les montants identifiés au(x) comptes de gestions et les montants préalablement versés au titre de l'avance.

Si le montant de l'excédent constaté au titre des résultats de 2017 s'avère inférieur au montant de l'avance versée par la commune, la Communauté de communes s'engage à reverser la différence de produit à la commune dans le délai global de paiement applicable aux collectivités publiques à compter de la date à laquelle le comptable public a communiqué cette information à la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

la présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et du visa du comptable. Elle prendra fin suite à l'intervention du quitus délivré par le comptable public à l'issue des opérations de régularisations de l'avance qu'il aura opéré.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent, avant tout recours en justice, de tenter un règlement amiable du litige en présence du comptable public.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution du litige que tout recours contentieux devra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Montpellier.

Fait à .....en trois exemplaires originaux  
le .....

Pour la Commune

Le Maire

Pour la Communauté de communes

de la vallée de l'Hérault

Le Président

Louis VILLARET

Au visa du comptable du Trésor Public

Dominique MONESTIER

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS  
ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DES SOLS  
CONVENTION TOTALE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°429 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 28 mars 2011 par laquelle les communes et la communauté de communes ont approuvé le principe de la mise en commun de leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme,

VU la délibération n°470 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 20 juin 2011 relative à la création d'un budget annexe pour le service urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

VU la délibération n°507 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 26 septembre 2011 autorisant le Président à signer les conventions particulières avec chaque commune désireuses d'adhérer au service ADS ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian en date du 9 juin 2011 autorisant le Maire à signer la convention partielle pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

VU ensemble, les délibérations n°710, 868, 1123 respectivement en date du 24 septembre 2012, 30 septembre 2013 et 27 avril 2015 portant modifications successives de la convention type pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian en date 19 octobre 2017 demandant l'instruction, par les services de la communauté de communes, de l'intégralité des actes d'urbanisme déposés en commune,

**CONSIDERANT** par voie de conséquence, qu'il y a lieu, d'un commun accord entre les parties, de mettre fin à la convention initialement conclue avec la commune en vue de conventionner avec cette dernière pour l'instruction totale des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de mettre fin à la convention partielle pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols initialement conclue avec la commune de Saint-Saturnin de Lucian, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, soit au 1er janvier 2018,
- d'autoriser le Président à signer avec la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian, une nouvelle convention, dite totale, pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, telle que ci-annexée.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1561 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105031-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES  
AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES  
SOLS**  
**(Convention pour l'intégralité des actes)**

**PREAMBULE**

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service.

Les communes et la communauté de communes Vallée de l'Hérault ont ainsi décidé de mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme, intervenant à la fois pour le compte de la communauté de communes pour ses propres compétences (planification SCOT et schémas de secteurs, ZAC d'intérêt communautaire) et pour celles des communes membres (urbanisme réglementaire, application du droit des sols, conseil en urbanisme opérationnel et planification) qui le souhaitent.

Cette convention entre la commune et la communauté de communes Vallée de l'Hérault fixe les modalités de cette mise à disposition.

**Il est donc convenu ce qui suit :**

**Entre d'une part**

La commune de ....., représentée par son Maire M. ...., autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du .....,  
ci-après désignée « la commune »

et

**D'autre part**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. Villaret, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du .....,  
ci-après désignée « la communauté de communes »

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'assistance technique qu'apporte la communauté de communes Vallée de l'Hérault à la commune :

- pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence communale
- pour l'aide et l'appui à la mise en œuvre des procédures d'urbanisme opérationnel d'initiative publique ou privée et l'élaboration, la modification ou révision des documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire, soit :

- Les permis de construire
- Les permis d'aménager
- Les permis de démolir
- Les déclarations préalables
- Les certificats d'urbanisme
- Les notes de renseignements d'urbanisme

La procédure porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à savoir de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration à la rédaction du projet de décision.

La communauté de communes instruira l'ensemble des autorisations et actes relatifs aux Etablissements Recevant du Public de 1ère à 5ème catégorie délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire suite à l'avis de la Commission d'Arrondissement ou de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite, soit :

- Les Permis de construire
- Les Autorisations de Travaux

L'assistance technique porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à savoir de l'examen de la recevabilité de la demande à la rédaction du projet de décision.

La mission définie dans la convention porte sur l'adéquation du projet avec les règles d'accessibilité des personnes handicapées, fixées notamment par l'arrêté du 1er août 2006.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE**

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, la commune

- Vérifie la présence et le nombre légal de dossiers requis et la qualité des pièces constitutives du dossier à partir de l'imprimé CERFA « bordereau de dépôt des pièces jointes »
- Fait compléter de manière informelle le dossier par le pétitionnaire au moment de son dépôt en mairie, si la personne chargée de la réception s'aperçoit sur le champ d'oublis tels que demande non signée, absence de plan masse, photographies, ...
- Enregistre le dossier et affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels en vigueur au moment du dépôt de la demande
- Accuse réception de la demande ou donne décharge du dépôt de la demande et tamponne chaque pièce du dossier avec le numéro et la date de dépôt
- Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, lorsque cet affichage est requis, dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande et durant toute l'instruction de celle-ci



- Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration ainsi que du dossier qui l'accompagne
- Adresse un exemplaire de la demande de permis ou de la déclaration préalable au Préfet dans la semaine qui suit le dépôt
- Transmet sans délai et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande de déclaration, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine un exemplaire du dossier lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé, ou lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Transmet au Préfet un exemplaire supplémentaire du dossier lorsque celui-ci se situe dans un site classé ou une réserve naturelle
- Transmet sans délai et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration, à la Communauté de communes les autres exemplaires de la demande ou de la déclaration avec toutes les pièces du dossier. Passé ce délai, le service instructeur n'étant plus en mesure d'assurer sa mission dans les délais réglementaires retournera la demande non traitée à la commune
- Donne à la communauté de communes toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches citées à l'article 4 de la présente convention, notamment les informations précises sur les équipements desservant le terrain d'assiette et sur l'insertion du projet dans son environnement, ainsi que toute information utile sur les actes antérieurs qui auraient pu être délivrés sur le terrain d'assiette. Cette fiche de renseignement comprend également l'avis du maire sur le dossier (favorable, défavorable, favorable avec prescription, sursis à statuer). Elle est transmise à la communauté de communes le plus rapidement possible et dans un délai ne pouvant excéder 15 jours suivant la date de dépôt de la demande
- Statue sur la demande par arrêté, vise chacune des pièces « vu pour être annexé à l'arrêté n° du », notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, procède à son affichage en mairie et adresse une copie au Préfet au titre du contrôle de légalité et en vue de l'établissement des statistiques
- En cas d'autorisation tacite, transmet sans délai au Préfet le dossier et les pièces d'instruction en l'état
- Assure la communication des documents relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme à toute personne qui en fait la demande dans le respect des dispositions législatives et réglementaires (loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs et décrets d'application)
- Transmet aux services de la DDTM les éléments nécessaires à la taxation des constructions.
- Reçoit les déclarations d'ouverture de chantier et adresse copie au Préfet en vue de l'établissement des statistiques.
- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de l'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux et la transmet à la communauté de communes dans un délai maximum de 7 jours à compter du dépôt de cette déclaration en mairie
- Délivre les certificats de conformité et les certificats d'achèvement de travaux et en adresse copie à la communauté de communes et au Préfet en vue du contrôle de légalité
- Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration ainsi que le dossier qui l'accompagne

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et ceux relatifs à la réglementation des Etablissements Recevant du Public relevant de sa compétence, la commune :

- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de l'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux ainsi que de l'attestation précisant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité relatives à l'article R 111-19-27 du code de la construction et de

l'habitation et les transmet à la communauté de communes dans un délai maximum de 7 jours à compter du dépôt de cette déclaration en mairie

- Demande après du secrétariat de la sous commission départementale de sécurité d'une date de visite afin de procéder à la visite de réception de travaux ou d'ouverture 1 MOIS avant la date d'ouverture au public prévue. Ce délai est porté à 2 mois pour les manifestations de type T. (expositions, foires, salons...)
- Délivrance en cas d'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité de l'autorisation d'ouverture
- Saisine de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour les visites avant ouverture des ERP de 1ere à 4ème catégorie, et pour les 5ème catégorie disposant de locaux de sommeil
- Transmet aux services de la DDTM pour instruction les Agendas d'accessibilité programmée ainsi qu'à la communauté de communes une copie pour suivi administratif.

Afin de faciliter les missions de la communauté de communes, la commune s'engage à assurer une navette de courrier entre la commune et la communauté de communes. La commune est responsable de la navette des documents. Elle utilise pour cela les moyens qu'elle juge bons (poste, porteur ...). Dans le cas de transmission par porteur, la communauté de communes établira un bordereau de réception de documents et le remettra au porteur.

Afin de permettre à la communauté de communes de remplir correctement les missions décrites dans la présente convention, la commune s'engage à fournir un dossier du document d'urbanisme approuvé. Ce dossier sera mis à jour par la commune, à ses frais, selon les modalités de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme à chaque modification ou révision du document approuvé, pour l'ensemble des documents concernés. Dans le cas où la communauté de communes ne disposerait pas du dossier du document d'urbanisme approuvé, les dossiers de demande d'autorisation seront retournés en l'état et sans délai à la commune.

#### **ARTICLE 4 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de compétence communale visés à l'article 2 de la présente convention, la communauté de communes assure au nom de la commune les missions suivantes :

- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- Fournis les éventuelles précisions demandées par les services de la DDTM concernant les éléments nécessaires à la taxation des constructions
- Vérifie le caractère complet du dossier et s'il est incomplet, invite le demandeur à le compléter par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans le mois suivant le dépôt de la demande ou de la déclaration, et adresse copie de cette lettre à la commune
- Lorsque le dossier est complet et qu'il nécessite une consultation de services modifiant le délai de base d'instruction, fait connaître au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit le dépôt de la demande initiale ou des pièces complémentaires, la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée
- Recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois en vigueur, notamment auprès des services habilités à demander que soient prescrites des participations financières
- Rédige le projet de décision initiale et ses éventuelles évolutions (modificatif, transfert, prorogation, retrait) et l'adresse au Maire accompagné le cas échéant d'un rapport

explicatif. Afin de prévoir un délai pour la signature, cette transmission aura lieu au plus tard 7 jours ouvrables avant la date d'expiration du délai d'instruction, exception faite des déclarations préalables pour lesquelles ce délai sera réduit à 3 jours ouvrables. La Communauté de communes garde copie du bordereau d'envoi et du projet de réponse

- Instruit les demandes de certificats d'urbanisme et propose les réponses conformes à la réglementation en vigueur à la signature du Maire. Afin de prévoir un délai pour la signature, cette transmission aura lieu au plus tard 3 jours ouvrables avant la date d'expiration du délai d'instruction. La Communauté de communes garde copie du bordereau d'envoi et du projet de réponse
- Informe en permanence le Maire ou ses services de tout élément de nature à modifier le déroulement de l'instruction, à provoquer un allongement du délai ou entraîner une décision négative contraire à l'avis du Maire
- Informe la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers de tout projet immobilier comportant la construction en une ou plusieurs tranches de 200 logements ou plus
- Lorsque la délivrance de l'autorisation aurait eu pour effet la modification ou la création d'un accès sur une voie publique, consulte le service gestionnaire de la voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme réglemente déjà les conditions d'accès sur cette voie
- Prépare le dossier pour l'examen en sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées si nécessaire
- A réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, instruit d'office pour les cas prévus par la loi et à la demande du Maire pour les autres dossiers, les certificats de conformité et propose un projet de réponse à la signature du Maire après une visite de récolement sur le terrain par l'agent assermenté

Pour les autorisations et actes relatifs à la réglementation des Etablissements Recevant du Public, la Communauté de communes assure au nom de la commune les missions suivantes

- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées applicables au projet.
- Procède au suivi administratif des Agendas d'accessibilité programmée et en informe annuellement la commune.
- Lorsque le projet est complet, rédige le rapport pour la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, prépare et envoi le dossier pour le passage en commission.
- S'informe de la date de passage du dossier en commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en informe la mairie
- Assiste le projet en commission d'accessibilité si nécessaire
- Recueille auprès des commissions intéressées par le projet, des décisions prévues par les lois en vigueur
- Informe la mairie de l'avis rendu par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- En cas de demande de dérogation du pétitionnaire aux règles en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, envoi du dossier pour avis auprès de la sous commission départementale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- A réception de la DAACT et la conformité des travaux et de l'attestation précisant que les travaux réalisées respectent les règles d'accessibilité relatives à l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation un agent assermenté du service urbanisme peut à la demande du Maire faire une visite de récolement sur le terrain

Rédige les attestations de non contestation suite à la visite de récolement pour les établissements de 5ème catégorie ne disposant pas de locaux de sommeil

#### **ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Pour l'application de la présente convention, la commune transmet à la communauté de commune avec les dossiers à instruire, des instructions claires et précises pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie.

Le Maire délègue sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes, désignés par le Président de la communauté de communes. Les copies d'actes de procédures (majoration des délais et pièces manquantes) signés par délégation du Maire sont systématiquement adressées à la commune pour information.

#### **ARTICLE 6 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE**

Les dossiers sont classés et archivés en mairie.

La communauté de communes gardera en archive un exemplaire du dossier complet

- De permis de construire pendant 3 ans
- Du permis de démolir pendant 3 ans
- De la déclaration préalable pendant 3 ans
- Du certificat d'urbanisme pendant 3 ans
- Du permis d'aménager pendant 10 ans

#### **ARTICLE 7 : RECEPTION DU PUBLIC**

La commune assurera l'information du public.

Les agents de la communauté de communes pourront, à la demande expresse de la commune et exclusivement sur rendez-vous, recevoir le pétitionnaire en mairie pour tout projet à enjeux pour la commune nécessitant une étude particulière.

Aucune réception du public ne sera assurée au siège de la communauté de communes.

Les agents de la Communauté de Communes réalisent des permanences d'une demi-journée en communes afin de renseigner les pétitionnaires et ceci en présence d'un ou plusieurs représentants de la commune, à raison d'une permanence par mois pour les communes de moins de 1500 habitants et deux permanences par mois pour les communes de plus de 1500 habitants. Ils pourront ainsi apporter un conseil technique sur les projets relevant de la réglementation des ERP.

La réception des pétitionnaires, lors de ces permanences, s'exerce principalement sur rendez-vous. Les rendez-vous seront gérés par la commune.

Un calendrier annuel est mis en place fixant de manière régulière les jours et heures des permanences.

#### **ARTICLE 8 : DETERMINATION DE L'ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME**

L'article 317 septies A du code général des impôts annexe II indique que la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur, sont une mission d'Etat qui reste exercée par les services de l'Etat.

Le projet de décision transmis à la commune par la communauté de communes comportera la liste des taxes exigibles au moment de la délivrance de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL EN URBANISME ET SUR LES PROCEDURES D'AMENAGEMENT OPERATIONNEL**

La communauté de communes apportera son soutien à la commune :

Pour l'assistance aux montages opérationnels (ZAC, permis d'aménager, permis de construire valant division, ...) tant sur les plans de l'architecture, de la composition urbaine, de l'environnement, techniques, juridiques ou financier.

Pour l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme (suivi administratif et technique, assistance à la conduite d'études, contentieux).

#### **ARTICLE I 0 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des services de la communauté de communes donne lieu à rémunération fixée par délibération du conseil communautaire, susceptible d'une révision chaque année en fonction du coût réel du service :

- Mission d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols:

CU : 53€

DP : 106€

PC : 213 €

PA : 213 €

PD : 53 €

- Les permanences d'une demi-journée en commune seront facturées 90 € la permanence
- Mission d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs aux Etablissements recevant du public :

PC ERP (en complément de l'instruction du permis de construire) : 120 €

AT : 120 €

#### **ARTICLE I I : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

La communauté de communes apportera son assistance à la commune pour l'instruction des recours gracieux et administratifs sur les autorisations délivrées après la date de prise d'effet de la convention.

##### ***Recours gracieux***

La commune aura en charge :

- D'accusé réception de toute demande formulée par un requérant (article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens)
- De transmettre à la communauté de communes la lettre d'accusé de réception accompagnée du recours dans les 7 jours suivant son dépôt

##### ***Contentieux administratif***

La commune transmettra à la communauté de communes la demande de recours en matière de recours administratif dès réception en cas de référé, et dans les 7 jours suivant son dépôt pour un recours au fond, accompagné des preuves d'affichage et de transmission au contrôle de légalité de la décision attaquée.

La communauté de communes prendra en charge l'argumentaire et les documents techniques qui seront transmis à l'avocat choisi par la commune pour défendre ses intérêts. Seule la commune assistée ou représentée par l'avocat de son choix est autorisée à ester en justice pour son compte.

La communauté de communes ne sera pas tenue d'apporter son assistance lorsque :

- La décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur
- Le contentieux est généré par un dysfonctionnement de la commune en ce qui concerne le suivi administratif des dossiers (notamment en cas de dépassement des délais réglementaires, de défaillance de sa part dans la procédure de notification de la décision, ...) et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par la communauté de communes.

#### **ARTICLE 12 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée, avec l'accord des deux parties, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des contraintes liées à l'organisation des différentes missions.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention relève du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le

, en deux exemplaires

Pour la commune de .....  
Le Maire

Pour la communauté de communes Vallée de  
l'Hérault  
Le Président

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**AMORÇAGE D'INITIATIVES NOUVELLES EN CENTRE HÉRAULT (ARIAC)  
PARTENARIAT 2017.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-36 et L. 2311-7 ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 1511-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence développement économique dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;

VU le schéma de développement économique du Pays cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » du 24 avril 2012 ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

VU la demande de subvention de la société coopérative d'entrepreneurs Amorçage d'Initiatives Nouvelles en Centre Hérault (ARIAC) pour l'année 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission développement économique de la vallée de l'Hérault du 26 octobre 2016 ;

VU le vote du budget en date du 23 janvier 2017 lors duquel a été approuvé le versement à l'ARIAC d'une subvention de 2000 euros,

CONSIDERANT qu'ARIAC offre un statut salarié à des créateurs d'entreprise, ou à des entreprises existantes souhaitant se développer dans un cadre à la fois plus sécurisant et plus propice à l'initiative économique ; qu'elle offre le statut commercial à ses salariés leur permettant de facturer toutes prestations et ventes dans le secteur concurrentiel et le statut coopératif lui permet d'offrir la protection salariale et de garantir transparence et déontologie dans la distribution des bénéfices,

CONSIDERANT que les objectifs d'ARIAC se déclinent comme suit :

- Donner la possibilité à des porteurs de projets d'entreprises de tester préalablement en grandeur réelle leur projet sans « sauter le pas » de l'indépendance, test réalisé sous forme de salariat dont le statut est protecteur, matérialisé par un contrat de salarié-entrepreneur au sein d'ARIAC, qui leur assure un soutien juridique, logistique, humain, commercial et financier.
- Maximiser les chances de succès de ces projets, en ménageant une phase de transition, en favorisant un accès au crédit bancaire et un démarrage dans des conditions économiques et financières de vérité des prix et des tarifs.
- Contribuer à ancrer des projets sur le territoire en favorisant leur implantation sur les lieux de vie de leurs promoteurs.
- A moyen/long terme, favoriser, impulser un nouveau cadre de travail qui favoriserait l'initiative dans un cadre collectif.

CONSIDERANT que les trois communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault, qui œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet, jouent avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour l'ARIAC auprès des entreprises rencontrées,

CONSIDERANT que les trois communautés de communes s'engagent dans le cadre d'un partenariat, à verser une subvention de fonctionnement à l'ARIAC au titre de l'année 2017, portant sur l'accompagnement à la création d'entreprises dont le détail est présenté ci-dessous :

	<b>Détail des montants de subventions versées -année 2017</b>
<b>SYDEL</b>	Coordination/Contrôle
<b>CCC</b>	2 000 €
<b>CCLL</b>	2 000 €
<b>CCVH</b>	2 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>6000 €</b>

CONSIDERANT que les activités de l'ARIAC subventionnées sont les suivantes :

1 - L'accueil des porteurs des projets : un échange d'informations permet la vérification de données (économiques –connaissance du territoire –de l'offre -du marché...), la motivation du porteur de projet et de voir si la solution « Test » est envisageable

2 - Le diagnostic partagé : phase au cours de laquelle l'engagement et la motivation du porteur de projet sont évalués. Suite à cela, le montage du dossier est soit vérifié soit enclenché

3 - L'entrée dans le dispositif ARIAC, matérialisé par :

- Un contrat de salarié-entrepreneur type CAPE (contrat d'appui au projet d'entreprise)
- Une attestation d'assurance certifiant qu'ARIAC est assurée pour l'activité de l'entreprise
- La mise en place du dispositif comptable et de l'appui administratif

4 - Le suivi des porteurs de projet : il s'effectue de manière individuelle pour chaque porteur de projet et se matérialise par :

- La mise en place d'ateliers de communication/prospection/marketing : groupe de 5 salariés-entrepreneurs.
- La mise en place d'un atelier négociation commerciale directe.
- La mise en place de réunions collectives et de collaborations entre salariés-entrepreneurs (échanges et rencontres entre salariés-entrepreneurs).
- La prescription de clients.
- La possibilité de monter des actions commerciales communes.
- La possibilité de collaborer sur des contrats commerciaux.
- La possibilité de s'associer.
- La possibilité d'être parrainé ou d'avoir l'appui d'un chef d'entreprise existant

CONSIDERANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens humains et financiers de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, et au regard des préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver le principe d'un partenariat technique et financier entre les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac, de la Vallée de l'Hérault, et du Sydel au profit de l'ARIAC ;
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2000 € au profit de l'ARIAC au titre de l'année 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le vice-président délégué à l'économie à élaborer et à signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 1562 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105032-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE AFIN D'AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL  
DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE "LES CALINOUS" - GIGNAC  
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à des projets d'investissement,

VU ensemble, la délibération n°1342 du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle relative à l'action sociale d'intérêt communautaire en vertu de laquelle la communauté de communes est compétente en matière de « [...], d'extension d'établissements d'accueil des jeunes enfants de moins de six ans [...],»

VU la délibération n°1338 du 11 juillet 2016 par laquelle le Conseil communautaire a validé la réalisation du projet d'extension du multi-accueil « Les Calinous » sur la commune de Gignac, et a approuvé le plan de financement en découlant,

VU la délibération n° 1483 en date du 24 avril 2017 relative à la modification du plan de financement relatif à la construction d'une annexe destinée à améliorer les conditions d'accueil de la structure petite-enfance « Les Calinous » à Gignac et portant le financement de cet équipement pour les études et les travaux, à hauteur de 100 000 € pour le Conseil départemental et à hauteur de 118 400€ pour la Caisse d'Allocations Familiales,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date 20 octobre 2017,

CONSIDERANT que toutefois, dans le cadre de la consultation relative au marché de travaux afférent, il s'avère que les coûts de construction ont augmenté, et sont à ce jour fixés à 354 000 € HT,

CONSIDERANT qu'afin de compléter le financement de cet équipement, il est proposé de solliciter l'État dans le cadre de la DETR pour un montant de 85 000 €,

CONSIDERANT que la part de l'autofinancement de la communauté de communes s'établirait ainsi à 20.46 % du coût du projet,

CONSIDERANT qu'à cet effet, le plan de financement doit donc être modifié et ajusté,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
 Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la modification du plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-dessous de la présente délibération :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
Plan de financement prévisionnel des travaux CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE AFIN D'AMELIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DU MULTI-ACCUEIL LES CALINOUS – GIGNAC (CAO DU 20 10 2017)					
<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Travaux (marché CAO du 20 10 2017)	354 000 €	100%	Conseil Départemental (acquis, proratisé)	90 000 €	25,42%
			Caisse d'Allocations Familiales (acquis, proratisé)	106 560 €	30,10%
			<i>DETR 2018</i>	85 000 €	24,01%
			<b>PART FINANCEURS</b>	<b>281 560 €</b>	<b>79,54%</b>
			<b>PART CCVH</b>	<b>72 440 €</b>	<b>20,46%</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>354 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>354 000 €</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>424 800 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>424 800 €</b>	<b>100%</b>

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil départemental de l'Hérault et l'État ou tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier si besoin, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
 N° 1563 le 28/11/17  
 Publication le 28/11/17  
 Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
 Gignac, le 28/11/17  
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105034-DE-I-I  
 Le Président de la communauté de communes  
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION (PTI) - 2017-2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALLAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1342 du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la signature d'un « Protocole d'engagement pour la mise en œuvre d'un Pacte Territorial d'Insertion » en date du 12 mars 2015 entre le Département de l'Hérault et les différents partenaires, faisant suite au premier Pacte Territorial d'Insertion signé en 2010,

VU la loi n°2008-12-49 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 art.1 (V), que le Pacte Territorial pour l'Insertion est le document de gouvernance des politiques d'insertion impulsées par les lois précitées,

CONSIDERANT que chef de file des solidarités et de la solidarité territoriale (assignés par la loi NOTRe), le Département conclut le PTI avec l'ensemble des parties intéressées et se charge d'animer et de coordonner le dispositif,

CONSIDERANT que le PTI constitue le cadre commun d'intervention des parties engagées pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes exclues et en risque de disqualification sociale,

CONSIDERANT que le PTI, en intégrant les enjeux du Fond Social Européen (FSE), a vocation à s'étendre à tous les publics en difficultés d'emploi et ne vise plus seulement les allocataires RSA mais aussi les chômeurs de longue durée et les jeunes,

CONSIDERANT qu'il est le cadre stratégique du FSE Inclusion sur le Territoire de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il est rappelé que le Département est l'organisme instructeur des dossiers FSE et qu'à ce titre, il gère et alloue ces crédits en fonction de la programmation du FSE Inclusion et des crédits départementaux,

CONSIDERANT que le PTI s'inscrit donc dans une approche transversale et systémique et vise à :

- Clarifier les domaines d'intervention de chacun dans le respect des compétences et complémentarités de chacune des parties associées,
- Prioriser les actions des différents partenaires (institutionnels et associatifs) du Département de l'Hérault dans une logique de cohérence et de continuité du service public,
- Organiser les modalités de collaboration entre les différentes parties engagées et en assurer la coordination des actions entreprises.

CONSIDERANT que pour être efficace, le PTI doit être en phase et en prise avec les besoins des publics et prendre en compte simultanément les enjeux départementaux et la dimension territoriale et que pour ce faire, il se déclinera localement au travers des programmes territoriaux d'insertion, CONSIDERANT que ce PTI servira de socle pour l'élaboration du prochain Programme Départemental d'Insertion (PDI),

CONSIDERANT que les partenaires s'engagent à :

- Contribuer à l'animation du partenariat autour de la déclinaison opérationnelle des orientations territoriales, définies conjointement et annexées au PTI départemental,
- Réaliser des actions s'inscrivant dans un ou plusieurs des objectifs proposés,
- Apporter leur offre de services en mobilisant leurs moyens humains et financiers,
- Faciliter les synergies et la mutualisation entre les différentes parties,
- Participer à l'analyse et à l'évaluation des réalisations et des résultats au niveau départemental et local,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du Pacte territorial pour l'insertion 2017-2020 ci-annexé;
- d'autoriser le Président à signer ledit pacte ainsi que ses éventuels avenants, et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1564 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105035-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

---

# Le PACTE TERRITORIAL POUR L'INSERTION

## PTI 2017 - 2020

---

Le 12 mars 2015, un « Protocole d'engagement pour la mise en œuvre d'un Pacte Territorial d'Insertion » a été signé entre le Département de l'Hérault et les différents partenaires. Il a fait suite au premier Pacte Territorial d'Insertion signé en 2010.

**Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) est le document de gouvernance des politiques d'insertion** impulsé par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 art. 1 (V).

Chef de file des solidarités et de la solidarité territoriale (assignés par la loi NOTRe), le Département conclut le PTI avec l'ensemble des parties intéressées et se charge d'animer et de coordonner le dispositif.

Le PTI constitue le cadre commun d'intervention des parties engagées, pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes exclues et en risque de disqualification sociale.

Intégrant les enjeux du Fond Social Européen (FSE), le PTI a vocation à s'étendre à tous les publics en difficultés d'emploi et ne vise plus seulement les allocataires RSA mais aussi les chômeurs de longue durée et les jeunes.

**Il est le cadre stratégique du FSE Inclusion sur le territoire de l'Hérault.**

Il est rappelé que le Département est l'organisme instructeur des dossiers FSE, et qu'à ce titre il gère et alloue ces crédits en fonction de la programmation du FSE inclusion et des crédits départementaux.

Le PTI s'inscrit donc dans une approche transversale et systémique et vise à :

- clarifier les domaines d'intervention de chacun, dans le respect des compétences et complémentarités de chacune des parties associées
- prioriser les actions des différents partenaires (institutionnels et associatifs) du Département de l'Hérault dans une logique de cohérence et de continuité du service public
- organiser les modalités de collaboration entre les différentes parties engagées et en assurer la coordination des actions entreprises

Pour être efficace, le PTI doit être en phase et en prise avec les besoins des publics et prendre en compte simultanément les enjeux départementaux et la dimension territoriale. Pour ce faire, il se déclinera localement au travers des programmes territoriaux d'insertion.

Enfin, ce PTI, fruit de notre travail collectif, servira de socle pour l'élaboration du prochain Programme Départemental d'Insertion (PDI).

## PARTENAIRES

Le partenariat du PTI est constitué de différentes catégories d'acteurs impliqués dans les politiques d'insertion sociale et professionnelle, comme suit :

1. **Les signataires du Protocole d'engagement** : Etat, Région, Département , Pôle Emploi, Caisse d'Allocation Familiale (CAF), Mutualité Sociale Agricole (MSA), Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS), Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), l'Association Régionale des Présidents des Missions Locales du Languedoc-Roussillon (ARML), Union Régionale des Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi (URPLIE).
2. Les Intercommunalités, partenaires privilégiées du Département et des différents acteurs des territoires, renforcées dans leurs compétences par la loi NOTRe ainsi que le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles et le Sydel du Pays Cœur d'Hérault.
3. Les partenaires institutionnels notamment ceux du champ de la santé, Agence Régionale de Santé (ARS) et Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).
4. Des partenaires associatifs et les comités consultatifs.

**Deux défis sont à partager et à relever collectivement :**

- Organiser la réflexion collective sur la finalité des politiques d'insertion eu égard au contexte actuel de chômage de masse.
- Maintenir un niveau d'ambition élevé pour nos politiques d'insertion malgré le contexte budgétaire contraint pour l'ensemble des partenaires

## PRINCIPES COMMUNS

Les partenaires du PTI partagent et défendent collectivement les principes fondateurs suivants :

☞ **La solidarité, la lutte contre la pauvreté et les discriminations** replacées au cœur des politiques publiques.

☞ La restauration de la citoyenneté, du lien social et économique comme éléments indispensables **d'un développement social local réussi**, permettant à chacun de se réaliser sur un territoire donné et d'exercer des responsabilités dans un cadre légal, au travers de la participation aux instances et politiques d'insertion.

☞ **L'équité de traitement** pour tous les bénéficiaires des prestations sociales et professionnelles dans le cadre d'un accompagnement de proximité.

## ORIENTATIONS

Le PTI se structure autour de cinq axes transversaux **relevant de compétences croisées ou complémentaires des partenaires**, ayant tous pour finalité **l'emploi et la formation d'une part, l'accès aux droits et le respect des devoirs d'autre part** :

- **Faciliter l'accès aux droits et garantir le juste droit à l'allocation RSA** par des partenariats renforcés avec l'Etat et les organismes payeurs CAF et MSA.
- **Assurer la continuité des parcours d'insertion** dans le but de lever les freins au retour à l'emploi.

- **Repenser la mobilité** pour tous les publics : personnes en perte d'autonomie, jeunes, personnes en insertion,...
- **Promouvoir l'économie sociale et solidaire et développer des actions répondant aux valeurs de développement durable** pour favoriser le développement de l'emploi local non délocalisable et mettre en valeur le développement humain. Il s'agit de valoriser les dépenses sociales en tant qu'investissements.
- **Favoriser le rapprochement des acteurs** publics avec les employeurs et le milieu économique dans son ensemble, car l'emploi est « l'affaire de tous ».

## OBJECTIFS

**Les objectifs sont à atteindre dans une opérationnalité concertée et mesurable :**

- Définir de manière consensuelle le plan d'action du PTI.
- Accompagner les personnes en démarche d'insertion, dans une dynamique convergente et coordonnée entre acteurs, afin d'éviter des ruptures de parcours, en favorisant les progressions sociales et professionnelles (remobilisation, formations, contrats aidés, insertion par l'activité économique...).
- Identifier sur les territoires les problématiques non couvertes : accès au juste droit, santé qui représente 20 % des contrats d'insertion, mobilité, logement, lien social, citoyenneté,...
- Apporter des réponses adaptées aux différents profils de public : personnes proches de l'emploi, publics en grandes difficultés, jeunes sans qualification mais aussi bénéficiaires du dispositif de longue date pour qu'ils retrouvent une utilité sociale sur leur territoire.
- S'impliquer dans des filières porteuses d'emplois ou innovantes (agriculture avec circuits courts, aides à domicile, numérique, ressourceries, ...).
- Optimiser des dispositifs ayant fait leur preuve, notamment ceux du champ de l'insertion par l'activité économique, par une meilleure articulation et complémentarité des intervenants.

## GOUVERNANCE

### Au niveau départemental

**Le pilotage du PTI est assuré par un comité départemental**, présidé par le Président du Conseil Départemental et constitué de représentants de l'ensemble des partenaires du Pacte. Ce Comité reste ouvert à d'autres partenaires, s'ils souhaitent s'y associer.

Le Comité de pilotage a pour rôle de :

- définir la gouvernance et l'organisation tant sur le plan départemental que territorial,
- identifier les priorités d'action dans le cadre des axes transversaux définis ci-dessus,
- valider les programmes locaux de chaque PTI,
- évaluer les effets des différents programmes locaux au plan départemental de manière transversale, afin de communiquer sur cette politique publique auprès des acteurs engagés.

### Au niveau territorial

Le PTI départemental qui a valeur d'orientation et d'impulsion de cette politique publique, se concrétise par sa déclinaison territoriale au niveau des quatre Services Départementaux d'Insertion (SDI). Il permet ainsi la prise en compte des spécificités locales, des acteurs et des allocataires, des lieux de vie et des bassins d'emploi.

Au niveau local, le pilotage est assuré par les Comités d'Engagement, mis en place par le Département et déjà opérationnels sur chacun des quatre territoires des SDI. Ces Comités constituent



l'instance locale des débats et propositions d'actions et sont ouverts aux partenaires locaux et aux représentants des comités consultatifs. Leurs réflexions, leurs propositions d'actions et de mise en œuvre de la politique d'insertion seront soumises à l'avis des comités de pilotage élargis et présidés par la Vice-Présidente à l'insertion et l'économie solidaire ou par son suppléant, élu référent insertion du territoire.

Le Comité d'Engagement élargi, s'attache à :

- étendre son périmètre d'intervention RSA aux publics concernés par le PTI,
- définir de manière très opérationnelle le programme d'actions à mettre en œuvre annuellement à partir des cinq axes stratégiques,
- assurer le suivi des actions dont il rend compte au niveau départemental,
- établir les modalités d'évaluation des actions locales.

**Un schéma de gouvernance spécifique à chaque territoire sera défini et validé par le comité de pilotage départemental.**

## **ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

**Les partenaires s'engagent à :**

- contribuer à l'animation du partenariat autour de la déclinaison opérationnelle des orientations territoriales, définies conjointement et annexées au PTI départemental,
- réaliser des actions s'inscrivant dans un ou plusieurs des objectifs proposés,
- apporter leur offre de services en mobilisant leurs moyens humains et financiers,
- faciliter les synergies et la mutualisation entre les différentes parties,
- participer à l'analyse et à l'évaluation des réalisations et des résultats au niveau départemental et local.

**Le Département, en tant que chef de file de l'insertion, est le garant des orientations définies par le Pacte et de la cohérence et pertinence des actions mises en œuvre.**

Les partenaires s'engagent sur toute la durée du Pacte qui est de 4 ans, (soit la durée du programme FSE). Le Pacte est révisé au fur et à mesure de son avancée et fera l'objet d'un bilan et d'ajustements annuels.

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**PRIX DES INCORRUPTIBLES 2017-2018**  
**CONVENTION ENTRE**  
**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET LES COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de coordination, animation et développement du réseau intercommunal de la lecture publique,

CONSIDERANT qu'en tant qu'événement national dédié à la littérature jeunesse, le Prix des Incorruptibles est décerné par de jeunes lecteurs, de la maternelle au collège, à l'issue d'un riche travail effectué en partenariat entre enseignants et bibliothécaires,

CONSIDERANT qu'à l'occasion notamment des accueils de classes programmés tout au long de l'année scolaire en bibliothèques, les enfants lisent un ensemble de titres réunis au sein de sélections, échangent, argumentent et votent pour leur livre préféré,

CONSIDERANT qu'agréé depuis 2013 par l'Education Nationale en tant qu'association éducative complémentaire de l'enseignement public, l'association « Le Prix des Incorruptibles » contribue fortement au développement d'une dynamique locale autour de la littérature de jeunesse,

CONSIDERANT que depuis 2009, la communauté de communes finance l'achat des sélections de livres mises à disposition des bibliothèques et des élèves (50€ en moyenne par sélection),

CONSIDERANT que ce projet s'enrichit de la venue d'un auteur (ou illustrateur) et l'organisation de rencontres en bibliothèques (pour les classes du niveau commun à l'ensemble des communes participantes),

CONSIDERANT que la rémunération de l'auteur invité (253 € pour une demi-journée et 419 € pour une journée entière) et les frais liés à sa venue (transport, hébergement, restauration) sont pris en charge par la communauté de communes,

CONSIDERANT que chaque commune participante a à sa charge l'adhésion obligatoire à l'association « Le Prix des Incorruptibles » (27€),

CONSIDERANT qu'au vu de la montée en charge de cette animation au sein du Réseau intercommunal des bibliothèques et de l'adhésion de nouvelles bibliothèques à ce programme, une harmonisation a été mise en place dès l'édition 2013-2014 autour des objectifs suivants :

- *maintenir la participation des bibliothèques déjà investies et intégrer de nouvelles structures au programme (bibliothèques et écoles)*
- *renforcer le caractère fédérateur du Prix des Incorruptibles au sein du Réseau en le généralisant à l'ensemble des bibliothèques qui le souhaitent et en définissant en commun le niveau choisi. Cette année, il s'agit des classes de CE2-CM1.*
- *permettre les rencontres avec un auteur pour les classes du niveau commun*
- *assurer une meilleure équité entre les communes en harmonisant les conditions de prise en charge par la communauté de communes (achat de la sélection en commun et d'une autre sélection aux choix de la bibliothèque, la rencontre d'un auteur avec deux classes sur une demi-journée)*
- *maîtriser l'impact financier sur le budget intercommunal dédié aux animations portées par le service de coordination du Réseau intercommunal des bibliothèques.*

CONSIDERANT qu'un portage partagé a été mis en œuvre :

- *chaque bibliothèque municipale investie dans le programme contribue à son financement sur la base d'une participation forfaitaire de 200 euros à l'action Vallée de l'Hérault qui s'ajoute aux 27 euros de la cotisation à l'association nationale.*
- *La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à financer :*
  - *l'achat de 2 sélections de livres par structure (l'achat de sélections supplémentaires incombera soit aux écoles, soit aux bibliothèques municipales sur leur propre budget d'acquisition ou sur un budget d'animation municipal ),*
  - *la venue d'un auteur sur une demi-journée par structure (soit une rencontre avec 2 classes, en accord avec le règlement du Prix des Incorruptibles).*

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de renouveler la convention de partenariat entre chaque commune partenaire et la communauté de communes pour l'édition 2017-2018 du Prix des Incorruptibles et qu'il s'agit pour cette édition des communes de Bélarga, Montarnaud, Plaissan, St-André-de-Sangonis et St-Paul et Valmalle,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de fixer à 2 500 euros le montant des dépenses dédiées à ce projet et de les inscrire dans le budget primitif 2018,
- d'approuver les termes de la convention type de partenariat pour le « Prix des Incorruptibles 2017-2018 » entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les communes partenaires du projet,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat avec les communes partenaires du « prix des Incorruptibles 2017-2018 de la Vallée de l'Hérault » ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1565 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105036-CC-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION  
DU « PRIX DES INCORRUPTIBLES 2017-2018 »  
DE LA VALLEE DE L'HERAULT**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Adresse : 2, Parc d'Activités de Camalcé – BP 15 – 34150 GIGNAC

N° SIRET : 243 400 694 000 10 / Code APE : 8411 Z

Représentée par : Monsieur Louis Villaret

En qualité de : Président

Ci-après dénommée « **la communauté de communes** », d'une part,

**ET**

**La commune de .....**

Adresse : .....

N° SIRET : ..... / Code APE : .....

Représentée par : .....

En qualité de : .....

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

**PREAMBULE :**

Événement national dédié à la littérature jeunesse, le « Prix des Incorruptibles » est décerné par de jeunes lecteurs, de la maternelle au collège, à l'issue d'un riche travail effectué en partenariat entre enseignants et bibliothécaires. A l'occasion notamment des accueils de classes programmés tout au long de l'année scolaire en bibliothèques, les enfants lisent un ensemble de titres réunis au sein de sélections, échantent, argumentent et votent pour leur livre préféré.

Agréé depuis 2013 par l'Education Nationale en tant qu'association éducative complémentaire de l'enseignement public, l'association « Le Prix des Incorruptibles » contribue fortement au développement d'une dynamique locale autour de la littérature de jeunesse.

Au sein de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le Réseau intercommunal des bibliothèques a permis l'instauration d'une dynamique fédératrice en favorisant la participation des bibliothèques à ce programme culturel et littéraire et en systématisant la venue en bibliothèques d'un même auteur (ou illustrateur) pour des rencontres avec les classes participantes.

Ainsi, chaque année, est décerné le « Prix des Incorruptibles » de la Vallée de l'Hérault.

**Ceci étant préalablement exposé, il est arrêté ce qui suit :**

## **Article I - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Réseau intercommunal des bibliothèques de la Vallée de l'Hérault et de la Bibliothèque municipale de la commune de ..... à l'édition 2017-2018 du « Prix des incorruptibles ».

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes s'engage à :

- Assurer la coordination générale du programme culturel et littéraire « Le Prix des Incorruptibles 2017-2018 » au sein du Réseau intercommunal des bibliothèques de la vallée de l'Hérault.
- Acquérir deux sélections de livres pour le compte de la Bibliothèque municipale de la commune, dont une sélection dédiée au niveau CE2/CM1, commun à l'ensemble des bibliothèques participantes (l'achat de sélections supplémentaires incombera soit aux écoles, soit à la bibliothèque sur son propre budget d'acquisition ou sur un budget d'animation municipal).
- Prendre en charge la venue d'un auteur (ou illustrateur) et son intervention sur une demi-journée à la Bibliothèque municipale de la commune (soit une rencontre avec 2 classes, en accord avec le règlement du Prix des Incorruptibles). Cette prise en charge comprend la rémunération de l'auteur, son transport, son hébergement et sa restauration.
- Valoriser le résultat du vote des classes participantes à travers un palmarès de la Vallée de l'Hérault publié dans ses supports de communication.
- Mentionner la participation de la commune au programme « Le Prix des Incorruptibles » dans tous ses supports d'information et de communication relatifs au programme.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à :

- Adhérer à l'association « Le Prix des Incorruptibles » (montant de l'adhésion = 27 €)
- Assurer la coordination locale du programme culturel et littéraire « Le Prix des Incorruptibles 2017-2018 » à travers un partenariat établi entre la Bibliothèque municipale et l'école primaire.
- Faire découvrir aux élèves des classes concernées par le « Prix des Incorruptibles 2017-2018 » les sélections acquises et mises à disposition par la communauté de communes, à travers des lectures collectives en bibliothèque et/ou la circulation des ouvrages au sein des classes.
- Mettre à disposition les locaux la Bibliothèque municipale et le personnel nécessaire à l'accueil des rencontres entre l'auteur invité et les classes concernées.
- Transmettre à la communauté de communes les résultats des votes des classes concernées avant le 27 mai 2018.
- Verser à la communauté de communes la somme forfaitaire de 200 € (deux cents euros) au titre de sa participation au financement du programme culturel et littéraire « Le Prix des incorruptibles 2016-2017 ».
- Mentionner la prise en charge du programme « Le Prix des Incorruptibles » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans tous ses supports d'information et de communication relatifs au programme.

#### **ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

La prise en charge financière globale du programme culturel et littéraire « Le Prix des Incorruptibles 2017-2018 » est assurée par la communauté de communes.

Cette prise en charge comprend :

- L'acquisition des sélections de livres
- La venue d'un auteur (ou illustrateur) incluant tous les frais annexes (transport, hébergement, restauration)

En contrepartie des engagements de la communauté de communes (article 2), la commune s'engage à verser par mandat administratif à la communauté de communes, la somme forfaitaire de 200 € (deux cents euros).

Cette participation forfaitaire de deux cents euros sera mise en paiement à l'issue du projet.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la signature des deux parties et porte sur toute la durée du projet, soit jusqu'à la proclamation du palmarès national de l'édition 2017-2018 du « Prix des Incorruptibles », au mois de juin 2018.

#### **ARTICLE 6 - ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la législation du pays de travail.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **ARTICLE 7 - COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Gignac, le ..... 2017 en 2 exemplaires originaux,

La Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault

Louis Villaret  
En qualité de Président

La Commune de .....

.....  
En qualité de .....

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE  
INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC  
L'EDUCATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT  
DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS EN ARTS ET CULTURE  
À L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1342 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier la compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale ;

VU la délibération n°807 du Conseil communautaire en date 25 mars 2013 approuvant le dernier projet d'établissement en vigueur de l'Ecole de Musique Intercommunale de la Vallée de l'Hérault (EMIVH) ;

VU la délibération n°1162 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat Territorial d'Enseignement Artistique et Culturel Cœur d'Hérault ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur l'axe 2 de son projet d'établissement et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'EMIVH favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

CONSIDERANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,

CONSIDERANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,



CONSIDERANT que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'Education nationale,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2017-2018 avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire.

Celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les rôles de l'enseignement et de l'intervenant. Elle est à renouveler chaque année scolaire.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1566 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105037-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE**  
**INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE : CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**AVEC L'EDUCATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS**  
**IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS EN**  
**ARTS ET CULTURE À L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1342 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier la compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale ;

VU la délibération n°807 du Conseil communautaire en date 25 mars 2013 approuvant le dernier projet d'établissement en vigueur de l'Ecole de Musique Intercommunale de la Vallée de l'Hérault (EMIVH) ;

VU la délibération n°1162 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat Territorial d'Enseignement Artistique et Culturel Cœur d'Hérault ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur l'axe 2 de son projet d'établissement et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'EMIVH favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

CONSIDERANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,

CONSIDERANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'Education nationale,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint



## Ecole de musique intercommunale

### Calendrier des interventions « Musique à l'école 2017-18 »

Circonscription de Gignac / Circonscription de Lodève

Communes - Ecoles	Classes	Projets	Intervenants 1 <sup>er</sup> semestre	Intervenants 2 <sup>ème</sup> semestre
Argelliers - Primaire	PS - CM2	Conte musical pour la paix		Silvia (4 classes)
Saint André de Sangonis - Maternelle	MS - GS	Percussions corporelle	Silvia (4 classes)	
Gignac - Maternelle	PS - GS	Créer l'environnement sonore de contes	Silvia (3 classes)	Ezaka (3 classes) Silvia (3 classes)
Le Pouget - Maternelle	PS - GS	Percussions corporelles	Ezaka (4 classes)	
Le Pouget - Elémentaire	CE2 - CM2	Un centenaire pour la paix		Ezaka (2 classes)
Bélarça - Elémentaire	CP - CM2	Un centenaire pour la paix		Silvia (3 classes)
Vendémian - Primaire	PS - CM2	Ecriture d'un conte musical - Centenaire pour la paix	Silvia (2 classes)	Ezaka (3 classes)
Aniane et Puéchabon - Maternelle	PS - GS	Les jouets musicaux, liens entre 2 écoles		Naïs (3 classes)
Saint Pargoire - Elémentaire	CP - CM2	Fanfare en percussions	Ezaka ( 7 classes)	
Campagnan - Primaire	PS - CM2	Les percussions corporelles	Ezaka (2 classes)	
Aniane - Elémentaire	CP - CM1	Chansons pour le printemps des poètes	Naïs (3 classes)	
Saint Paul et Valmalle - Primaire	PS - CM2	Un centenaire pour la paix + percussions corporelles	Silvia (2 classes)	Silvia (3 classes)
La Boissière - Elémentaire	CE1 - CM2	Un centenaire pour la paix et percussions corporelles		Ezaka (3 classes)
		<b>Total de classes :</b>	<b>27 classes</b>	<b>27 classes</b>

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS  
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS  
EN ARTS ET CULTURE  
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE  
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

**ENTRE :**

M, Mme : ... Louis Villaret, président .....

*\* renseigner la case correspondante*

Représentant (e) de la collectivité territoriale \* : ... Communauté de communes Vallée de l'Hérault ...

Président (e) de l'association \* : .....

Représentant de l'organisme \* : .....

**ET**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale M, Mme : ... Karin Gavignet Rosette .....

de la circonscription de : ... Lodève .....

adresse : ... 10 rue de la Sous Préfecture 34700 LODEVE .....

**OÙ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : définition de l'action**

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles. **Domaine :** .....

**ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées**

Cette convention concerne une seule école. (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom .....

et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école : .....

Adresse : .....

Cette convention concerne plusieurs écoles. (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

*Remplir l'annexe 1 à la convention.*

**ARTICLE 3 : les intervenants**

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
  - *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
  - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
  - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

**ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités**

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

**ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant**

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

<b>1 Classe organisation habituelle</b>	<b>1 Classe organisation exceptionnelle</b>	<b>1 Classe organisation exceptionnelle</b>
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

**ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité**

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée... par exemple).

**ARTICLE 8 : Responsabilité**

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

**ARTICLE 9 : Assurance**

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

**La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.**

Fait à

Le

**SIGNATURES**

*Le représentant de la collectivité territoriale  
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O  
l'I.E.N de la Circonscription*

*Vu et pris connaissance  
Le(s) Directeur(s) d'École*





**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS  
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS  
EN ARTS ET CULTURE  
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE  
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

**ENTRE :**

M, Mme : ... Louis Villaret, président .....

*\* renseigner la case correspondante*

- Représentant (e) de la collectivité territoriale \* : ... Communauté de communes Vallée de l'Hérault ...
- Président (e) de l'association \* : .....
- Représentant de l'organisme \* : .....

**ET**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale M, Mme : ... Maryse Humbert .....

de la circonscription de : ... Gignac .....

adresse : ... 9 Bis rue du maréchal Foch 34150 GIGNAC .....

**OÙ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : définition de l'action**

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles. **Domaine :** .....

**ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées**

Cette convention concerne une seule école. (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom .....

et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école : .....

Adresse : .....

Cette convention concerne plusieurs écoles. (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

**Remplir l'annexe 1 à la convention.**

**ARTICLE 3 : les intervenants**

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
  - *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
  - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
  - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

**ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités**

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.

- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.

- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.

- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.

- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

**ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant**

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.

- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.

- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).

- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

<b>1 Classe organisation habituelle</b>	<b>1 Classe organisation exceptionnelle</b>	<b>1 Classe organisation exceptionnelle</b>
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

**ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité**

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée...par exemple).

**ARTICLE 8 : Responsabilité**

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

**ARTICLE 9 : Assurance**

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

**La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.**

Fait à

Le

## SIGNATURES

*Le représentant de la collectivité territorial  
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O  
l'I.E.N de la Circonscription*

*Vu et pris connaissance  
Le(s) Directeur(s) d'École*



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE  
INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC  
L'EDUCATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT  
DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS EN ARTS ET CULTURE  
À L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1342 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier la compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale ;

VU la délibération n°807 du Conseil communautaire en date 25 mars 2013 approuvant le dernier projet d'établissement en vigueur de l'Ecole de Musique Intercommunale de la Vallée de l'Hérault (EMIVH) ;

VU la délibération n°1162 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat Territorial d'Enseignement Artistique et Culturel Cœur d'Hérault ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur l'axe 2 de son projet d'établissement et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'EMIVH favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

CONSIDERANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,

CONSIDERANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'Education nationale,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2017-2018 avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire.

Celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les rôles de l'enseignement et de l'intervenant. Elle est à renouveler chaque année scolaire.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1566 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105037-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## Ecole de musique intercommunale

### Calendrier des interventions « Musique à l'école 2017-18 »

Circonscription de Gignac / Circonscription de Lodève

Communes - Ecoles	Classes	Projets	Intervenants 1 <sup>er</sup> semestre	Intervenants 2 <sup>ème</sup> semestre
Argelliers - Primaire	PS - CM2	Conte musical pour la paix		Silvia (4 classes)
Saint André de Sangonis - Maternelle	MS - GS	Percussions corporelle	Silvia (4 classes)	
Gignac - Maternelle	PS - GS	Créer l'environnement sonore de contes	Silvia (3 classes)	Ezaka (3 classes) Silvia (3 classes)
Le Pouget - Maternelle	PS - GS	Percussions corporelles	Ezaka (4 classes)	
Le Pouget - Elémentaire	CE2 - CM2	Un centenaire pour la paix		Ezaka (2 classes)
Bélarça - Elémentaire	CP - CM2	Un centenaire pour la paix		Silvia (3 classes)
Vendémian - Primaire	PS - CM2	Ecriture d'un conte musical - Centenaire pour la paix	Silvia (2 classes)	Ezaka (3 classes)
Aniane et Puéchabon - Maternelle	PS - GS	Les jouets musicaux, liens entre 2 écoles		Naïs (3 classes)
Saint Pargoire - Elémentaire	CP - CM2	Fanfare en percussions	Ezaka ( 7 classes)	
Campagnan - Primaire	PS - CM2	Les percussions corporelles	Ezaka (2 classes)	
Aniane - Elémentaire	CP - CM1	Chansons pour le printemps des poètes	Naïs (3 classes)	
Saint Paul et Valmalle - Primaire	PS - CM2	Un centenaire pour la paix + percussions corporelles	Silvia (2 classes)	Silvia (3 classes)
La Boissière - Elémentaire	CE1 - CM2	Un centenaire pour la paix et percussions corporelles		Ezaka (3 classes)
		<b>Total de classes :</b>	<b>27 classes</b>	<b>27 classes</b>

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS  
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS  
EN ARTS ET CULTURE  
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE  
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

**ENTRE :**

M, Mme : ... Louis Villaret, président .....

*\* renseigner la case correspondante*

Représentant (e) de la collectivité territoriale \* : ... Communauté de communes Vallée de l'Hérault ...

Président (e) de l'association \* : .....

Représentant de l'organisme \* : .....

**ET**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale M, Mme : ... Karin Gavignet Rosette .....

de la circonscription de : ... Lodève .....

adresse : ... 10 rue de la Sous Préfecture 34700 LODEVE .....

**OÙ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : définition de l'action**

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles. **Domaine :** .....

**ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées**

**Cette convention concerne une seule école.** (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom .....

et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école : .....

Adresse : .....

**Cette convention concerne plusieurs écoles.** (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

**Remplir l'annexe 1 à la convention.**



**ARTICLE 3 : les intervenants**

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
  - *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
  - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
  - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

**ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités**

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

**ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant**

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

**Rappel de la circulaire citée en début de document :**

<b>1 Classe organisation habituelle</b>	<b>1 Classe organisation exceptionnelle</b>	<b>1 Classe organisation exceptionnelle</b>
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

**ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité**

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée...par exemple).

**ARTICLE 8 : Responsabilité**

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

**ARTICLE 9 : Assurance**

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

**La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.**

*Fait à*

*Le*

**SIGNATURES**

*Le représentant de la collectivité territoriale  
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O  
l'I.E.N de la Circonscription*

*Vu et pris connaissance  
Le(s) Directeur(s) d'École*



**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS  
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS  
EN ARTS ET CULTURE  
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE  
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

**ENTRE :**

M, Mme : ... Louis Villaret, président.....

*\* renseigner la case correspondante*

Représentant (e) de la **collectivité territoriale** \* : ... Communauté de communes Vallée de l'Hérault...

Président (e) de l'**association** \* : .....

Représentant de l'**organisme** \* : .....

**ET**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale **M, Mme** : ... Maryse Humbert.....

de la circonscription de : ... Gignac.....

adresse : ... 9 Bis rue du maréchal Foch 34150 GIGNAC.....

**OÙ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : définition de l'action**

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles. **Domaine** : .....

**ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées**

**Cette convention concerne une seule école.** (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom.....

et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école : .....

Adresse : .....

**Cette convention concerne plusieurs écoles.** (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

**Remplir l'annexe 1 à la convention.**

**ARTICLE 3 : les intervenants**

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N, chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
  - *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
  - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
  - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

**ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités**

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

**ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant**

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

<b>1 Classe organisation habituelle</b>	<b>1 Classe organisation exceptionnelle</b>	<b>1 Classe organisation exceptionnelle</b>
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

**ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité**

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée... par exemple).

**ARTICLE 8 : Responsabilité**

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

**ARTICLE 9 : Assurance**

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

**La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.**

*Fait à*

*Le*

**SIGNATURES**

*Le représentant de la collectivité territoriale  
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O  
l'I.E.N de la Circonscription*

*Vu et pris connaissance  
Le(s) Directeur(s) d'École*



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017  
~~~~~

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL  
CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'HÉRAULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - 2017/2018**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1342 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale (EMI) ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'au regard de la structuration des missions et des axes de développement de l'Ecole de musique intercommunale qui s'inscrivent totalement dans les orientations proposées par le Schéma Départemental d'Enseignement Musical 2017-2021 précité, une convention d'objectifs entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a été rédigée dans le but de formaliser le partenariat ainsi mis en œuvre et de fixer les engagements de chaque partenaire pour l'année 2017-2018,

CONSIDERANT que cette convention prévoit que la communauté de communes s'engage à :

- Développer un enseignement musical prenant appui sur les préconisations du Schéma d'Orientation Pédagogique musique du Ministère de la Culture musique d'avril 2008,
- Animer le réseau local, voire départemental des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres structures labellisées SDEM), en concertation avec le Département.

A ce titre, l'EMI Vallée de l'Hérault s'engage pour 2017-2018 à participer au processus d'animation du réseau des écoles de musique mis en œuvre par le Département à l'occasion de l'adoption du SDEM 2017-2021, et à être force de proposition afin de mettre en synergie les acteurs d'enseignement et de pratique musicale de son territoire intercommunal,

L'EMI Vallée de l'Hérault communiquera au Département les manifestations artistiques qu'elle organisera en 2017-2018 dans le cadre de ses activités afin d'en informer ce dernier ainsi que le réseau héraultais d'enseignement musical (diffusion relais ciblée réalisée par le Département auprès des écoles et enseignants de musique héraultais),



- Justifier d'un financement intercommunal EPCI total ou partiel,
- Se doter d'un projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique favorisant la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale, en direction de toutes les classes d'âge.

Le nouveau projet d'établissement couvrira la période 2017-2025 et sera transmis au Département dès validation par le conseil communautaire (objectif décembre 2017).

- Appliquer des droits d'inscription annuels inférieurs à 400 € (quatre cent euros) aux résidents mineurs de la / des collectivités de référence, pour un cursus complet incluant pratique individuelle, pratique d'ensemble et formation musicale

- Justifier qu'au minimum 25 % du volume horaire d'enseignement hebdomadaire total est assuré par des enseignants qualifiés au minimum DE, DUMI, ou jugés équivalents par voie officielle.

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Hérault s'engage à :

- Verser à l'EMI Vallée de l'Hérault une aide financière de 40.000 € (quarante-mille euros) sur l'année civile 2017, afin de soutenir son engagement dans les objectifs de structuration du SDEM,

- Accompagner la mise en œuvre du projet d'établissement et des projets pédagogiques de l'EMI Vallée de l'Hérault : cet accompagnement consiste en un appui technique et administratif, ainsi qu'une mise en réseau de L'EMI Vallée de l'Hérault avec les acteurs héraultais susceptibles de concourir à la réalisation des projets,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention annuelle de partenariat 2017/2018 entre le Conseil Départemental de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1567 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105073-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

# Convention annuelle SDEM - Ecoles de musique – 2017

Communauté de communes Vallée de l'Hérault – Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault

Entre :

Le Département de l'Hérault, dont le siège social est situé 1000 rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4, identifié sous le n° SIRET n°223.400.011.00076, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, président du Conseil départemental. Ci-après dénommé « Le Département »

Et,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault), dont le siège social est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, identifiée sous le n° SIRET n°243.400.694.00127, représentée par M. Louis Villaret, président(e) Ci-après dénommée « L'EMI Vallée de l'Hérault »

## Préambule

Le Département considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Par sa délibération n°AD/270616/C/3 il a adopté l'étape 3 du Schéma Départemental d'Enseignement Musical (SDEM), visant à renforcer la structuration d'un enseignement musical de qualité accessible financièrement au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire héraultais, et à encourager le développement de la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale.

Ce dispositif prévoit l'octroi aux écoles de musique d'une aide annuelle au fonctionnement conditionnée :

- au respect de certains critères d'éligibilités
- à l'engagement dans certains axes opérationnels

Ces critères d'éligibilité et axes opérationnels sont mentionnés aux pages 5 et 6 du règlement SDEM 2017-2021.

Le Département veille à la qualité et à la cohérence territoriale de son soutien à l'enseignement musical dans l'Hérault. Il propose un appui aux structures publiques et associatives qui souhaitent s'engager dans le SDEM, et en anime le réseau.

L'EMI Vallée de l'Hérault souhaite concourir aux objectifs de structuration du SDEM et bénéficier de l'aide annuelle SDEM au fonctionnement.

## Article 1 – Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et l'EMI Vallée de l'Hérault. Elle fixe les engagements de chacune des parties et prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre de l'année civile 2017.

## Article 2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à verser à l'EMI Vallée de l'Hérault une aide financière de 40.000 € (quarante-mille euros) pour l'année civile 2017, afin de soutenir son engagement dans les objectifs de structuration du SDEM.

Il accompagne la mise en œuvre du projet d'établissement et des projets pédagogiques de l'EMI Vallée de l'Hérault : cet accompagnement consiste en un appui technique et administratif, ainsi qu'une mise en réseau de l'EMI Vallée de l'Hérault avec les acteurs héraultais susceptibles de concourir à la réalisation des projets.

## Article 3 – Engagements de l'EMI Vallée de l'Hérault

L'EMI Vallée de l'Hérault est soutenue par le Département en tant qu'EMR du SDEM.

A ce titre, l'EMI Vallée de l'Hérault s'engage pour l'année scolaire 2017-2018, à :

- . Développer un enseignement musical prenant appui sur les préconisations du SOP musique d'avril 2008
- . Animer le réseau local, voire départemental des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres structures labellisées SDEM), en concertation avec le Département

*Cette animation consiste à développer une vision partagée du rôle de l'enseignement musical sur le territoire intercommunal voire départemental, mettre en œuvre des partenariats d'action culturelle structurants, conduire des projets et des événements artistiques communs, trouver des complémentarités et mutualiser les moyens.*

*A ce titre, l'EMI Vallée de l'Hérault s'engage pour 2017-2018 à participer au processus d'animation du réseau des écoles de musique mis en œuvre par le Département à l'occasion de l'adoption du SDEM 2017-2021, et à être force de proposition afin de mettre en synergie les acteurs d'enseignement et de pratique musicale de son territoire intercommunal.*

*L'EMI Vallée de l'Hérault communiquera au Département les manifestations artistiques qu'elle organisera en 2017-2018 dans le cadre de ses activités afin d'en informer ce dernier ainsi que le réseau héraultais d'enseignement musical (diffusion relais ciblée réalisée par le Département auprès des écoles et enseignants de musique héraultais).*

. Justifier d'un financement intercommunal EPCI total ou partiel

. Se doter d'un projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique favorisant la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale, en direction de toutes les classes d'âge

*L'EMI Vallée de l'Hérault dispose d'un projet d'établissement qui couvre la période 2013-2016. Celui-ci devra être renouvelé d'ici fin 2017 en concertation avec les partenaires locaux et le Département. Le nouveau projet d'établissement couvrira la période 2017-2025 et sera transmis au Département dès validation par le conseil communautaire (objectif décembre 2017).*

. Appliquer des droits d'inscription annuels inférieurs à 400 € (quatre cent euros) aux résidents mineurs de la / des collectivités de référence, pour un cursus complet incluant pratique individuelle, pratique d'ensemble et formation musicale

. Cotiser à un OPCA pour la formation professionnelle

. Justifier qu'au minimum 25 % du volume horaire d'enseignement hebdomadaire total est assuré par des enseignants qualifiés au minimum DE, DUMI, ou jugés équivalents par voie officielle

#### **Article 4 – Communication**

L'EMI Vallée de l'Hérault s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les media relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.

Le Département met à disposition son logo afin que celui-ci soit intégré à tout document de communication.

#### **Article 5 – Avenant**

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération de la commission permanente.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à remettre en cause la nature des engagements des parties tels que définis aux articles 2 et 3.

#### **Article 6 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

#### **Article 7 – Compétence juridictionnelle**

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, un recours pourra être émis devant le tribunal compétent situé à Montpellier.

Fait à Montpellier, le

**Pour le Département**

**Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,  
Monsieur Kléber Mesquida**

**Pour l'EMI Vallée de l'Hérault**

**Le Président  
Monsieur Louis Villaret**

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT.  
PROJET « 100 ANS APRÈS ! UNE ŒUVRE POUR LA PAIX »  
DEMANDES DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1342 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT les orientations du schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault préconisant pour les écoles de musique labélisées « ressources » des missions spécifiques d'animation du réseau intercommunal, voire départemental, des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres écoles de musique labellisées SDEM), et en concertation avec le Département,

CONSIDERANT que dans la perspective des commémorations du centenaire de l'armistice de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale, l'école de musique intercommunale propose la production d'un évènement musical, sous la forme d'un hymne à la paix et au respect du droit des peuples, intitulé « 100 ans après ! Une œuvre pour la Paix »,

CONSIDERANT que souhaitant fédérer l'extraordinaire ressource des musiciens amateurs du département de l'Hérault, issus des écoles et conservatoires de musique, des harmonies et chœurs amateurs, un appel à projet départemental sera diffusé dans l'objectif de constituer un orchestre à la dimension du projet et des œuvres proposées, qu'imaginée en deux tableaux, l'œuvre pour la paix associera une œuvre du patrimoine et la création d'une commande nouvelle, dédiée à cet évènement :

- *La Symphonie Funèbre et Triomphale de Berlioz*
- *Une commande – création au compositeur, pianiste et musicologue, Karol Beffa*

CONSIDERANT que la finalisation sera totalement rehaussée par l'accueil d'un chef invité d'envergure internationale,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet musical « 100 ans après ! une œuvre pour la Paix » tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- d'approuver en conséquence le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Budget prévisionnel pour le projet "100 ans après! Une œuvre pour la paix"					
DEPENSES			RECETTES		
Postes	Montant TTC	Part	Financeurs	Montant TTC	Taux
Achats partitions	600,00 €	3,41%	DRAC - CTEAC	5 000,00 €	28,41%
Locations	1 000,00 €	5,68%	Communes partenaires	2 000,00 €	11,36%
Publicité	2 000,00 €	11,36%	Conseil départemental de l'Hérault	2 000,00 €	11,36%
Salaires et charges, chef invité	3 000,00 €	17,05%	SACEM	2 000,00 €	11,36%
Frais généraux	3 000,00 €	17,05%	Mission interministérielle du centenaire	3 000,00 €	17,05%
Commande Karol Beffa	8 000,00 €	45,45%	Communauté de communes vallée de l'Hérault	3 600,00 €	20,45%
<b>TOTAL</b>	<b>17 600,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 600,00 €</b>	<b>100%</b>

- d'autoriser le Président à solliciter les différents financeurs (publics ou privés) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1568 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105074-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET  
34150 GIGNAC

14 ——— 18  
Mission  
CENTENAIRE

DOSSIER DE PRESENTATION

100 ans après !  
Une œuvre pour la Paix.

## 100 ans après ! Une œuvre pour la Paix.

Dans la perspective des commémorations du centenaire de l'armistice de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale, ce projet s'inscrit comme un hymne à la paix.

Approuvée par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de sa déclaration sur le droit des peuples, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité.

A une époque où certains véhiculent sans fard, l'insulte et la haine de l'autre, commémorer la Grande guerre, c'est aussi adhérer pleinement aux valeurs de fraternité, de respect, de solidarité et de paix.

Si le souvenir et l'hommage seront particulièrement prégnants à l'occasion de cet évènement, l'œuvre pour la paix s'inscrit comme un moment de fraternité et de transmission entre les générations, et vers les générations futures. La première guerre mondiale est ancrée dans chaque famille, chaque territoire. Les 40 000 monuments aux morts de France, les 8 millions d'hommes qui ont été mobilisés parmi lesquels 1 million 400 000 ne sont pas revenus, rappellent, cent ans plus tard, cet ancrage sociétal profond de la mémoire de la Grande Guerre.



Hector Berlioz



Karol Beffa



Un évènement musical pour célébrer les 100 ans de l'armistice 1918.

## 100 ans après ! Une œuvre pour la Paix.

Dans la perspective des commémorations du centenaire de l'armistice de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale, ce projet s'inscrit comme un hymne à la paix et au respect du droit des peuples.

Souhaitant fédérer l'extraordinaire ressource des musiciens amateurs du département de l'Hérault, issus des écoles et conservatoires de musique, des harmonies et chœurs amateurs, un appel à projet départemental sera diffusé dans l'objectif de constituer un orchestre à la dimension du projet et des œuvres proposées.

Imaginée en 2 tableaux, l'œuvre pour la paix associera une œuvre du patrimoine et la création d'une commande nouvelle, dédiée à cet évènement.

### La Symphonie Funèbre et Triomphale de Berlioz (cf annexe 1)

Composée en 1840 dans l'idée d'une grande Fête musicale funèbre à la mémoire des hommes illustres de la France, cette œuvre avait pour objectif de renouer avec l'esprit des grandes fêtes patriotiques de la Révolution. Richard Wagner en a fait ainsi le commentaire : « elle est noble et grande de la première à la dernière note... Un sublime enthousiasme patriotique, qui s'élève du ton de la déploration aux plus hauts sommets de l'apothéose ».

Nécessitant idéalement un effectif d'environ 200 musiciens, elle est écrite en trois mouvements : *Marche funèbre*, *Oraison funèbre* et *Apothéose*, les deux derniers s'enchaînant sans interruption.

### Une commande – création au compositeur Karol Beffa (cf annexe 2)

Compositeur, pianiste et musicologue, Karol Beffa s'inscrit dans la lignée des créateurs qui revendiquent de toucher leur public, de ne pas le laisser à l'écart de leur œuvre. Auteur de près d'une centaine d'opus, élu « meilleur compositeur » aux Victoires de la musique (2013) et Grand Prix Lycéen des Compositeurs (2016), Karol Beffa est un acteur incontournable de la scène musicale contemporaine, dont les œuvres sont jouées dans le monde entier par les orchestres les plus renommés.

Enthousiasmé par les prémisses de ce projet, Karol Beffa se positionne dans les starting-blocks pour faire émerger sa créativité au service de cette œuvre pour la paix. Si sa durée devrait osciller entre 12 et 15 minutes, le contenu de la commande sera précisé par la richesse et la diversité des acteurs associés au projet.

### Un chef invité d'exception

Enfin, la finalisation sera totalement rehaussée par l'accueil d'un chef invité d'envergure internationale. Si plusieurs chefs sont pressentis, le choix sera également défini au regard de l'adhésion des structures et formations à ce projet d'exception et de commémoration.

# Les Acteurs

## La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

« Pour accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes »

Dans la continuité de la déclaration internationale de Barcelone sur les Agenda 21 de la culture, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault reconnaît les droits culturels fondamentaux de la personne humaine et notamment son accès à la culture comme facteur de rencontre, d'expression, d'épanouissement, d'identité et de métissage.

Dans le cadre de son nouveau projet de territoire couvrant la période 2017-2025, la Communauté de communes de la vallée de l'Hérault a souhaité inscrire, en lien avec les thématiques de l'économie, de l'environnement et du social, la culture comme orientation transversale « pour accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes ».

## L'École de musique intercommunale Vallée de l'Hérault

Compétence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault depuis le 1er septembre 2011, l'École de musique intercommunale de la vallée de l'Hérault fédère aujourd'hui 320 élèves dans des parcours d'initiation musicale, diplômant ou personnalisé.

Elle développe son action en offrant une sensibilisation musicale hebdomadaire aux élèves et enseignants des écoles maternelles et primaires (1 500 enfants pour l'année scolaire 2017-2018) et par une programmation musicale (70 concerts, environ 7 500 spectateurs « jeune public et tout public » en 2016-17), contribuant ainsi au maillage culturel territorial.

Espace ressource pour les pratiques amateurs, l'école de musique multiplie les passerelles avec les acteurs culturels du territoire : scènes, compagnies, harmonies, chorales...

Enfin, elle œuvre dans la mise en réseau des établissements d'enseignement artistique, véritable enjeux de développement qualitatif des pratiques musicales départementales et naturellement, pour le Cœur d'Hérault.

## Une ressource extraordinaire de musiciens amateurs

Issue des écoles ou conservatoires de musique, des harmonies et fanfares, la ressource de musiciens amateurs dans le département de l'Hérault, comme dans de nombreuses régions françaises, est extraordinaire. Motivés par les prémices de la présentation de ce projet, les musiciens seront d'autant plus enthousiasmés par l'aboutissement sous forme de diptyque associant une œuvre grandiose du répertoire à la générosité de l'œuvre qui sera créée pour cet événement. De plus, l'exaltation de participer à cette œuvre pour la paix au sein d'un orchestre de plus de 200 musiciens sera totalement rehaussée par l'accueil d'un chef d'orchestre de stature internationale.

## Calendrier prévisionnel :

### 2017 :

- Octobre : - Validation du projet par la collectivité  
- Dépôt des demandes de subvention
- Novembre - Appel à projet auprès des écoles et conservatoires de musique, des harmonies et fanfares de l'Hérault.  
- Constitution du COPIL et définition de la commande musicale avec Karol Beffa

### 2018 :

- Janvier - juin : - Rencontres et répétitions par secteurs géographiques
- Avril : - Réception de la commande - création de Karol Beffa
- Septembre -
- Octobre : - Répétitions générales et préparation des concerts événements
- Novembre : - Vendredi 9, samedi 10 et dimanche 11 novembre : Concerts événements

## Budget prévisionnel :

<b>BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION</b>			
<b>DEPENSES</b>	<b>MONTANT en euros</b>	<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT en euros</b>
<b>Charges spécifiques à l'action</b>		<b>Ressources propres (autofinancement)</b>	<b>3 600.00</b>
Achats partitions	600.00	<b>Subventions sollicitées</b>	
Prestations de service		DRAC	5 000.00
Matières et fournitures		Communes partenaires	2 000.00
<b>Services extérieurs</b>		Département	2 000.00
Locations	1 000.00	Sacem	2 000.00
Entretien		Mission du centenaire	3 000.00
Assurances			
<b>Autres services extérieurs</b>			
Honoraires			
Publicité	2 000.00		
Déplacements, missions			
<b>Charges de personnel</b>			
Salaires et charges, chef invité	3 000.00		
<b>Frais généraux</b>	3 000.00		
<b>Commande Karol Beffa</b>	8 000.00		
<b>TOTAL</b>	<b>17 600.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 600.00</b>

## La Grande Symphonie funèbre et triomphale, Hector Berlioz

Créée pour un orchestre d'harmonie, elle fut livrée en 1840 en réponse à une commande officielle du ministre de l'intérieur Charles de Rémusat en prévision de la grande commémoration du dixième anniversaire de la Révolution de 1830 à Paris. Accompagnés d'un grand cortège militaire, vingt-quatre chevaux devaient tirer un immense corbillard vers la place de la Bastille les cercueils de cinquante martyrs qui devaient être déposés sous la nouvelle colonne, tandis que la fanfare devait jouer tout au long de la procession.

Berlioz avait depuis longtemps le projet d'une grande *Fête musicale funèbre à la mémoire des hommes illustres de la France*, renouant avec l'esprit des grandes fêtes patriotiques de la Révolution, et dont le Requiem avait été déjà une première tentative. La commande fut pour lui l'occasion d'adapter et composer en fonction du déroulement prévu de la cérémonie : cortège funèbre passant par la Concorde, la Madeleine et les Grands boulevards, pour lequel il composa la *Marche funèbre* qui devait être répétée environ six fois ; "Hymne d'adieu" lors de la descente des cercueils dans les caveaux sous la colonne de la Bastille ; et enfin *Apothéose* pour achever la cérémonie et consacrer les héros.

La cérémonie eut lieu le 28 juillet 1840. Berlioz dirigea lui-même, en uniforme de la Garde Nationale et en marchant à reculons, une grande fanfare militaire de deux cents musiciens (cuivres, vents et percussions). La préparation de l'exécution en salle avait été très satisfaisante et frappante, mais son exécution en plein air fut malgré tout dans l'ensemble un échec, gênée par les bruits de la foule et des manœuvres militaires. Reprise en concert en août, l'œuvre fit à nouveau très forte impression. Richard Wagner la jugea "grande de la première à la dernière note", et écrivit ensuite : "Je suis convaincu que cette symphonie perdurera et exaltera le cœur des hommes tant qu'il existera une nation nommée France".

Berlioz avait répondu à la solennité de l'événement en offrant une musique efficace et retenue, mais néanmoins pleine de grandeur. Conscient de sa valeur, il en fit plus tard une version pour concert, rajoutant des pupitres de violoncelles et de contrebasses, renommant l'*Hymne d'Adieu* en *Oraison funèbre*, et surtout en ajoutant un chœur pour le troisième mouvement sur des paroles de son ami Antoni Deschamps. Cette nouvelle version fut créée à Bruxelles, le 26 septembre 1842. La partition originale de Berlioz recommandait 392 exécutants (192 pour l'orchestre et 200 pour le chœur) ; il y en eut jusqu'à 1800 le 24 juillet 1846 à l'Hippodrome de Paris.

La *Marche Funèbre* est une des plus grandes réussites de Berlioz. Elle porte l'influence de la *Symphonie "Héroïque"* de Beethoven. L'*Oraison funèbre*, qui apparaît comme une sombre mélodie, reprend des éléments d'un opéra de jeunesse de Berlioz, *Les Francs-Juges* (l'invocation d'Arnold) à travers la plainte d'un seul trombone face à l'orchestre. Le troisième mouvement arrive sans interruption, et sonne comme un hymne à la Nation, se concluant sur ces paroles :

*Gloire!*  
*Gloire!*  
*Gloire et triomphe!*  
*Gloire!*  
*Gloire et triomphe à ces Héros!*  
*Gloire!*  
*Gloire et triomphe!*  
*Venez, élus de l'autre vie!*  
*Changez, nobles guerriers,*  
*Tous vos lauriers*  
*Pour des palmes immortelles!*  
*Suivez les Séraphins,*  
*Soldats divins*  
*Dans les plaines éternelles!*  
*A leurs chœurs infinis*

*Soyez unis!*  
*Anges radieux,*  
*Harmonieux,*  
*Brûlants comme eux,*  
*Entrez, sublimes*  
*Victimes!*  
*Gloire et triomphe à ces Héros!*  
*Ils sont tombés aux champs de la Patrie!*  
*Gloire et respect à leurs tombeaux!*  
*Venez, élus de l'autre vie!*  
*Gloire!*  
*Gloire et triomphe à ces Héros!*  
*Glorie!*  
*Et Respect!*  
*A Leurs Tombeaux!*

## Karol Beffa, compositeur

Karol Beffa, compositeur franco-polonais d'origine suisse, né en 1973, mène parallèlement études générales et études musicales après avoir été enfant acteur entre sept et douze ans dans plus d'une quinzaine de films (il a notamment joué avec le Piccolo Teatro di Milano sous la direction de Giorgio Strehler et a interprété Mozart à huit ans dans le téléfilm de Marcel Bluwal et a incarné le fils de Lino Ventura dans son dernier film, La Septième Cible).

Reçu premier à l'École Normale Supérieure (Ulm), il étudie l'histoire (licence), l'anglais (maîtrise), la philosophie (Master à l'université de Cambridge) et les mathématiques : il est diplômé de l'École Nationale de la Statistique et de l'Administration Économique (ENSAE). Entré au Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris en 1988, il y obtient huit premiers Prix (harmonie, contrepoint, fugue, musique du XXe siècle, orchestration, analyse, accompagnement vocal, improvisation au piano). Reçu premier à l'Agrégation d'éducation musicale, il enseigne à l'Université Paris IV-Sorbonne (1998-2003) puis à l'École Polytechnique (2003-2008). Il a obtenu en 2003 le titre de docteur en musicologie en soutenant une thèse de doctorat portant sur les Études pour piano de György Ligeti. Depuis 2004, il est Maître de Conférences à l'École Normale Supérieure (Ulm).

Pianiste, Karol Beffa s'est produit plusieurs fois en soliste avec orchestre, a joué à la salle Cortot, à la salle Gaveau, au Festival de Radio France Montpellier, au festival Piano-en-Valois, à la Halle aux Grains de Toulouse, au festival Piano aux Jacobins, au festival du Périgord noir, à l'Athénée de Bucarest... Par ailleurs, il se produit régulièrement en concert en accompagnant des lectures de textes et des films muets : à la Sorbonne, à l'auditorium du musée d'Orsay, au Forum des Images, à l'opéra de Rennes, à la cinémathèque française...

Compositeur, ses œuvres ont été jouées en France (salle Pleyel, théâtre du Châtelet, auditorium Olivier Messiaen, Théâtre des Champs-Élysées...), en Allemagne, en Italie, en Grande-Bretagne, en Russie, aux États-Unis et au Japon par des ensembles aussi célèbres qu'A Sei Voci, la Maîtrise de Radio France, les Cambridge Voices, le Chœur de Tapiola et par les plus grands orchestres (Orchestre Philharmonique de Radio France, Orchestre de l'Opéra de Lyon, Orchestre de Bretagne, Orchestre de chambre de Paris, Philharmonie de Saint-Petersbourg, London Symphony Orchestra, Orchestre National d'Île-de-France, Orchestre de Paris, Deutsche Kammerphilharmonie Bremen, Orchestre de la radio slovaque...).

Karol Beffa est boursier de l'Institut de France en composition (2001), lauréat de la Fondation Lili et Nadia Boulanger (2001), boursier de l'Académie musicale de Villecroze et lauréat de la Fondation Natexis (2002), lauréat de la bourse des Muses (2004), finaliste du concours international de composition de Prades (2005 et 2007), lauréat du Prix Charles Oulmont (2005), Prix du jeune compositeur de la SACEM (2008), Prix Chartier de l'Académie des Beaux-Arts (2008). Il est en 2009, en 2010, en 2011 et en 2012 l'un des trois nommés aux Victoires de la musique dans la catégorie « meilleur compositeur », Prix qui lui est décerné en 2013. Il est l'auteur d'une quinzaine de musiques de films, et de deux musiques de scène.

En résumé :

## 100 ans après ! Une œuvre pour la Paix.

- Un hymne à la paix et au respect du droit des peuples
- Un programme musical associant la Symphonie Funèbre et Triomphale d'Hector Berlioz et une commande création de Karol Beffa
- Un ensemble instrumental et vocal de 200 musiciens composé d'élèves d'écoles et de conservatoires de musique, d'harmonies et de chorales amateurs.
- Un chef invité pour le concert ou les concerts, idéalement 3 concerts répartis sur le département de l'Hérault.
- Dates d'aboutissement : du 09 au 11 novembre 2018
- Lieu pressenti en vallée de l'Hérault : complexe sportif et culturel, Saint André de Sangonis / accueil de 800 spectateurs et 400 interprètes
- Objectif d'une labellisation par la Mission du Centenaire

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**EDUCATION AU PATRIMOINE - CONVENTION D'ACCUEIL DU SERVICE ÉDUCATIF - 2018**  
**« SITES ET PAYSAGES DE L'HÉRAULT ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILONG, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle et d'éducation au patrimoine,

VU la délibération n°1048 en date du 7 juillet 2014 relative à la conclusion, pour une durée de trois ans, d'une convention d'accueil du service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault » entre la communauté de communes et le Conseil général de l'Hérault.

CONSIDERANT qu'en 2008, le Rectorat, la DRAC Languedoc-Roussillon et le Conseil général de l'Hérault ont décidé ensemble de la création d'un service éducatif itinérant, rattaché au service patrimoine du Département, appelé « Sites et Paysages de l'Hérault »,

CONSIDERANT que placé sous la responsabilité pédagogique d'un professeur missionné par le Rectorat, il a pour objet la mise en valeur de lieux ressources du département de l'Hérault dépourvus de service éducatif (sites, musées, monuments), qu'accueilli par une communauté de communes pour une durée pluriannuelle de trois ans minimum, il permet, pendant cette durée, d'élaborer une offre pédagogique de proximité correspondant aux attentes de l'Education Nationale et de développer des outils de mise en valeur du patrimoine local,

CONSIDERANT que la communauté de communes, très engagée dans la valorisation de son patrimoine, a souhaité en 2014 s'engager dans l'élaboration d'une offre pédagogique destinée aux établissements scolaires (primaires, collèges et lycées), mais également à un public plus large (centres de loisirs et autre public potentiel),

CONSIDERANT que le Département, dans le cadre de sa politique d'éducation au patrimoine, a proposé à la communauté de communes d'accueillir son service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault », afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier,

CONSIDERANT qu'arrivée au terme des trois ans initialement prévus, la communauté de communes souhaite poursuivre la construction de son offre pédagogique.

CONSIDERANT que le Département propose à la communauté de communes la poursuite pour une année de la mise à disposition de son service éducatif, afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier,



CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition et de définir les termes du partenariat entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil Départemental de l'Hérault,

CONSIDERANT que l'enseignant missionné et rémunéré par le Rectorat auprès du service éducatif "Sites et paysages de l'Hérault", à raison de six heures hebdomadaires, est chargé d'élaborer, en accord avec le Rectorat, la DRAC, la communauté de communes et le Conseil Départemental, des activités pédagogiques à destination du public scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) afin de valoriser les ressources patrimoniales du territoire ; certains des outils pédagogiques élaborés pourront également être utilisés pour l'accueil d'un public plus large,

CONSIDERANT que la communauté de communes s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition du professeur un local équipé d'un bureau avec poste informatique, téléphone et accès à un photocopieur, dont les modalités seront définies entre les parties ;
- garantir l'accès aux monuments concernés et aux lieux ressources, dans des conditions adaptées et dont les modalités seront définies entre les parties ;
- mettre gracieusement à disposition des locaux destinés à l'organisation des activités pédagogiques et à l'accueil des élèves et de leurs professeurs, ainsi qu'un lieu pour le repas, dans le cas où les activités sont prévues sur la journée, et dont les modalités seront définies entre les parties ;
- mettre gracieusement à disposition du service éducatif les moyens humains en vue d'assurer l'accueil des élèves, les visites guidées, l'organisation et l'encadrement des activités, sous la responsabilité pédagogique du professeur en charge du service éducatif ;
- fournir le petit matériel pédagogique pour la mise en œuvre des ateliers ainsi que le matériel de projection (vidéo projecteur) ;
- prendre en charge les coûts de fonctionnement du service éducatif, dans le cadre d'un programme d'activités et d'un budget définis conjointement (cf. articles 4 à 6).

CONSIDERANT que le Conseil départemental contribue au fonctionnement du service éducatif par la mise en œuvre :

- d'aides financières spécifiques au fonctionnement du Service Educatif ;
- d'un soutien technique et scientifique ;
- d'une intégration aux dispositifs d'aides en direction des collèges définis dans le cadre du programme d'éducation artistique et culturelle « Les chemins de la culture ».

CONSIDERANT que d'éventuels avenants à cette convention pourront être conclus en vue notamment de définir les activités précises, et ce dans la limite des crédits inscrits au budget,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe d'un partenariat entre le Conseil départemental de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue d'accueillir le service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault » dépendant du Conseil départemental au profit de la communauté de communes,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention ci-annexée, effective à compter de sa signature et jusqu'au 1er septembre 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'État, le Conseil départemental de l'Hérault, le Conseil régional Occitanie et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce partenariat.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1569 le 28/11/17  
Publication le 28/11/17  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 28/11/17  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105075-CC-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





## **Convention de mise à disposition du service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault »**

Convention entre les soussignés :

Le Conseil départemental de l'Hérault dont le siège est situé Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco à Montpellier, représenté par son président en exercice, Monsieur Kléber Mesquida, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017

et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2, Parc d'activités de Camalcé 34150 Gignac, représentée par son président en exercice, monsieur Louis Villaret, agissant en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du .....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE :**

En 2008, le Rectorat, la DRAC et le Conseil général de l'Hérault ont décidé ensemble de la création d'un service éducatif itinérant, rattaché au service patrimoine du Département. Ce service éducatif est appelé « Sites et Paysages de l'Hérault ». Placé sous la responsabilité pédagogique d'un professeur missionné par le Rectorat, il a pour objet la mise en valeur de lieux ressources du département de l'Hérault dépourvus de service éducatif (sites, musées, monuments). Accueilli par une communauté de communes pour une durée pluriannuelle de trois ans minimum, il permet, pendant cette durée, d'élaborer une offre pédagogique de proximité correspondant aux attentes de l'Education Nationale et de développer des outils de mise en valeur du patrimoine local.

### **ARTICLE 1 : Objet**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, très engagée dans la valorisation de son patrimoine, souhaite poursuivre la construction de son offre pédagogique destinée aux établissements scolaires (primaires, collèges et lycées), mais également à un public plus large (centres de loisirs et autres publics potentiels).

Le Département, dans le cadre de sa politique d'éducation au patrimoine, propose à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault la poursuite pour une année de la mise à disposition de son service éducatif « Sites et paysages de l'Hérault », afin de la soutenir dans la mise en œuvre de son projet, tout en lui apportant son concours scientifique, technique et financier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition et de définir les termes du partenariat entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil départemental de l'Hérault.

### **ARTICLE 2 : Objectifs du service éducatif " Sites et paysages de l'Hérault "**

L'enseignante missionnée par le Rectorat auprès du service éducatif "Sites et paysages de l'Hérault", à raison de 6 heures hebdomadaires, est chargée d'élaborer, en accord avec le Rectorat, la DRAC, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil départemental, des activités pédagogiques à destination du public scolaire (écoles primaires, collèges et lycées), afin de valoriser les ressources

patrimoniales du territoire. Certains des outils pédagogiques élaborés pourront également être utilisés pour l'accueil d'un public plus large.

### **ARTICLE 3 : Contribution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Afin de permettre le fonctionnement du service éducatif, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- mettre à disposition du professeur un local équipé d'un bureau avec poste informatique, téléphone et accès à un photocopieur.
- garantir l'accès aux monuments concernés et aux lieux ressources, dans des conditions adaptées.
- mettre à disposition des locaux destinés à l'organisation des activités pédagogiques et à l'accueil des élèves et de leurs professeurs, ainsi qu'un lieu pour le repas, dans le cas où les activités sont prévues sur la journée.
- mettre à disposition du service éducatif un personnel pérenne chargé d'assurer l'accueil des élèves, les visites guidées, l'organisation et l'encadrement des activités, sous la responsabilité pédagogique du professeur en charge du service éducatif et la responsabilité administrative de sa hiérarchie directe.
- fournir le petit matériel pédagogique pour la mise en œuvre des ateliers ainsi que le matériel de projection (vidéo projecteur).
- prendre en charge les coûts de fonctionnement du service éducatif, dans le cadre d'un programme d'activités et d'un budget définis conjointement (cf. articles 4 à 6).

### **ARTICLE 4 : Contribution du Conseil départemental**

Le Conseil départemental contribue au fonctionnement du service éducatif par la mise en œuvre :

- d'aides financières spécifiques au fonctionnement du Service Educatif en fonction du programme annuel.
- d'un soutien technique et scientifique
- d'une intégration aux dispositifs d'aides en direction des collèges définis dans le cadre du programme d'éducation artistique et culturelle « Les chemins de la culture ».

### **ARTICLE 5 : Programme d'activités**

Un programme annuel d'activité du service éducatif est établi conjointement par la Communauté de communes et le service patrimoine du Conseil départemental, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant missionné. Ce programme, le bilan d'activité de l'année écoulée, ainsi que les outils pédagogiques réalisés, doivent faire l'objet d'une validation par les services de la DRAC et du Rectorat. Une grille de tarification des différentes activités proposées aux établissements scolaires est établie en accord avec les différents partenaires.

### **ARTICLE 6 : Montant de la subvention départementale**

Le montant de la subvention départementale sera fixé en fonction du programme annuel élaboré conjointement.

### **ARTICLE 7 : Affichage du partenariat**

Dans toutes les opérations de communication concernant le programme décrit dans la présente convention, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à faire figurer les logotypes du Conseil départemental, du Rectorat et de la DRAC.

### **ARTICLE 9 : Evaluation du partenariat**

Le service patrimoine du Conseil départementale est chargé de faire l'évaluation et le contrôle du programme réalisé dans le cadre de la présente convention, en lien avec les services de la DRAC et du

Rectorat. Dans cet objectif, un bilan annuel d'activité est établi conjointement par le service patrimoine, la Communauté de communes et l'enseignant en charge du service éducatif.

**ARTICLE 10 : Durée de la convention**

La présente convention est effective à compter de la date de sa signature et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**ARTICLE 11 : Modification de la convention**

Les modifications apportées à la présente convention prendront obligatoirement la forme d'un avenant qui devra être approuvé par les deux parties et qui sera applicable pour la durée résiduelle.

**ARTICLE 12 : Dénonciation de la convention**

La dénonciation de la convention peut être faite par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 13 : Fin de la convention – restitution des sommes non utilisées**

En fin de convention ou en cas de dénonciation de la convention, la communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à restituer au Conseil départemental les sommes qu'elle a reçues de lui dans le cadre de la présente et qui n'ont pas été utilisées.

Fait à Montpellier, le

Pour le Conseil départemental  
de l'Hérault,

Pour la communauté de communes Vallée de  
l'Hérault

Monsieur Kléber Mesquida,  
Président

Monsieur Louis Villaret  
Président

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**CRÉATION D'UNE ARCHÉOTHÈQUE - CENTRE DE CONSERVATION  
ET D'ETUDE À L'ABBAYE D'ANIANE - DEMANDES DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à des projets d'investissement,

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n°.MH.-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU la délibération n°430 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation du domaine de l'abbaye de Saint-Benoit à Aniane et ayant donné lieu à la mise en place d'un programme pluriannuel de fouilles en partenariat avec le CNRS-LA3M ;

VU ensemble, la délibération n°1342 du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière de construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels [...] d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que la communauté de communes a acquis en 2010 l'ancienne abbaye d'Aniane et engagé un programme de réhabilitation progressif des espaces en parallèle de campagnes de fouilles archéologiques ; dans le cadre de la prospective pluriannuelle d'investissement, il a été proposé une enveloppe de restauration à hauteur de 1,9M€ TTC à l'horizon 2021,

CONSIDERANT qu'au regard de la configuration et la taille du site (3,5ha), les orientations actuelles sont multiples : patrimoniale avec une valorisation active du site (fouille archéologique, animations, visites guidées...), artistique avec des lieux dédiés aux diffusions, aux résidences de création et aux ateliers participatifs, oenotouristique avec notamment le festival des vins d'Aniane,

CONSIDERANT qu'aussi, sans entraver les réflexions engagées pour identifier les orientations complémentaires à développer sur le site, il est important de conforter les usages actuels ; ainsi, une première évaluation de la finalisation de la restauration de la Chapelle (salle de réception, manifestation, spectacle...) est en cours de réalisation,

CONSIDERANT qu'au vu du contexte et des résultats des fouilles archéologiques réalisées sur l'abbaye, il est proposé d'implanter un projet d'archéotèque - Centre de Conservation et d'Etude sur le site,

CONSIDERANT que par transferts successifs au fil des ans, les collections issues de cette histoire locale sont, depuis 2009, entreposées dans l'atelier technique de la commune de Vendémian, conçu initialement comme un dépôt temporaire de 70m<sup>2</sup>, mais aujourd'hui totalement saturé ne permettant ni un accès qualitatif aux collections pour les chercheurs, ni une valorisation des objets entreposés,

CONSIDERANT que dès le démarrage de la grande campagne de fouilles archéologiques à l'abbaye d'Aniane, l'idée a germé de la création dans l'enceinte de l'ancienne abbaye d'un dépôt archéologique ; des premiers contacts ont été formalisés en 2013 avec le Service Régional d'Archéologie de la DRAC et le service patrimoine du département,

CONSIDERANT que la création d'un Centre de Conservation et d'Etude permettrait :

*\* La conservation dans des conditions adéquates du mobilier archéologique (stockage normalisé, conditionnement adapté, hygrométrie contrôlée pour les pièces qui le nécessitent). Le mobilier conservé depuis plusieurs siècles dans les sous-sols est ainsi protégé et transmis aux générations futures.*

*\* L'accès contrôlé et facilité des chercheurs en vue de l'étude scientifique. La vie d'une collection archéologique est liée aux études et publications scientifiques qui l'intègre dans un processus d'élaboration des connaissances. Le savoir étant en permanente évolution, un accès facilité aux collections est un gage d'actualisation du savoir et d'activité scientifiques liée au patrimoine du territoire.*

*\* La présence sur site des collections et de spécialistes des différentes périodes sont des atouts majeurs pour la médiation patrimoniale entreprise depuis de nombreuses années par la CCVH. Elle permettrait la restitution régulière auprès du grand public des connaissances archéologiques et la rencontre active avec leur patrimoine et les hommes et les femmes qui l'étudient. Ainsi, depuis 2011, l'implication de Laurent Schneider (CNRSS- EHESS) a permis de nombreuses visites du chantier, la réalisation de panneaux sur l'histoire de l'abbaye, la construction d'un bac de fouilles archéologiques pour le service éducatif et dans la continuité une exposition d'envergure est envisagée en 2019 pour restituer, auprès du grand public, les résultats des fouilles. La création d'un Centre de Recherche et d'Etude permettrait de pérenniser ce lien avec le milieu scientifique pour une médiation active en direction des scolaires et du grand public.*

CONSIDERANT que le projet envisagé, implanté dans un corps de bâtiment indépendant (l'ancienne filature de coton) dont la structure béton est adaptée au poids du stockage tout en permettant la présence des autres fonctions, comprend :

*\* un espace de stockage d'environ 460m<sup>2</sup> permettant la conservation des collections de Vendémian, la centralisation de petits dépôts périphériques (ex Octon), les dépôts liés aux chantiers d'archéologie préventive de l'INRAP (A75 et A750) et à l'accueil de collections futures,*

*\* une zone de travail scientifique avec un espace de tamisage en extérieur, une colonne de séchage, des laboratoires d'étude des collections, des espaces de bureaux et salle de réunion,*

*\* un hébergement pour 6 à 8 personnes permettant aux chercheurs d'organiser des séminaires de travail individuel ou en groupe.*

CONSIDERANT que ce projet, implanté au cœur de l'abbaye d'Aniane, est l'occasion de restaurer une portion de l'abbaye avec les aides de l'Etat, liées à la fois au classement monument historique du bâtiment et des collections, et au projet archéologique,

CONSIDERANT que des crédits départementaux et régionaux pourraient être sollicités ; l'intérêt du projet réside dans la globalité de la prise en charge patrimoniale : conservation, étude et valorisation,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe de création d'une archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude à l'abbaye d'Aniane ;
- d'approuver en conséquence le plan de financement prévisionnel ci-dessous,

<b>Archéothèque de l'abbaye - Centre de Conservation et d'Etude</b>					
<b>Plan de financement prévisionnel</b>					
Dépenses			Recettes		
POSTES	MONTANT HT	Part	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
<b>Prestation intellectuelle</b>					
et frais divers	100 000,00 €	10%	DRAC	486 000,00 €	50%
Travaux	800 000,00 €	82%	Région occitanie	194 400,00 €	20%
			Département de		
Mobilier	72 000,00 €	7%	l'Hérault	97 200,00 €	10%
			Autofinancement		
			CCVH	194 400,00 €	20%
<b>Total HT</b>	<b>972 000,00 €</b>		<b>Total HT</b>	<b>972 000,00 €</b>	
<b>Total TTC</b>	<b>1 166 400,00 €</b>		<b>Total TTC</b>	<b>1 166 400,00 €</b>	

- d'autoriser le Président à solliciter les différents financeurs (publics ou privés) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan pluriannuel d'Investissement, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat  
 N° 1570 le 28/11/17  
 Publication le 28/11/17  
 Notification le  
**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
 Gignac, le 28/11/17  
 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-Imc1105076-DE-1-1  
 Le Président de la communauté de communes  
 Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**PROJET DE RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE L'ANCIEN PÉNITENCIER D'ANIANE  
ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE DIFFUSION CULTURELLE  
DEMANDE DE FINANCEMENTS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents : M. Philippe MACHETEL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 36	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L. 1111-10 relatif à la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à des projets d'investissement,

VU le code du patrimoine, notamment le livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU l'arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication n° .MH.-IMM.069 du 2 novembre 2004 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne abbaye et ancien pénitencier d'Aniane ;

VU ensemble, la délibération n°1342 du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière de construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels [...] d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°546 du 21 novembre 2011 relative aux demandes de financement pour l'étude de programmation visant à définir le contenu précis du projet culturel, élément structurant du projet global de restauration et de mise en valeur de l'Abbaye d'Aniane,

VU la délibération n°1169 du 8 juillet 2015 relative aux demandes de financement effectuées par la communauté de communes en vue de procéder aux travaux d'entretien des bâtiments de l'abbaye d'Aniane,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes a acquis en 2010 l'ancienne abbaye d'Aniane et a engagé en 2011 une première opération de sécurisation et de mise hors d'eau, hors d'air des différents bâtiments pour un coût total de 2M1€ ; concernant la chapelle, les travaux ont porté sur la reprise totale de la charpente et la toiture qui s'était effondrées en 1998,

CONSIDÉRANT que depuis 2013, cet espace accueille une programmation artistique et régulière : spectacles, résidences de création artistique, conférences et séminaires, ateliers de pratique artistique, espace de démonstration ; seul espace intérieur habilité à recevoir du public dans l'enceinte de l'abbaye, l'ancienne chapelle est le cœur névralgique d'une activité, à l'année, sur le site, CONSIDÉRANT que l'ambition de la communauté de communes est de restaurer progressivement les bâtiments de l'ancienne abbaye et d'y implanter durablement des activités patrimoniale, artistique et de développement touristique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prospective pluriannuelle d'investissement, une enveloppe de restauration de 1,9M€ TTC à l'horizon 2021, a été votée,

CONSIDERANT que plusieurs projets sont préfigurés :

- \* Création d'une archéothèque - Centre de Conservation et d'Etude dans l'ancienne filature.
- \* Restauration du cloître et création d'un Centre d'Initiation à l'Architecture et au Patrimoine.
- \* Phase 2 de la restauration de la chapelle et aménagement d'un espace de diffusion culturelle
- \* Réflexion sur l'implantation d'une activité hôtelière et de restauration.

CONSIDERANT que le projet présenté ici a pour objectif de :

- Finaliser la restauration de la chapelle (375m<sup>2</sup>): restauration des façades, réalisation des menuiseries, réfection du sol et des enduits intérieurs, installation d'une isolation thermique et acoustique, restauration du balcon,
- Aménager une salle de spectacle, espace d'exposition d'une jauge de 285 places assises,
- Aménager les espaces techniques attenants liés à l'accueil du public et de spectacles (170m<sup>2</sup> au sol, 2 niveaux) : loges pour les artistes, stockage du matériel scénique, bureau pour le personnel technique, accueil du public et billetterie.

CONSIDERANT que ce projet, implanté au cœur de l'abbaye d'Aniane, est l'occasion de restaurer une portion de l'abbaye tout en développant l'activité culturelle déjà implantée et qu'il pourrait bénéficier des aides de l'Etat, de la région et du département, liées à la fois au classement monument historique du bâtiment, à l'activité spectacle vivant qui s'y déroule et au positionnement de l'abbaye dans le projet global d'aménagement et de développement du Grand Site de France,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint


### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la poursuite du projet de restauration de la chapelle de l'ancien pénitencier d'Aniane et l'aménagement d'un espace de diffusion culturelle,
- d'autoriser le Président à engager la recherche de financements selon le plan prévisionnel ci-dessous dans la limite des 80% d'aides et de le modifier si besoin, et sans augmentation de la dépense inscrite au Plan pluriannuel d'Investissement :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
<b>CHAPELLE DE L'ABBAYE</b>					
<b>Plan de financement prévisionnel</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
POSTES	MONTANT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT	TAUX
Maitrise d'œuvre et prestations intellectuelles diverses	190 000,00 € HT	14,62%	Etat - DRAC	325 000,00 € HT	25,0%
Travaux	1 110 000,00 € HT	85,38%	Etat - DETR	325 000,00 € HT	25,0%
			Région Occitanie	260 000,00 € HT	20,0%
			Département de l'Hérault	130 000,00 € HT	10,0%
			<b>PART FINANCEURS HT</b>	<b>1 040 000,00 € HT</b>	<b>80%</b>
			<b>PART COMMUNAUTE HT</b>	<b>260 000,00 € HT</b>	<b>20%</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 300 000,00 € HT</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>1 300 000,00 €</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 560 000,00 € TTC</b>		<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 560 000,00 €</b>	

- d'autoriser le Président à engager l'opération et à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1571 le 28/11/17 Publication le 28/11/17 Notification le <b>DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE</b> Gignac, le 28/11/17 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmc1105077-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
--	--



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 novembre 2017**  
~~~~~

**RÉSEAU WI-FI TERRITORIAL EN VALLÉE DE L'HÉRAULT  
DEMANDE DE FINANCEMENTS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 novembre 2017 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Véronique NEIL, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Bernard GOUZIN, Madame Annie LEROY, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

M. Gérard CABELLO à M. Maurice DEJEAN, Madame Chantal COMBACAL à Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL

Excusés :

Madame Béatrice FERNANDO, Mme Florence QUINONERO, M. José MARTINEZ

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc BESSODES, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'aménagement numérique du territoire ;

CONSIDERANT que la communauté de communes dispose à ce jour de 7 hotspots Wifi sur son territoire répartis comme suit :

- En 2014, dans le cadre de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), à l'accueil de Gignac, à la Maison du Grand Site et à St Guilhem le Désert ;
- En 2015, dans le cadre du réseau intercommunal de lecture publique, dans les bibliothèques d'Aniane, de Gignac de Montarnaud et du Pouget.

CONSIDERANT que ces hotspots, complétés par l'installation d'un 8<sup>ème</sup> à la médiathèque de St Pargoire, offrent un accès public gratuit à Internet, accessible depuis l'extérieur du bâtiment ; le hotspot de St-Pargoire répond également à la vocation touristique de ces équipements,

CONSIDERANT que les 3 hotspots installés dans les sites touristiques, avec 14 797 connexions cumulées à ce jour depuis leur installation, confirment leur intérêt ; ils fournissent un service clairement demandé par le grand public, permettent la promotion de l'OTI via la page de connexion, et participent à la diffusion des applications IZI Travel développées par les services de l'OTI telles que les visites guidées du Pont du Diable et de St Guilhem le Désert et le guide du circuit de randonnée de Bélarga, complétées d'ici la fin de l'année par les visites guidées de St Jean de Fos, Montpeyroux et St Pargoire,

CONSIDERANT que plus confidentiels, avec un total de 1 760 connexions cumulées à ce jour depuis 2015, les hotspots en médiathèque offrent le même service aux usagers du réseau intercommunal de lecture publique,

CONSIDERANT que cette offre est complétée par deux points d'accès iMobile, installés et gérés par les services de l'OTI dans les caveaux des caves coopératives de Montpeyroux (229 connexions depuis 2014) et St Saturnin de Lucian (581 connexions depuis 2016),

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer l'offre de connexion wifi gratuite sur son territoire, et ce faisant, le rendant plus attractif et permettant à l'OTI de le valoriser davantage, la communauté de communes peut développer facilement ce réseau :

- *Les contraintes juridiques sont levées par l'utilisation d'une solution privée, fournie par un prestataire assurant les obligations légales d'identification et de conservation des informations de connexion ;*
- *Les contraintes techniques sont très faibles, puisqu'il suffit de disposer d'une connexion ADSL indépendante de 2 Mbs pour pouvoir offrir le service ;*
- *Les contraintes financières sont mesurées, le coût d'investissement d'un hotspot tel qu'installé est de 665 € TTC pour un fonctionnement annuel de 575 €.*

CONSIDERANT que compte-tenu du déficit de couverture numérique de certaines communes (Popian, St Bauzille de la Sylve, Bêlarga ...), il n'est pas possible avant 2020 d'envisager une couverture homogène du territoire ; il est cependant tout à fait envisageable de commencer très rapidement, dès 2018, un programme d'équipement des communes et sites les mieux desservis en ADSL,

CONSIDERANT que l'objectif est de couvrir l'ensemble des communes de la collectivité, en définissant les meilleurs emplacements pour chacune d'entre elles en termes de fréquentation de manière à ce que les hot-spots desservent aussi bien la clientèle touristique saisonnière que la population locale,

CONSIDERANT que le travail d'identification des sites devra se faire conjointement entre les services de la communauté de communes, de l'OTI et des communes concernées,

CONSIDERANT que la fourniture du matériel et des abonnements rentrent dans le cadre des compétences de la communauté de communes, charge aux communes d'identifier les locaux publics susceptibles d'accueillir les hotspots et de réaliser ou faire réaliser les travaux légers, tels que le câblage réseau, l'installation électrique et le perçage de murs,

CONSIDERANT qu'un appel à projet sera organisé par la communauté de communes en direction des communes afin de prioriser le déploiement en fonction des disponibilités des locaux et de l'intérêt des emplacements proposés en terme de fréquentation,

CONSIDERANT que l'investissement pour 40 hotspots supplémentaires serait de 27 000 € TTC pour un fonctionnement annuel de 23 000 € TTC,

CONSIDERANT qu'avant de lancer cette opération, il faut cependant prendre en compte l'initiative du Conseil Départemental et de l'ADT, qui travaillent conjointement à la création d'un réseau de hotspots à l'échelle de l'Hérault et il n'y a à ce jour aucune certitude quant à la réalisation de ce projet, et encore moins d'échéance de la part des techniciens contactés par les services de l'OTI,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'ampleur de l'éventuel projet du Conseil Départemental, et du temps nécessaire à son déploiement, il est possible d'imaginer un scénario où la communauté de communes investit prudemment sur quelques sites touristiques et dans les communes les plus fréquentées afin d'améliorer l'offre pour la saison 2018-2019,

CONSIDERANT qu'en fonction de l'avancée du projet du Conseil Départemental, de la volonté des élus de la communauté de communes et de la politique de développement de l'offre touristique de l'OTI, le réseau de la communauté de communes pourra ensuite être étendu, abandonné ou pour partie redéployé au sein du réseau de lecture publique,

CONSIDERANT qu'en termes de financements, la communauté de communes peut prétendre à la DETR 2018 pour financer l'installation de points d'accès wifi publics gratuits pour développer les services publics en zone rurale,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé que la communauté de communes investisse dans la création d'un réseau hotspot wifi à destination du grand public à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 conformément au plan de financement ci-dessous,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur le principe de création d'un réseau hotspot wifi à destination du grand public sur le territoire intercommunal à compter du 1er Janvier 2018,
- d'approuver en conséquence le plan de financement prévisionnel tel que proposé ci-dessous :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault					
Plan de financement prévisionnel Wi-fi territorial en Vallée de l'Hérault					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT HT	Part	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Equipement de 40 bornes relais wi-fi	18 250 €	81,11%	DETR 2018	18 000 €	80,00%
Frais d'installation et de mise en service	4 250 €	18,89%			
			PART FINANCEURS	18 000 €	80,00%
			Part CCVH	4 500 €	20,00%
<b>TOTAL HT</b>	<b>22 500 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>22 500 €</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>27 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>27 000 €</b>	<b>100%</b>

- d'autoriser le Président à solliciter l'Etat, ou tout autre financeur (public ou privé) dans la limite de 80% de financement (Union Européenne...),
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et à accomplir l'ensemble des formalités y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1572 le 28/11/17

Publication le 28/11/17

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/11/17

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20171127-lmcl105078-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

## DECISION

### **DE DÉSIGNER MAÎTRE YASMINA BENKRID POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LES CONTENTIEUX DE L'EXCÈS DE POUVOIR L'OPPOSANT À LA COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT REPRÉSENTÉE PAR SON MAIRE EN EXERCICE.**

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU la requête introductive d'instance n°1701050-5 déposée au Tribunal Administratif de Montpellier par la commune de Saint-Guilhem-Le-Désert le 7 mars 2017 à l'encontre de deux délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les requêtes introductives d'instances n°1704087-5 et n°1704088-5 déposées au Tribunal Administratif de Montpellier par la commune de Saint-Guilhem-Le-Désert le 24 août 2017 à l'encontre de deux délibérations n°1454 et 1455 du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la décision D2017-10 désignant Me BENKRID pour représenter la communauté de communes devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le contentieux de l'excès de pouvoir qui l'oppose à la commune de Saint-Guilhem-Le-Désert représentée par son Maire en exercice,

VU la proposition d'honoraires formulée par Me BENKRID le 04 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la connexité des requêtes introductives d'instances déposées par la commune de Saint-Guilhem-Le-Désert, il y a lieu de désigner un seul avocat,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la communauté de communes.

### **Décide**

- de désigner **Maître Yasmina BENKRID** pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre des recours pour excès de pouvoir n°1704087-5 et n°1704088-5 déposés le 24 août 2017 par la commune de Saint-Guilhem-Le-Désert, représentée par son Maire en exercice, aux fins d'obtenir l'annulation des délibérations n°1454 et 1455 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 20 mars 2017 relatives à l'élaboration d'un plan de communication du grand site de France "Saint-Guilhem-le-Désert-Gorges de l'Hérault"-demandes de financement et à la candidature à l'appel à projet "Plans de paysage 2017" des Gorges de l'Hérault et ses Plaines et Causses environnants portée les communautés de communes Vallée de l'Hérault, Grand-Pic-Saint-Loup et Cévennes Gangeoises et Suménoises.
  
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 13.10.2017



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-19
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 13/10/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1104752-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le

Notifié le 17.10.2017

**ARRETE**

Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Abroge et remplace l'arrêté n°A2014-06 en date du 2 juin 2014

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;  
VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
VU la délibération n° 968 du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;  
VU l'arrêté n°A2014-05 en date du 2 juin 2014 modifiant la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;  
VU l'arrêté n°A2014-06 en date du 2 juin 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;  
VU l'arrêté n°A2015-18 du 27 mai 2017 relatif à la modification de la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant des régies de recettes Ecole de musique Intercommunale, Chrysalides et Papillons, Les Calinous, Le Berceau, Les Pitchounets et Les Lutins,  
**CONSIDERANT** la mutation de Mme Cécile BERNARD auprès d'une autre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Cécile BERNARD par la désignation d'un agent de la communauté de communes pour assurer le bon fonctionnement de la régie d'avances, et ce en qualité de régisseur titulaire,  
**CONSIDERANT** que cet agent est actuellement en charge de plusieurs régies au sein de l'établissement conformément à l'arrêté n°A2015-18 susvisé,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2014-06 en date du 2 juin 2014 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Madame Virginie CARCELLER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter de la date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur, soit le 2 novembre 2017.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie CARCELLER sera remplacée par Madame Catherine PEZAIRE, mandataire suppléante.

**ARTICLE 4 :** Madame Virginie CARCELLER est astreinte à constituer un cautionnement de 760 euros selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame Virginie CARCELLER percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points et une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140€ selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Madame Catherine PEZAIRE, mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame Catherine PEZAIRE, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 26.92€ correspondant à une période de remplacement du régisseur titulaire évaluée à environ 10 semaines par an, période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Vu pour accord  
Le Trésorier de Gignac  
Dominique MONESTIER

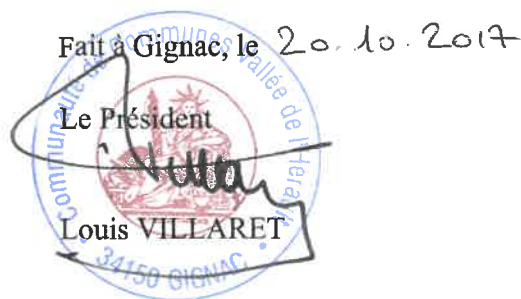


SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT  
Précédées de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

“ Vu pour acceptation ”

Vu pour acceptation



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2017-9

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 20/10/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1104802-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le 24.10.2017



**ARRETE**

constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;  
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;  
VU ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatifs au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
VU la délibération n°39 du 4 juin 2007 relative à la création du budget annexe « Service Public d'Assainissement non Collectif » (SPANC) ;  
VU ensemble les délibérations communautaires n° 1474, 1475 créant les budgets annexes eau potable et assainissement collectif gérés en régie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
**Considérant** la nécessité d'anticiper la mise en place opérationnelle de ce service en créant une régie de recettes et d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault à l'occasion de l'exercice, par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, des compétences « Eau » et « Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 65 place Pierre Mendès France - 34150 GIGNAC.

**ARTICLE 3**- La régie encaisse les recettes suivantes :

- La totalité d'une facture d'eau composée d'un part « eau potable » et d'une part « assainissement » et comprenant des parts fixes (abonnements), des parts variables (consommation) et des redevances (de l'agence de l'eau).
- Les prestations des agents ayant fait l'objet d'un devis et conformes au tarif annuel.
- Dans le cas des constructions neuves et/ou extensions, la Prime au Fonctionnement à l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Les redevances d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Carte bancaire,
- Carte bancaire en ligne,
- Virement,
- TIPSEPA,
- Prélèvement mensuel ou sur échéance.

Les encaissements seront faits à l'aide du logiciel « Anémone » de la société Incom et un bordereau, édité à partir de ce logiciel, sera remis au comptable public pour justifier les reversements des recettes. Les encaissements seront perçus contre remise à l'utilisateur de factures papier ou électroniques. Dans tous les cas, un relevé détaillé des ventes sera fourni lors des reversements des recettes au comptable public. Les fonds devront être conservés dans des locaux sécurisés, enfermés dans un coffre fort dans une pièce fermée à clé.



**ARTICLE 5 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 6 mois.

**ARTICLE 6 –** La régie paye les dépenses suivantes :

- Les remboursements des usagers

**ARTICLE 7 -** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Virement,
- Carte bancaire,
- Carte bancaire en ligne.

**ARTICLE 8 –** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes.

**ARTICLE 9 -** Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10 -** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 euros.

**ARTICLE 11 –** Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 2000 euros.

**ARTICLE 12 -** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Gignac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13 -** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum 1 fois par mois.

**ARTICLE 14 -** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

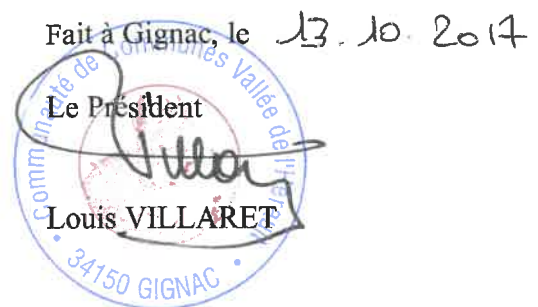
**ARTICLE 15 –** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et le cas échéant une Nouvelle Bonification Indiciaire.

**ARTICLE 16 –** Le suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur si l'arrêté de nomination du régisseur suppléant le prévoit.

**ARTICLE 17 –** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 18 -** Le président et le comptable public assignataire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**VU POUR ACCORD  
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE  
DOMINIQUE MONESTIER**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2017-5

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 13/10/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1104768-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 13.10.2017

Notifié le

**ARRETE**

constitutif d'une régie d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;  
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU la délibération n° 968 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;  
VU ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatifs au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
VU la délibération n°39 du 4 juin 2007 relative à la création du budget annexe « Service Public d'Assainissement non Collectif » (SPANC) ;  
VU ensemble les délibérations communautaires n° 1474, 1475 créant les budgets annexes eau potable et assainissement collectif gérés en régie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
**Considérant** la nécessité d'anticiper la mise en place opérationnelle de ce service en créant notamment une régie d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est institué une régie d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault à l'occasion de l'exercice, par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, des compétences « Eau » et « Assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée 65 place Pierre Mendès France - 34150 GIGNAC.

**ARTICLE 3** – La régie paye les dépenses suivantes :

- Dépenses de matériel et de fonctionnement telles que les fournitures courantes.

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Virement,
- Carte bancaire,
- Carte bancaire en ligne,
- Mandat administratif.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** – Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 5000 euros.

**ARTICLE 8** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum 1 fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et le cas échéant une Nouvelle Bonification Indiciaire.

**ARTICLE 11** – Le suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur si l'arrêté de nomination du régisseur suppléant le prévoit.

**ARTICLE 12** – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 13** - Le président et le comptable public assignataire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**VU POUR ACCORD  
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE  
DOMINIQUE MONESTIER**



Fait à Gignac, le 13. 10. 2017  
Le Président  
  
Louis VILLARET



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2017-6
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
  - informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
- Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 13/10/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1104773-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 13.10.2017  
Notifié le

**ARRETE**

portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;  
VU la délibération n° 968 du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;  
VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;  
VU ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatifs au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
VU l'arrêté n°A2017\_05 du 13 octobre 2017 constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
**Considérant** que le transfert de compétence d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert du ou des services et des parties de service(s) chargés(s) de la mise en œuvre de la compétence transférée ; qu'il emporte de plein droit le transfert du personnel qui exerce ses missions au sein du ou des services transférés,  
**Considérant** la nécessité de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour assurer le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Mme Sophie HUGLA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Mme Sophie HUGLA sera remplacée par Mme Marjorie CORBREJAUD, mandataire suppléante.

**ARTICLE 3** – Mme Sophie HUGLA est astreinte à constituer un cautionnement de 4 600€ selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Mme Sophie HUGLA percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 15 points et une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 410€, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – Mme Marjorie CORBREJAUD, mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** – Mme Marjorie CORBREJAUD, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 78.84€ correspondant à une période de remplacement du régisseur titulaire évaluée à environ 10 semaines par an, période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent ni payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.



**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD  
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE  
DOMINIQUE MONESTIER



SIGNATURE DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Vu pour acceptation Vu pour acceptation  
Najoua COLOMBAS  


Fait à Gignac, le 13.10.2017



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2017-7

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 13/10/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1104771-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le 17.10.2017



**ARRETE**

portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant  
de la régie d'avances du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU la délibération n° 968 du conseil communautaire en date du 14 avril 2014 modifiée autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n° 555 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2011 portant sur les régies d'avances et de recettes et fixant les taux de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs dans la limite des taux fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

VU ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatifs au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°A2017\_06 du 13 octobre 2017 constitutif d'une régie d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que le transfert de compétence d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert du ou des services et des parties de service(s) chargés(s) de la mise en œuvre de la compétence transférée ; qu'il emporte de plein droit le transfert du personnel qui exerce ses missions au sein du ou des services transférés,

**Considérant** la nécessité de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Mme Sophie HUGLA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois, Mme Sophie HUGLA sera remplacée par Mme Marjorie CORBREJAUD, mandataire suppléante.

**ARTICLE 3** – Mme Sophie HUGLA est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Mme Sophie HUGLA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 €, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** – Mme Marjorie CORBREJAUD, mandataire suppléante, n'est pas astreinte à constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** – Mme Marjorie CORBREJAUD, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 26.92€ correspondant à une période de remplacement du régisseur titulaire évaluée à environ 10 semaines par an, période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

VU POUR ACCORD  
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE  
DOMINIQUE MONESTIER



SIGNATURE DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*

Fait à Gignac, le 13.10.2017

Le Président



Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2017-8

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 13/10/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1104775-AI-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le 17.10.2017